

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2819
1. Questions écrites (du n° 22484 au n° 22589 inclus)	2822
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2801
<i>Index analytique des questions posées</i>	2809
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2822
Affaires étrangères et développement international	2822
Affaires européennes	2823
Affaires sociales et santé	2823
Agriculture, agroalimentaire et forêt	2832
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	2837
Anciens combattants et mémoire	2837
Budget	2838
Collectivités territoriales	2838
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	2839
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	2840
Culture et communication	2841
Développement et francophonie	2842
Économie, industrie et numérique	2842
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2842
Environnement, énergie et mer	2845
Finances et comptes publics	2847
Intérieur	2847
Justice	2849
Numérique	2851
Transports, mer et pêche	2851
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	2852

2. Réponses des ministres aux questions écrites	2871
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2854
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2862
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires sociales et santé	2871
Agriculture, agroalimentaire et forêt	2877
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	2896
Collectivités territoriales	2899
Environnement, énergie et mer	2901
Intérieur	2902

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 22542 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraite.** *Indemnisation des vétérinaires sanitaires retraités par l'État* (p. 2834).

B

Bailly (Gérard) :

- 22523 Affaires sociales et santé. **Retraites agricoles.** *Retraites agricoles* (p. 2826).

Bas (Philippe) :

- 22519 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement supérieur.** *Réforme du doctorat* (p. 2842).

Bataille (Delphine) :

- 22520 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Nouvelle convention d'autoconsommation d'électricité solaire* (p. 2846).

Béchu (Christophe) :

- 22486 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale et évolution de la radiodiffusion associative* (p. 2841).
- 22487 Affaires sociales et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Qualification exigible pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire* (p. 2823).

Billon (Annick) :

- 22531 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues étrangères.** *Suppression de classes bilangues en Vendée* (p. 2843).
- 22532 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Évolution des grilles salariales des orthophonistes* (p. 2827).

Bockel (Jean-Marie) :

- 22549 Affaires sociales et santé. **Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).** *Cotisations sociales des travailleurs frontaliers* (p. 2829).
- 22550 Justice. **Fonctionnaires et agents publics.** *Revendications des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 2850).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 22527 Finances et comptes publics. **Impôt sur les sociétés.** *Assujettissement des collectivités locales à l'impôt sur les sociétés* (p. 2847).

Botrel (Yannick) :

- 22581 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraite.** *Droits à la retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 2836).
- 22583 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Handicapés.** *Sensibilisation à la langue des signes dans le milieu scolaire* (p. 2845).

Bouchet (Gilbert) :

- 22551 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Maladie de Tarlov* (p. 2829).

Boutant (Michel) :

- 22521 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Transports aériens.** *Nouvelles règles de l'association internationale du transport aérien* (p. 2840).

Buffet (François-Noël) :

- 22576 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Maladie de Tarlov* (p. 2831).
- 22578 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Financement des stages en orthophonie* (p. 2831).

C**Cabanel (Henri) :**

- 22563 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Handicapés.** *Manque de places en unités localisées pour l'inclusion scolaire* (p. 2844).
- 22564 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Prise en charge défaillante de la maladie de Tarlov* (p. 2830).

Cadic (Olivier) :

- 22585 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Présence consulaire française pleine et entière en Écosse* (p. 2823).

Cambon (Christian) :

- 22586 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Indemnisation.** *Impact du chantier du métro à Champigny* (p. 2840).
- 22589 Affaires européennes. **Travail (conditions de).** *Lutte contre le travail des enfants* (p. 2823).

Canayer (Agnès) :

- 22552 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Jeunes.** *Pièces justificatives pour entrer dans le dispositif garantie jeunes* (p. 2852).

Capo-Canellas (Vincent) :

- 22485 Premier ministre. **Transports en commun.** *Financement du passe navigo par l'État* (p. 2822).

Carvounas (Luc) :

- 22508 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Tourisme.** *Conséquences des crises exceptionnelles sur le tourisme en France* (p. 2840).

Cayeux (Caroline) :

- 22514 Intérieur. **Handicapés (travail et reclassement).** *Travailleurs handicapés et services d'incendie et de secours* (p. 2848).

22553 Intérieur. **Handicapés (transports et accès aux locaux)**. *Transports des enfants handicapés en taxi* (p. 2849).

Charon (Pierre) :

22494 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement privé**. *Menace sur les établissements hors contrat* (p. 2842).

Chasseing (Daniel) :

22497 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts**. *Difficultés de la filière bois* (p. 2832).

22543 Économie, industrie et numérique. **Électricité de France (EDF)**. *Particuliers en difficulté auprès d'Électricité de France* (p. 2842).

Cigolotti (Olivier) :

22522 Affaires sociales et santé. **Travail (conditions de)**. *Travail de nuit et impacts sur la santé des salariés* (p. 2825).

22533 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits agricoles et alimentaires**. *Nanoparticules présentes dans les produits alimentaires* (p. 2834).

22587 Affaires sociales et santé. **Produits agricoles et alimentaires**. *Présence de sucres cachés dans les aliments transformés* (p. 2831).

Cohen (Laurence) :

22496 Justice. **Administration pénitentiaire**. *Situation des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 2850).

2803

Conway-Mouret (Hélène) :

22572 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger**. *Bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente* (p. 2830).

22575 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Indemnisation des Français de l'étranger en cas de catastrophe naturelle* (p. 2823).

Courteau (Roland) :

22547 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Égalité des sexes et parité**. *Absence totale de femmes parmi les auteurs proposés au bac de français* (p. 2843).

22548 Environnement, énergie et mer. **Produits toxiques**. *Niveau de nocivité d'une substance perturbatrice endocrinienne* (p. 2846).

22571 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts**. *Situation de la filière bois* (p. 2835).

Cukierman (Cécile) :

22555 Affaires sociales et santé. **Chirurgiens-dentistes**. *Absence de statut de prothésiste dentaire* (p. 2829).

D

Delattre (Francis) :

22489 Justice. **Notariat**. *Décret passerelle pour les Clercs habilités de notaires* (p. 2849).

Deromedi (Jacky) :

- 22500 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Permis de conduire des Français de l'étranger* (p. 2822).
- 22518 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Information des conseillers consulaires* (p. 2822).

Deseyne (Chantal) :

- 22484 Intérieur. **Voirie.** *Concours des agriculteurs aux communes pour le déneigement et le salage des voies* (p. 2847).

Duchêne (Marie-Annick) :

- 22525 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Coût des stages en orthophonie* (p. 2826).

Dufaut (Alain) :

- 22577 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Écoles.** *École et numérique* (p. 2845).

E**Emorine (Jean-Paul) :**

- 22540 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Grandes écoles.** *Réforme de la gouvernance de l'école nationale supérieure d'arts et métiers* (p. 2843).

Espagnac (Frédérique) :

- 22579 Justice. **Prisons.** *Conditions de visite des familles de prisonniers basques* (p. 2851).

F**Fournier (Jean-Paul) :**

- 22513 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Indemnités.** *Soutien à la filière d'élevage du taureau de Camargue* (p. 2833).

G**Gatel (Françoise) :**

- 22505 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Pénurie de médecins généralistes* (p. 2825).

Genest (Jacques) :

- 22558 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Départements.** *Devenir des groupements de défense sanitaire* (p. 2835).
- 22559 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Encadrement dans les écoles primaires et maternelles dans les zones de montagne et de revitalisation rurale* (p. 2844).

Giudicelli (Colette) :

- 22506 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière* (p. 2825).
- 22515 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Importation massive de vins en provenance de l'Espagne* (p. 2833).

Gremillet (Daniel) :

22536 Affaires sociales et santé. **Mutuelles.** *Complémentaire de santé obligatoire et salariés agricoles saisonniers* (p. 2827).

Guérini (Jean-Noël) :

22534 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Information des consommateurs sur les allergènes alimentaires* (p. 2839).

22535 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Traitement des grumes françaises pour l'exportation* (p. 2834).

H**Hervé (Loïc) :**

22561 Collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Cotisation foncière des entreprises lors d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 2838).

22562 Collectivités territoriales. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Garantie individuelle du pouvoir d'achat et emplois fonctionnels* (p. 2838).

Houpert (Alain) :

22499 Affaires étrangères et développement international. **Arabie Saoudite.** *Français bloqués en Arabie saoudite* (p. 2822).

22503 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Bénéfice de la campagne double pour les combattants d'Afrique du Nord* (p. 2837).

22529 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Pérennité du diplôme d'études spécialisées en allergologie* (p. 2827).

I**Imbert (Corinne) :**

22502 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes hospitaliers* (p. 2824).

J**Jouanno (Chantal) :**

22504 Intérieur. **Délinquance.** *Rôle de la brigade de prévention de la délinquance juvénile* (p. 2848).

Joyandet (Alain) :

22510 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Soutien à la filière agricole* (p. 2832).

K**Kennel (Guy-Dominique) :**

22526 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Associations.** *Réforme de l'organisation des associations foncières de remembrement* (p. 2837).

22528 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Prise en charge des patients atteints de la maladie des kystes de Tarlov* (p. 2826).

L

Lefèvre (Antoine) :

- 22588 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Outre-mer. Titre de travail simplifié** (p. 2852).

Leleux (Jean-Pierre) :

- 22580 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes. Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement** (p. 2837).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 22537 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts. Situation de la filière bois** (p. 2834).
- 22544 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires. Retraite des vétérinaires collaborateurs du service public** (p. 2835).
- 22545 Intérieur. **Permis de conduire. Validité du document permettant de se présenter aux épreuves du permis de conduire** (p. 2849).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 22582 Transports, mer et pêche. **Routes. Ouverture à la circulation des routes dites forestières** (p. 2851).

Leroy (Jean-Claude) :

- 22565 Affaires sociales et santé. **Maladies. Maladie de Tarlov** (p. 2830).
- 22566 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Chèques-vacances. Budgets alloués par l'agence nationale des chèques-vacances** (p. 2839).
- 22567 Numérique. **Téléphone. Couverture des territoires ruraux pour la téléphonie mobile et l'internet haut débit** (p. 2851).
- 22568 Culture et communication. **Aides publiques. Difficultés des radios associatives locales** (p. 2841).

Le Scouarnec (Michel) :

- 22546 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Cantines scolaires. Tarifs des cantines scolaires pour les familles nombreuses** (p. 2843).

Lopez (Vivette) :

- 22492 Affaires sociales et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins). Réponse aux questions 21849 et 21850 publiées au JO du 18 mai 2016** (p. 2824).

Luche (Jean-Claude) :

- 22541 Affaires sociales et santé. **Mort et décès. Constats de décès effectués par les médecins** (p. 2828).

M

Mandelli (Didier) :

- 22556 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision. Situation budgétaire des radios libres** (p. 2841).
- 22570 Budget. **Communes. Baisse ou suppression de la dotation nationale de péréquation** (p. 2838).

Marc (Alain) :

22560 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Exclusion de l'indemnité compensatoire de handicap naturel du micro-bénéfice agricole* (p. 2835).

Masson (Jean Louis) :

22516 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Raccordement aux réseaux d'eau potable des bateaux stationnant sur un fleuve ou un canal* (p. 2846).

22517 Intérieur. **Intercommunalité.** *Fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération* (p. 2848).

22557 Intérieur. **Rythmes scolaires.** *Possibilité pour une commune de fixer des tarifs différents pour les activités périscolaires* (p. 2849).

22574 Affaires sociales et santé. **Personnes âgées.** *Maintien des personnes âgées à domicile* (p. 2830).

Médevielle (Pierre) :

22493 Affaires sociales et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Nanoparticules et produits alimentaires* (p. 2824).

Morisset (Jean-Marie) :

22495 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Bois et forêts.** *Situation de l'emploi dans les scieries françaises* (p. 2852).

22511 Affaires sociales et santé. **Tutelle et curatelle.** *Financement des tuteurs familiaux* (p. 2825).

22512 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits toxiques.** *Produits toxiques et industrie de transformation du bois* (p. 2833).

22524 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Taxe d'apprentissage.** *Taxe d'apprentissage* (p. 2852).

22538 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Remboursement des médicaments pour les malades d'Alzheimer* (p. 2828).

22539 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** *Conséquences de l'usage de l'imidaclopride sur les mammifères* (p. 2828).

22554 Finances et comptes publics. **Personnes âgées.** *Situation des retraités* (p. 2847).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

22530 Intérieur. **Police municipale.** *Formation des policiers municipaux* (p. 2848).

P

Pellevat (Cyril) :

22501 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Situation de la gynécologie médicale* (p. 2824).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

22490 Développement et francophonie. **UNESCO.** *Politique de développement en faveur de l'éducation* (p. 2842).

22498 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Réfugiés et apatrides.** *Scolarisation des enfants réfugiés* (p. 2842).

Poher (Hervé) :

22584 Affaires sociales et santé. **Mutuelles.** *Développement des mutuelles municipales* (p. 2831).

Portelli (Hugues) :

22507 Justice. **Administration pénitentiaire.** *Statut juridique des enfants de détenues* (p. 2850).

R

Rapin (Jean-François) :

22509 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (p. 2845).

Riocreux (Stéphanie) :

22491 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Achats de grumes de bois par l'Asie* (p. 2832).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

22569 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Conditions d'exigibilité de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 2846).

V

Vall (Raymond) :

22488 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Formation professionnelle.** *Réforme des obligations applicables à la profession de ramoneur* (p. 2839).

Vaugrenard (Yannick) :

22573 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Situation des éleveurs de porcs français face au dumping fiscal agricole en Europe* (p. 2836).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Administration pénitentiaire

Cohen (Laurence) :

22496 Justice. *Situation des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 2850).

Portelli (Hugues) :

22507 Justice. *Statut juridique des enfants de détenues* (p. 2850).

Agriculture

Marc (Alain) :

22560 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exclusion de l'indemnité compensatoire de handicap naturel du micro-bénéfice agricole* (p. 2835).

Aides publiques

Leroy (Jean-Claude) :

22568 Culture et communication. *Difficultés des radios associatives locales* (p. 2841).

Anciens combattants et victimes de guerre

Houpert (Alain) :

22503 Anciens combattants et mémoire. *Bénéfice de la campagne double pour les combattants d'Afrique du Nord* (p. 2837).

Arabie Saoudite

Houpert (Alain) :

22499 Affaires étrangères et développement international. *Français bloqués en Arabie saoudite* (p. 2822).

Associations

Kennel (Guy-Dominique) :

22526 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Réforme de l'organisation des associations foncières de remembrement* (p. 2837).

B

Bois et forêts

Chasseing (Daniel) :

22497 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés de la filière bois* (p. 2832).

Courteau (Roland) :

22571 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation de la filière bois* (p. 2835).

Guérini (Jean-Noël) :

22535 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Traitement des grumes françaises pour l'exportation* (p. 2834).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

22537 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation de la filière bois* (p. 2834).

Morisset (Jean-Marie) :

22495 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation de l'emploi dans les scieries françaises* (p. 2852).

Riocreux (Stéphanie) :

22491 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Achats de grumes de bois par l'Asie* (p. 2832).

C

Cantines scolaires

Le Scouarnec (Michel) :

22546 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Tarifs des cantines scolaires pour les familles nombreuses* (p. 2843).

Chèques-vacances

Leroy (Jean-Claude) :

22566 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Budgets alloués par l'agence nationale des chèques-vacances* (p. 2839).

Chirurgiens-dentistes

Béchu (Christophe) :

22487 Affaires sociales et santé. *Qualification exigible pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire* (p. 2823).

Cukierman (Cécile) :

22555 Affaires sociales et santé. *Absence de statut de prothésiste dentaire* (p. 2829).

Communes

Leleux (Jean-Pierre) :

22580 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 2837).

Mandelli (Didier) :

22570 Budget. *Baisse ou suppression de la dotation nationale de péréquation* (p. 2838).

Cours d'eau, étangs et lacs

Rapin (Jean-François) :

22509 Environnement, énergie et mer. *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (p. 2845).

D

Délinquance

Jouanno (Chantal) :

22504 Intérieur. *Rôle de la brigade de prévention de la délinquance juvénile* (p. 2848).

Départements

Genest (Jacques) :

22558 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Devenir des groupements de défense sanitaire* (p. 2835).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

22516 Environnement, énergie et mer. *Raccordement aux réseaux d'eau potable des bateaux stationnant sur un fleuve ou un canal* (p. 2846).

Sueur (Jean-Pierre) :

22569 Environnement, énergie et mer. *Conditions d'exigibilité de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 2846).

Écoles

Dufaut (Alain) :

22577 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *École et numérique* (p. 2845).

Égalité des sexes et parité

Courteau (Roland) :

22547 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Absence totale de femmes parmi les auteurs proposés au bac de français* (p. 2843).

Électricité

Bataille (Delphine) :

22520 Environnement, énergie et mer. *Nouvelle convention d'autoconsommation d'électricité solaire* (p. 2846).

Électricité de France (EDF)

Chasseing (Daniel) :

22543 Économie, industrie et numérique. *Particuliers en difficulté auprès d'Électricité de France* (p. 2842).

Élevage

Vaugrenard (Yannick) :

22573 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des éleveurs de porcs français face au dumping fiscal agricole en Europe* (p. 2836).

Enseignants

Genest (Jacques) :

22559 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Encadrement dans les écoles primaires et maternelles dans les zones de montagne et de revitalisation rurale* (p. 2844).

Enseignement privé

Charon (Pierre) :

22494 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Menace sur les établissements hors contrat* (p. 2842).

Enseignement supérieur

Bas (Philippe) :

22519 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Réforme du doctorat* (p. 2842).

Exploitants agricoles

Joyandet (Alain) :

22510 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Soutien à la filière agricole* (p. 2832).

F

Fonction publique (traitements et indemnités)

Hervé (Loïc) :

22562 Collectivités territoriales. *Garantie individuelle du pouvoir d'achat et emplois fonctionnels* (p. 2838).

Fonctionnaires et agents publics

Bockel (Jean-Marie) :

22550 Justice. *Revendications des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 2850).

Formation professionnelle

Vall (Raymond) :

22488 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Réforme des obligations applicables à la profession de ramoneur* (p. 2839).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

22585 Affaires étrangères et développement international. *Présence consulaire française pleine et entière en Écosse* (p. 2823).

Conway-Mouret (Hélène) :

22572 Affaires sociales et santé. *Bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente* (p. 2830).

22575 Affaires étrangères et développement international. *Indemnisation des Français de l'étranger en cas de catastrophe naturelle* (p. 2823).

Deromedi (Jacky) :

22500 Affaires étrangères et développement international. *Permis de conduire des Français de l'étranger* (p. 2822).

22518 Affaires étrangères et développement international. *Information des conseillers consulaires* (p. 2822).

G

Grandes écoles

Emorine (Jean-Paul) :

22540 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Réforme de la gouvernance de l'école nationale supérieure d'arts et métiers* (p. 2843).

H

Handicapés

Botrel (Yannick) :

22583 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Sensibilisation à la langue des signes dans le milieu scolaire* (p. 2845).

Cabanel (Henri) :

22563 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Manque de places en unités localisées pour l'inclusion scolaire* (p. 2844).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Lopez (Vivette) :

22492 Affaires sociales et santé. *Réponse aux questions 21849 et 21850 publiées au JO du 18 mai 2016* (p. 2824).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Cayeux (Caroline) :

22553 Intérieur. *Transports des enfants handicapés en taxi* (p. 2849).

Handicapés (travail et reclassement)

Cayeux (Caroline) :

22514 Intérieur. *Travailleurs handicapés et services d'incendie et de secours* (p. 2848).

I

Impôt sur les sociétés

Bonnecarrère (Philippe) :

22527 Finances et comptes publics. *Assujettissement des collectivités locales à l'impôt sur les sociétés* (p. 2847).

Indemnisation

Cambon (Christian) :

22586 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Impact du chantier du métro à Champigny* (p. 2840).

Indemnités

Fournier (Jean-Paul) :

22513 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Soutien à la filière d'élevage du taureau de Camargue* (p. 2833).

Intercommunalité

Hervé (Loïc) :

22561 Collectivités territoriales. *Cotisation foncière des entreprises lors d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale* (p. 2838).

Masson (Jean Louis) :

22517 Intérieur. *Fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération* (p. 2848).

J

Jeunes

Canayer (Agnès) :

- 22552 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Pièces justificatives pour entrer dans le dispositif garantie jeunes* (p. 2852).

L

Langues étrangères

Billon (Annick) :

- 22531 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Suppression de classes bilangues en Vendée* (p. 2843).

M

Maladies

Bouchet (Gilbert) :

- 22551 Affaires sociales et santé. *Maladie de Tarlov* (p. 2829).

Buffet (François-Noël) :

- 22576 Affaires sociales et santé. *Maladie de Tarlov* (p. 2831).

Cabanel (Henri) :

- 22564 Affaires sociales et santé. *Prise en charge défaillante de la maladie de Tarlov* (p. 2830).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 22528 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des patients atteints de la maladie des kystes de Tarlov* (p. 2826).

Leroy (Jean-Claude) :

- 22565 Affaires sociales et santé. *Maladie de Tarlov* (p. 2830).

Morisset (Jean-Marie) :

- 22538 Affaires sociales et santé. *Remboursement des médicaments pour les malades d'Alzheimer* (p. 2828).

Médecins

Gatel (Françoise) :

- 22505 Affaires sociales et santé. *Pénurie de médecins généralistes* (p. 2825).

Houpert (Alain) :

- 22529 Affaires sociales et santé. *Pérennité du diplôme d'études spécialisées en allergologie* (p. 2827).

Pellevat (Cyril) :

- 22501 Affaires sociales et santé. *Situation de la gynécologie médicale* (p. 2824).

Mort et décès

Luche (Jean-Claude) :

- 22541 Affaires sociales et santé. *Constats de décès effectués par les médecins* (p. 2828).

Mutuelles

Gremillet (Daniel) :

22536 Affaires sociales et santé. *Complémentaire de santé obligatoire et salariés agricoles saisonniers* (p. 2827).

Poher (Hervé) :

22584 Affaires sociales et santé. *Développement des mutuelles municipales* (p. 2831).

N

Notariat

Delattre (Francis) :

22489 Justice. *Décret passerelle pour les clercs habilités de notaires* (p. 2849).

O

Orthophonistes

Billon (Annick) :

22532 Affaires sociales et santé. *Évolution des grilles salariales des orthophonistes* (p. 2827).

Buffet (François-Noël) :

22578 Affaires sociales et santé. *Financement des stages en orthophonie* (p. 2831).

Duchêne (Marie-Annick) :

22525 Affaires sociales et santé. *Coût des stages en orthophonie* (p. 2826).

Giudicelli (Colette) :

22506 Affaires sociales et santé. *Situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière* (p. 2825).

Imbert (Corinne) :

22502 Affaires sociales et santé. *Situation des orthophonistes hospitaliers* (p. 2824).

Outre-mer

Lefèvre (Antoine) :

22588 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Titre de travail simplifié* (p. 2852).

P

Permis de conduire

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

22545 Intérieur. *Validité du document permettant de se présenter aux épreuves du permis de conduire* (p. 2849).

Personnes âgées

Masson (Jean Louis) :

22574 Affaires sociales et santé. *Maintien des personnes âgées à domicile* (p. 2830).

Morisset (Jean-Marie) :

22554 Finances et comptes publics. *Situation des retraités* (p. 2847).

Police municipale

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

22530 Intérieur. *Formation des policiers municipaux* (p. 2848).

Prisons

Espagnac (Frédérique) :

22579 Justice. *Conditions de visite des familles de prisonniers basques* (p. 2851).

Produits agricoles et alimentaires

Cigolotti (Olivier) :

22533 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Nanoparticules présentes dans les produits alimentaires* (p. 2834).

22587 Affaires sociales et santé. *Présence de sucres cachés dans les aliments transformés* (p. 2831).

Guérini (Jean-Noël) :

22534 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Information des consommateurs sur les allergènes alimentaires* (p. 2839).

Médevielle (Pierre) :

22493 Affaires sociales et santé. *Nanoparticules et produits alimentaires* (p. 2824).

Produits toxiques

Courteau (Roland) :

22548 Environnement, énergie et mer. *Niveau de nocivité d'une substance perturbatrice endocrinienne* (p. 2846).

Morisset (Jean-Marie) :

22512 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Produits toxiques et industrie de transformation du bois* (p. 2833).

22539 Affaires sociales et santé. *Conséquences de l'usage de l'imidaclopride sur les mammifères* (p. 2828).

R

Radiodiffusion et télévision

Béchu (Christophe) :

22486 Culture et communication. *Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale et évolution de la radiodiffusion associative* (p. 2841).

Mandelli (Didier) :

22556 Culture et communication. *Situation budgétaire des radios libres* (p. 2841).

Réfugiés et apatrides

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

22498 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Scolarisation des enfants réfugiés* (p. 2842).

Retraite

Adnot (Philippe) :

22542 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Indemnisation des vétérinaires sanitaires retraités par l'État* (p. 2834).

Botrel (Yannick) :

22581 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Droits à la retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 2836).

Retraites agricoles

Bailly (Gérard) :

22523 Affaires sociales et santé. *Retraites agricoles* (p. 2826).

Routes

Lenoir (Jean-Claude) :

22582 Transports, mer et pêche. *Ouverture à la circulation des routes dites forestières* (p. 2851).

Rythmes scolaires

Masson (Jean Louis) :

22557 Intérieur. *Possibilité pour une commune de fixer des tarifs différents pour les activités périscolaires* (p. 2849).

T

Taxe d'apprentissage

Morisset (Jean-Marie) :

22524 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Taxe d'apprentissage* (p. 2852).

Téléphone

Leroy (Jean-Claude) :

22567 Numérique. *Couverture des territoires ruraux pour la téléphonie mobile et l'internet haut débit* (p. 2851).

Tourisme

Carvounas (Luc) :

22508 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Conséquences des crises exceptionnelles sur le tourisme en France* (p. 2840).

Transports aériens

Boutant (Michel) :

22521 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Nouvelles règles de l'association internationale du transport aérien* (p. 2840).

Transports en commun

Capo-Canellas (Vincent) :

22485 Premier ministre. *Financement du passe navigo par l'État* (p. 2822).

Travail (conditions de)

Cambon (Christian) :

22589 Affaires européennes. *Lutte contre le travail des enfants* (p. 2823).

Cigolotti (Olivier) :

22522 Affaires sociales et santé. *Travail de nuit et impacts sur la santé des salariés* (p. 2825).

Tutelle et curatelle

Morisset (Jean-Marie) :

22511 Affaires sociales et santé. *Financement des tuteurs familiaux* (p. 2825).

U

UNESCO

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

22490 Développement et francophonie. *Politique de développement en faveur de l'éducation* (p. 2842).

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Bockel (Jean-Marie) :

22549 Affaires sociales et santé. *Cotisations sociales des travailleurs frontaliers* (p. 2829).

V

Vétérinaires

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

22544 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires collaborateurs du service public* (p. 2835).

Viticulture

Giudicelli (Colette) :

22515 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Importation massive de vins en provenance de l'Espagne* (p. 2833).

Voirie

Deseyne (Chantal) :

22484 Intérieur. *Concours des agriculteurs aux communes pour le déneigement et le salage des voies* (p. 2847).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Situation des orthophonistes en Loir-et-Cher

1477. – 30 juin 2016. – **Mme Jacqueline Gourault** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes en Loir-et-Cher. Le « groupe de travail pour l'attractivité des métiers de la rééducation » s'est réuni le vendredi 17 juin au ministère de la santé avec à l'ordre du jour les grilles salariales. Les orthophonistes ont un diplôme reconnu depuis 2013 à bac+5 (master), mais les salaires sont aujourd'hui encore à un niveau bac+2 (catégorie B-NES) et le gouvernement n'envisage qu'un nivellement à bac+3 (catégorie « petit A »). Depuis trente ans, les représentants des orthophonistes font le constat du morcellement voire de la désertification des postes en salariat par manque d'attractivité, de la suppression ou transformation des postes vacants, des départs à la retraite non remplacés, de la disparition du métier d'orthophoniste au sein du plateau technique de l'hôpital public. Cette disparition du paysage hospitalier dégrade l'égalité d'accès aux soins des patients. L'incidence en est multiple, elle impacte à la fois le secteur libéral qui ne peut déjà pas répondre aux demandes de la population locale (plus d'un an d'attente pour un premier rendez-vous dans notre département), mais elle alerte également sur le devenir de l'hôpital. Les diagnostics sont incomplets, la rééducation et donc la récupération des fonctions cognitives dont le langage, sont retardées, alourdissant les pathologies et le pronostic. La coordination hôpital-ville est dégradée, les compétences se perdent, les orthophonistes enseignants dont les postes hospitaliers se précarisent, ne transmettent plus leur expertise, les lieux de stage en milieu hospitalier disparaissent pour les futurs étudiants. Cette profession est plus âgée que la moyenne des autres professionnels du secteur salarié et hospitalier (38% des orthophonistes de la FPH étaient âgés de plus de 55 ans en 2014, le pourcentage des autres orthophonistes salariés de cette tranche d'âge passe à 46%). L'année 2017 sera une année « blanche », c'est-à-dire sans orthophonistes diplômés des universités françaises. La pénurie des orthophonistes hospitaliers (7% de la profession), la pyramide des âges propre à notre profession ainsi que les futurs départs à la retraite, fragilisent et mettent en péril la formation des futurs professionnels dont le système de santé manque déjà. Dans le département du Loir-et-Cher, le service de neurologie adulte de l'hôpital de Blois perdra deux de ses trois postes d'orthophonistes cet été. Mauvaise nouvelle supplémentaire : le service du CAMSP perd la moitié de ses orthophonistes car la jeune diplômée aura tenu un an, payée au SMIC et habitant dans l'Indre et Loire, quitte le service à la fin de l'année. Une seule orthophoniste sera donc présente pour tout le département pour les enfants polyhandicapés, présentant un autisme ou les familles socialement défavorisées qui consultent à l'hôpital. Face à cette situation vraiment préoccupante, elle vous demande ce que le Gouvernement compte faire.

2819

Surcoûts liés à l'insularité et dotations pour les îles bretonnes

1478. – 30 juin 2016. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les surcoûts en investissement comme en fonctionnement supportés par les communes insulaires dont la grande spécificité n'est pas prise en compte dans les systèmes de péréquation des dotations de l'État. Les îles doivent maintenir un niveau de services destiné à une population peu nombreuse, services que par nature elles ne peuvent pas mutualiser. La discontinuité géographique crée des charges supplémentaires évidentes liées au transport. L'absence de prise en compte des charges insulaires dans les formules de péréquation de la dotation globale de financement (DGF) en vigueur en 2016 conduit déjà à une dotation de solidarité rurale inférieure dans les îles à celle de l'ensemble des ayants droit du territoire national. L'application en 2017 de la nouvelle DGF amplifierait gravement pour un certain nombre d'îles cette inégalité. La réforme de la DGF fait disparaître un certain nombre de dotations îliennes, comme la dotation parc marin (DPM) perçue par Ouessant, Molène et Sein. La réforme conduit en effet mécaniquement à sa suppression, très peu compensée par une contrepartie spécifique en termes de dotation de ruralité. Les îles de la Bretagne, les îles du Ponant, très mobilisées sur le sujet, par leur notoriété et leur attractivité, sont un atout important pour l'économie du pays. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour prendre en compte le surcoût insulaire dans le calcul des dotations globales de fonctionnement.

Budget de l'agence nationale de l'habitat

1479. – 30 juin 2016. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la manière dont évolue dans le temps le financement du budget de l'agence nationale de l'habitat (ANAH). En 2014, les territoires ont dû freiner le financement des dossiers qui ont fait l'objet d'un « stockage » en fin d'année, faute de dotations régionales ANAH suffisantes (au regard des objectifs dépassés). L'année 2015 a été très dynamique notamment sur le plan de la rénovation énergétique, malgré le recentrage des cibles par l'ANAH en cours d'année en faveur des plus modestes, et ce grâce en particulier à la remontée importante du cours des quotas carbone. Pour 2016, les objectifs et dotations régionales sont en hausse et la tension budgétaire un peu atténuée sous l'effet concomitant de recettes supplémentaires, des effets des mesures de régulation, mais aussi de la maîtrise des coûts dans la gestion des dossiers. L'analyse du fonctionnement de ces dernières années depuis 2013 montre que le pilotage actuel de la programmation de l'ANAH amène à réviser régulièrement - y compris en cours d'année - les objectifs en volume, l'ajustement des dotations régionales et des enveloppes territorialisées ainsi que la répartition ou la priorisation des cibles entre propriétaires occupants et propriétaires bailleurs d'une part et publics d'autre part (très modestes, modestes et majorés). Or ce pilotage place les collectivités locales face à des situations ingérables, de « stop and go » permanents, avec des dossiers qui restent en suspens et des propriétaires interloqués alors qu'ils sont prêts à réaliser les travaux de leur logement. Il rend également difficile la gestion des marchés de prestations pluriannuels désignant les opérateurs relais des collectivités locales auprès des particuliers. Elle lui demande comment elle entend à l'avenir améliorer le fonctionnement du dispositif et si elle envisage de réfléchir à une programmation pluriannuelle qui donnerait davantage de visibilité à l'ensemble des acteurs de ce secteur.

Évolution de la profession des infirmiers anesthésistes

1480. – 30 juin 2016. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réponse apportée (*Journal officiel* « questions » du Sénat du 9 juin 2016, p. 2 520) à sa question écrite n° 21615, question qu'elle avait déposée ainsi que de nombreux autres parlementaires afin de relayer l'exaspération croissante des infirmiers anesthésistes face à l'absence de résultats concrets dans les discussions engagées avec les services de son ministère. Cette réponse acte l'existence d'une réflexion sur les « évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession ». Cette réflexion est engagée depuis octobre 2015 et doit aboutir à l'été 2016. Celle-ci est posée comme « un préalable à l'ouverture du chantier sur l'architecture de la grille et, donc, de l'évolution indiciaire possible permettant de reconnaître à la fois le parcours professionnel des infirmiers anesthésistes et l'évolution de l'exercice de leur profession ». Elle lui demande de lui faire connaître quelles avancées concrètes ont été obtenues à l'issue de ce processus et si et quand cela se traduira par une amélioration de la situation financière de cette profession.

Transfert des zones d'activités économiques communales à l'échelon intercommunal

1481. – 30 juin 2016. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** concernant le transfert des zones d'activités économiques (ZAE) communales à l'échelon intercommunal. Dans le département de la Loire, comme partout en France, les élus des communautés de communes réfléchissent activement depuis plusieurs mois aux modalités de transfert des ZAE communales à l'établissement public de coopération intercommunale. Cette réflexion est engagée à partir de la définition nouvelle de la compétence économique des communautés de communes prévue par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En l'absence de définition légale, on peut considérer qu'une zone d'activité économique est un espace aménagé selon une démarche volontariste par un agent économique (privé ou public) en vue d'être commercialisé (vendu ou loué) à des entreprises (secteur marchand) ou à des organismes (secteur non marchand), afin que ceux-ci puissent exercer leur activité économique. La vocation d'une zone d'activité économique est d'accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires. Bien souvent, des zones communales, développées par le passé, ne peuvent plus poursuivre, aujourd'hui, leur développement (absence de terrain disponible par exemple). Dès lors, il est possible de s'interroger sur la pertinence réelle du transfert d'une ZAE communale sur laquelle il n'existe plus aucun projet d'extension ou de revitalisation et sur laquelle la seule intervention communale réside désormais dans la gestion des voiries et réseaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est possible qu'une ZAE communale qui ne présente plus de projet d'extension ou de revitalisation, après concertation et accord entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale, ne soit pas transférée à l'intercommunalité et reste communale.

Eaux pluviales urbaines

1482. – 30 juin 2016. – M. Maurice Vincent attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur la question des eaux pluviales urbaines pour laquelle les élus locaux sont en attente de clarifications officielles. La bonne gestion des eaux pluviales urbaines et de ruissellement est importante au titre de l'ordre et de la sécurité publique (pour prévenir les risques d'inondation et de débordement) mais aussi au titre de la préservation de l'environnement (risques de pollution). La prise de conscience a été progressive, d'abord avec la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau qui imposait aux communes de maîtriser les écoulements, puis avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a donné la possibilité aux communes ou à leur établissement public de créer un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines associé à une taxe annuelle facultative. En 2014, avec la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, cette compétence est devenue obligatoire. L'article 66 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifie l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales et prévoit que les communautés d'agglomération devront choisir parmi sept compétences optionnelles dont la compétence « assainissement », alors que la loi évoquait antérieurement la compétence « assainissement des eaux usées ». Cette modification rédactionnelle suscite un véritable problème de mise en œuvre puisque les élus ne savent pas si la compétence optionnelle « assainissement » intègre désormais la gestion des eaux pluviales urbaines ou non. Pour les communautés urbaines en revanche, la question ne se pose pas. Il lui demande de clarifier la doctrine sur ce sujet afin de permettre aux élus locaux de travailler plus sereinement.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Financement du passe navigo par l'État

22485. – 30 juin 2016. – M. Vincent Capo-Canellas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la pérennisation du financement du passe navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du passe navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 € mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût de cette mesure est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente du conseil régional et le Premier ministre, les 300 millions d'euros ont été compensés. Le Premier ministre s'est engagé à trouver une solution pérenne. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. En conséquence, il lui demande quelles mesures, conformément à son engagement, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du passe navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Français bloqués en Arabie saoudite

22499. – 30 juin 2016. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation de plus de 200 Français retenus en Arabie Saoudite, contre leur gré, faute de ressources. Salariés de la société de construction Saudi Oger, ils sont victimes de la chute de cet empire qui n'honore plus les salaires. Pas de travail, pas de renouvellement des permis de séjour par les autorités saoudiennes avec pour conséquence dramatique le gel des comptes en banque des expatriés. Les enfants de nos compatriotes sont déscolarisés, les loyers sont impayés et nos concitoyens n'ont accès à aucune épargne, aucune assurance qui leur permettrait de survivre à ce cauchemar. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour aider nos compatriotes bloqués en Arabie Saoudite et le remercie de sa réponse d'autant que la France est restée très discrète sur leur sort.

Permis de conduire des Français de l'étranger

22500. – 30 juin 2016. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les dispositions du décret n° 2016-347 du 22 mars 2016 facilitant le renouvellement du permis de conduire français des personnes établies à l'étranger et l'échange du permis français contre un permis étranger, notamment les modalités de reconnaissance et d'échange de permis, les dispositions applicables en cas de perte, de vol ou de détérioration de permis et les demandes de rétablissement des droits à conduire. Elle lui expose que les articles R. 225-2 et R. 225-5 du code de la route prévoient la parution d'arrêtés d'application. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dates envisagées pour cette parution très attendue par nos compatriotes expatriés. En effet, les mesures qui leur sont favorables ne peuvent entrer en vigueur sans cette parution.

Information des conseillers consulaires

22518. – 30 juin 2016. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les difficultés rencontrées par les conseillers consulaires en ce qui concerne la communication de la liste des filiales des entreprises françaises et de la liste des conseillers du commerce extérieur œuvrant dans leur circonscription. Aucune disposition n'interdit la communication de telles listes par l'administration et aucune obligation de secret professionnel, ni aucune obligation de discrétion ne peuvent être opposées aux demandes de communication présentées par les élus de proximité que sont les conseillers consulaires. Elle lui expose d'ailleurs que l'article 3 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres dispose que : « le conseil consulaire reçoit périodiquement

des informations concernant l'implantation locale des entreprises françaises ou de leurs filiales et leur activité. » Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de demander à nos différents postes de communiquer ces listes et informations aux conseillers consulaires de leur circonscription.

Indemnisation des Français de l'étranger en cas de catastrophe naturelle

22575. – 30 juin 2016. – Mme **Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la question de l'indemnisation des Français de l'étranger en cas de catastrophe naturelle. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de fonds d'indemnisation spécifiquement destiné aux Français établis hors de France lorsque ceux-ci sont victimes d'une catastrophe naturelle dans leur pays de résidence. Or, les particuliers comme les chefs d'entreprise français à l'étranger sont parfois durement impactés par ce type de crises exceptionnelles, sans pour autant relever du rapatriement pour indigence. Aussi, elle souhaiterait savoir si la création d'une aide financière spécifique pourrait être envisagée pour permettre aux postes consulaires de répondre aux besoins des Français en difficulté.

Présence consulaire française pleine et entière en Écosse

22585. – 30 juin 2016. – M. **Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'opportunité de geler la fermeture des services de chancellerie du consulat général de France à Édimbourg tant que toutes les conséquences du vote en faveur du Brexit ne seront pas connues. Il souligne que cette fermeture est prévue pour le 30 juin et que nos compatriotes installés en Écosse vont donc devoir se rendre, dès le 1^{er} juillet, à Londres pour obtenir un nouveau passeport ou le faire renouveler. Il suggère que les circonstances exceptionnelles amènent le gouvernement français à surseoir à cette décision de transfert, dans l'attente que soient précisés le calendrier et les modalités de sortie de l'Union européenne pour le Royaume-Uni ou certaines de ses nations constitutives, Il indique qu'au-delà de la communauté française, cette décision constituerait un geste symbolique fort à l'égard des Écossais qui se sont majoritairement prononcés en faveur du maintien de leur pays dans l'Union européenne. Il l'interroge donc sur l'opportunité de stabiliser l'organisation de la représentation française en Écosse en attendant de connaître le calendrier et le périmètre exact de sortie de l'Union européenne des quatre nations du Royaume Uni.

2823

AFFAIRES EUROPÉENNES

Lutte contre le travail des enfants

22589. – 30 juin 2016. – M. **Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur les dispositifs européens relatifs à la lutte contre le travail des enfants. Le 12 juin dernier a été marqué par la journée mondiale contre le travail des enfants. Depuis 2002, l'organisation internationale du travail (OIT) a lancé cette initiative afin d'attirer l'attention des gouvernements nationaux sur l'étendue mondiale du travail des enfants et des solutions envisageables pour y remédier. En 2012, l'OIT a estimé qu'en Afrique subsaharienne, 59 millions d'enfants, soit plus d'un sur cinq, étaient employés contre leur gré. Actuellement, environ 168 millions d'enfants sont impliqués dans une activité professionnelle. En grande majorité, ces enfants travaillent dans le secteur agricole et, cependant, plus de 85 millions d'entre eux exercent une activité dangereuse (travail dans les mines, crime, vente de drogue, prostitution). L'article 32, paragraphe 1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. » Le travail des enfants prive les jeunes filles et garçons de leurs droits à une éducation et à une formation professionnelle de qualité. Aussi, il souhaite savoir quels dispositifs la France et ses partenaires européens ont-ils mis en place pour lutter contre le travail des enfants.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Qualification exigible pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire

22487. – 30 juin 2016. – M. **Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications exprimées par les prothésistes dentaires quant à la reconnaissance de leur profession.

Ces dernières années, la profession de prothésistes dentaires connaît des bouleversements majeurs liés notamment aux avancées technologiques comme l'imagerie numérique 3D et l'impression numérique. De plus, elle est soumise à une directive européenne qui renforce les exigences en matière de traçabilité et de compétences obligatoires. Ces professionnels de santé souhaitent que l'exigence de qualification soit placée au niveau III (brevet de technicien supérieur -BTS - et brevet technique des métiers supérieurs - BTMS), gage d'acquisition de compétences nécessaires à la pérennité de leur secteur. Aussi, il la remercie de lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse aux questions 21849 et 21850 publiées au JO du 18 mai 2016

22492. – 30 juin 2016. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réponse aux questions n° 21849 et n° 21850 publiées au *Journal officiel* en date du 18 mai 2016 et pour lesquelles elle attendait deux réponses distinctes. Pour faire suite au désarroi des parents d'enfants atteints de troubles « dys », le 18 mai 2016 elle vous interpellait par l'intermédiaire de deux questions écrites, d'une part sur le diagnostic des enfants atteints de troubles « dys » et, d'autre part, sur leur prise en charge. La volonté de dissocier les questions était réelle afin notamment d'obtenir des réponses précises en matière d'identification et de reconnaissance de ces troubles et sur une prise en charge adaptée. Aussi, elle la remercie de bien vouloir apporter une réponse circonstanciée à chacune d'entre elles comme le veut l'usage et afin de répondre aux inquiétudes des familles.

Nanoparticules et produits alimentaires

22493. – 30 juin 2016. – M. Pierre Médevielle interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la présence de nanoparticules de titane et de silice, potentiellement toxiques, dans des produits alimentaires industriels vendus en supermarché. L'étude a été réalisée par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE). La composition de plusieurs produits industriels a été analysée. Les chercheurs rapportent la présence systématique de nanoparticules. Leur taille infime leur confère la particularité de pouvoir s'immiscer très profondément dans l'organisme. Si les risques sanitaires des nanoparticules sont encore mal connus aujourd'hui, on sait toutefois qu'elles sont néfastes pour l'environnement et pour la santé en cas d'inhalation ou de pénétration via la peau, l'eau ou l'alimentation. Elles seraient notamment à l'origine de problèmes inflammatoires pulmonaires. Dans les aliments étudiés, les scientifiques ont retrouvé du dioxyde de titane, un colorant blanc (E171), classé en 2006 par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) comme cancérigène possible lorsqu'il est inhalé, sans faire mention du caractère nano ou pas de la particule, ainsi que du dioxyde de silice, un anti-agglomérant (E551). Aussi, il lui demande ce que son ministère compte mettre en place pour garantir aux consommateurs une information et une protection maximales.

Situation de la gynécologie médicale

22501. – 30 juin 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'importance de l'accès à la gynécologie médicale. Malgré l'augmentation des postes d'internes que vous avez permise en 2015, ce n'est malheureusement pas suffisant. La chute des effectifs doit être mise en avant, puisqu'elle touche directement la vie quotidienne des femmes. En effet, il est important de rappeler que la gynécologie médicale accompagne les femmes tout au long de leur vie. Les effectifs que vous avez choisis pour les postes d'internes ne permettent pas d'assurer le remplacement des gynécologues partant à la retraite, laissant ainsi des femmes sans suivi médical. Cela va alors en totale opposition avec la réflexion mise en avant par votre ministère, cherchant à « améliorer le diagnostic et la prise en charge ». Ainsi, il vous prie de bien vouloir reconsidérer le nombre de postes d'internes à l'examen classant national à la hausse.

Situation des orthophonistes hospitaliers

22502. – 30 juin 2016. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des orthophonistes hospitaliers. Professionnels incontournables pour le diagnostic précoce et la prise en charge de nombreuses pathologies, les orthophonistes hospitaliers assurent également une part importante des enseignements dans les centres de formation universitaire (CFU). Diplômés d'un grade de master - équivalent Bac+5 - l'indice de ces derniers dans la fonction publique hospitalière est cependant en inadéquation tant avec le niveau d'études qu'avec les compétences apportées aux professionnels médicaux. Cela a pour conséquence directe de démobiliser les professionnels qui se tournent massivement vers le secteur libéral, davantage rémunérateur. Or, s'il n'est pas question d'opposer les secteurs public et privé, il n'en demeure pas

moins que la prise en charge de certains patients nécessite un encadrement qui ne peut être assuré qu'en milieu hospitalier. Par ailleurs, les étudiants en orthophonie éprouvent de plus en plus de difficultés à trouver des terrains de stage à l'hôpital. Aussi lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend entreprendre afin d'endiguer la pénurie d'orthophonistes à l'hôpital et de revaloriser la rémunération de ces agents publics hospitaliers en corrélation avec leur niveau d'études et leur responsabilité.

Pénurie de médecins généralistes

22505. – 30 juin 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la pénurie de médecins généralistes. Selon une étude du conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), le nombre de médecins généralistes a diminué de 8,4 % entre 2007 et 2016. Elle estime que la France pourrait avoir perdu 1 généraliste sur 4 entre 2007 et 2025. Malgré les incitations financières proposées par l'État et l'assurance maladie qui génèrent souvent un effet d'aubaine, certaines zones restent encore notoirement sous-dotées. L'élargissement du *numerus clausus* n'est pas suffisant pour pallier les conséquences de l'évolution des aspirations des jeunes générations de médecins, qui privilégient aujourd'hui une certaine qualité de vie (comme la proximité d'écoles ou le travail du conjoint), mais qui semblent se détourner de l'exercice libéral ; en neuf ans, le nombre de généralistes préférant l'exercice salarié a ainsi augmenté de 5,3 %. Le métier de généraliste doit également être mieux appréhendé par les étudiants en médecine. Je pense notamment au principe de stage obligatoire pour les étudiants pour une immersion précoce dans l'environnement professionnel. Ainsi, les mesurètes et plans successifs ayant montré leur limite, elle lui demande si le Gouvernement, compte tenu de la gravité de la situation, envisage de proposer de véritables réformes structurelles pour lutter efficacement contre ce phénomène de désertification médicale qui ne cesse de croître.

Situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière

22506. – 30 juin 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Le « groupe de travail pour l'attractivité des métiers de la rééducation » se serait réuni le vendredi 17 juin 2016 au ministère de la santé avec à l'ordre du jour la question des grilles salariales. Or, il semblerait que le Gouvernement refuserait la reconnaissance du master « bac + 5 ». Ainsi, les orthophonistes devraient être reclassés dans un « petit A » au même niveau que les professions à « bac + 3 ». Dans sa réponse aux questions des parlementaires, le ministère fait référence au protocole du 2 février 2010 qui ne viserait pas les orthophonistes. En effet, ce protocole précise qu'une nouvelle grille indiciaire sera effectivement créée et « qu'elle sera accessible aux professionnels paramédicaux dont la formation de trois ans après le baccalauréat, aura été reconstruite conformément au standard européen LMD ». Or les orthophonistes suivent actuellement une formation sur cinq ans, soit jusqu'au niveau master 2 C'est pourquoi elle lui demande quelles solutions elle envisage pour traiter la question du reclassement des orthophonistes.

Financement des tuteurs familiaux

22511. – 30 juin 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** quant à l'absence de financement pour les tuteurs familiaux. De très nombreuses personnes sont placées sous curatelle ou tutelle pour des périodes bien souvent très longues. D'ailleurs, le vieillissement de la population et ses conséquences augmente cette part de la population protégée sous décision de justice. Cette protection peut être exercée soit par un ascendant ou descendant de la personne, soit par une personne ou une association mandatée et professionnalisée. L'exercice de la protection est souvent plus complexe qu'il n'y paraît et répond à des pratiques structurées, à l'acquis d'expériences anciennes et à un cadre juridique. Lorsque la curatelle ou tutelle est assurée par un membre de la famille, l'appréciation entre son exercice et des approches sensibles ou éducatives complexifient la prise de décision. Prenant en compte cette fragilité, le législateur a, dans le cadre de la réforme de la protection juridique, souhaité que soit proposée dans chaque département une aide au tuteur familial. Il appartient à chaque direction déconcentrée de la mettre en œuvre. Cette aide apportée par des structures professionnalisées est donnée sous forme de permanences ou de conseils dispensés au fil de l'eau. Certaines structures sont aidées dans le cadre des dotations de fonctionnement qui leur sont allouées. Par contre, d'autres structures exercent cette mission sans aucun financement. Cette mission représente pour un département de la strate moyenne de 2 à 4 équivalents temps plein. Outre cette disparité, il paraîtrait normal qu'un financement soit fléchi sur cette mission très utile. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement d'abonder les crédits pour permettre aux administrations départementales de l'État d'accompagner financièrement ce service d'écoute et de conseil.

Travail de nuit et impacts sur la santé des salariés

22522. – 30 juin 2016. – **M. Olivier Cigolotti** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) concernant l'état de santé des salariés exposés à des horaires atypiques, rendu public le 22 juin 2016. En France, 3,5 millions de Français travaillent en horaires décalés, soit plus de 15 % de la population active. Les services de santé, de sécurité ou les entreprises sont les premiers secteurs d'activité à exposer leurs salariés aux horaires décalés. L'évaluation menée par l'Anses a duré plus de quatre ans et a réuni une vingtaine d'experts. Lors du travail de nuit, il se produit une désynchronisation entre les rythmes circadiens calés sur un horaire de jour et le nouveau cycle activité-repos-veille-sommeil imposé par le travail de nuit. Cette désynchronisation est aussi favorisée par des conditions environnementales peu propices au sommeil : lumière du jour pendant le repos, température en journée plus élevée qu'habituellement la nuit, niveau de bruit plus élevé dans la journée, rythme social et obligations familiales. Ces perturbations génèrent des risques avérés de troubles du sommeil, de somnolence et de syndrome métabolique. Elle montre également que ces professionnels ont un risque probable de cancers, de troubles cardiovasculaires comme l'infarctus du myocarde ou l'accident vasculaire cérébral et psychiques. Les salariés qui travaillent la nuit sont généralement soumis à des facteurs de pénibilité physique plus nombreux. Il est crucial d'optimiser le travail de nuit afin d'en minimiser les impacts sur la vie professionnelle et personnelle. Pour cela, le rapport recommande de réaliser un état des lieux des pratiques réalisées sur le terrain pour protéger la santé des travailleurs de nuit. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour mieux encadrer le travail de nuit.

Retraites agricoles

22523. – 30 juin 2016. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des exploitants agricoles retraités qui n'ont plus ou pas connu de revalorisation de leurs pensions de retraite depuis le 1^{er} avril 2013 et subissent de ce fait une baisse de leur pouvoir d'achat qui plonge un bon nombre d'entre eux dans la précarité. Il regrette que la réforme des retraites n'ait pas créé plus de justice et d'équité entre les régimes. La mesure garantissant une retraite minimale à 75 % du SMIC pour les chefs d'exploitation avec une carrière complète n'entrera en vigueur qu'en 2017. Pour les veufs, veuves et invalides, le rétablissement de la demi-part fiscale supplémentaire permettrait d'accroître leur capacité financière. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de remédier rapidement à cette situation de plus en plus difficile.

Coût des stages en orthophonie

22525. – 30 juin 2016. – **Mme Marie-Annick Duchêne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés et les contraintes financières liées aux stages en orthophonie. Ces stages occupent une place primordiale dans le parcours des étudiants. Les multiples modes d'exercice et l'étendue du champ de compétence en orthophonie rendent les lieux de stage très différents les uns des autres. Plus un étudiant aura diversifié son parcours dans des univers variés (libéral, structure hospitalière) plus sa formation sera complète et facilitera par la suite son insertion professionnelle. Si certains étudiants ont l'opportunité de trouver un stage à proximité de leur domicile, d'autres doivent en revanche multiplier leurs déplacements, ce qui induit des dépenses non négligeables de carburant, péages, transports en commun, mais aussi d'hébergement, inégalement compensées. En effet, il n'existe aucune disposition encadrant les indemnités de stage et nombre d'étudiants doivent exercer une activité rémunérée en parallèle de leurs études pour pouvoir faire face à toutes ces dépenses. Aussi, dans un but d'équité entre tous les étudiants en orthophonie, elle lui demande s'il ne pourrait être mis en place une prise en charge individuelle des contraintes liées aux stages en orthophonie.

Prise en charge des patients atteints de la maladie des kystes de Tarlov

22528. – 30 juin 2016. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le traitement des patients souffrant de la maladie des kystes de Tarlov. Les patients atteints de cette maladie rare et orpheline souffrent de l'absence d'accompagnement, d'expertise et de soins. Alors que la qualité de vie quotidienne des patients est déjà largement brisée par la maladie, le risque de la perte d'emploi ou de formation scolaire contraint les patients à quitter la vie active les entraînant dans une situation financière difficile. Par ailleurs, la prise en charge de cette maladie n'est pas uniforme sur tout le territoire de la France conduisant ainsi à une offre variable. Dans certaines régions, les centres décisionnels de la caisse primaire d'assurance maladie refusent la prise en charge des transports de plus de 150 km ou encore un accompagnement pour l'activité de la vie

quotidienne (ADL). Il demande à ce que les patients atteints de la maladie des kystes de Tarlov puissent bénéficier de la même prise en charge par tous les organismes de la caisse primaire d'assurance maladie que toute autre maladie rare et orpheline. Il lui demande aussi de veiller à ce que les neurochirurgiens soient bien informés des deux centres de traitement en France.

Pérennité du diplôme d'études spécialisées en allergologie

22529. – 30 juin 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les risques que fait peser le projet de réforme des études médicales de troisième cycle sur la prise en charge des patients allergiques. En effet, les allergies, véritables « maladies de civilisation », concernent aujourd'hui un Français sur trois, enfants et adultes, et la prise en charge des patients les plus sévères – entre 3 et 4 millions par an – par les allergologues reste aujourd'hui insuffisante : les délais d'attente pour consulter s'allongent régulièrement, entre trois et six mois, ce qui laisse le temps aux pathologies de se développer et de se complexifier. Face à ce constat, les allergologues lancent un cri d'alarme : ces médecins, généralistes ou spécialistes en pédiatrie, dermatologie ou pneumologie, ont suivi un diplôme d'études spécialisées complémentaires d'allergologie et immunologie clinique (DESC de type 2) après leur internat ou une formation continue en allergologie. Or le projet de réforme des études médicales de troisième cycle, attendu pour la rentrée 2017, prévoit la suppression de l'ensemble des diplômes d'études spécialisées complémentaires, ainsi que des capacités en formation continue. Pour traiter les allergies dans leur globalité ainsi que les allergies alimentaires et les allergies aux venins, une formation spécialisée transversale, évoquée en réponse à de précédentes questions écrites des parlementaires en avril 2015, ne paraît pas constituer une réponse appropriée à la mesure de cet enjeu sanitaire et économique que représente désormais la prise en charge des allergies : proposée comme une option pendant un semestre aux étudiants lors de leur internat, elle ne serait tout au plus qu'une sensibilisation au phénomène grandissant des allergies, sans déboucher sur une véritable formation diplômante, à même de répondre aux besoins des patients. La profession d'allergologue risque de disparaître dans les quinze ans à venir alors que le nombre d'allergiques ne cesse d'augmenter. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de renforcer la formation des allergologues par la création d'un diplôme d'études spécialisées d'allergologie. Il la remercie de sa réponse.

Évolution des grilles salariales des orthophonistes

22532. – 30 juin 2016. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes en France et l'évolution de leurs grilles salariales. En effet, depuis de nombreuses années, le niveau de leur rémunération ne tient absolument pas compte du niveau d'études et de compétence de ces professionnels de santé. Plus concrètement, après un concours très sélectif et cinq années d'études, ce niveau de rémunération s'établit à 1,03 salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Les conséquences pour l'avenir de cette profession sont déjà très visibles puisque les postes dans les hôpitaux et les établissements spécialisés sont délaissés. Faute de personnels d'encadrement, les étudiants ne trouvent pas de stages ou très difficilement. Enfin, il s'agit également de l'accès aux bilans et aux soins pour les patients. Elle lui demande instamment de considérer les légitimes revendications des orthophonistes qui ne peuvent pas accepter que la revalorisation de leurs revenus passe par l'attribution de primes. Elle souhaite qu'elle lui indique les intentions du Gouvernement en termes de reconnaissance du niveau de compétence des orthophonistes.

Complémentaire de santé obligatoire et salariés agricoles saisonniers

22536. – 30 juin 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la généralisation de la complémentaire de santé obligatoire pour les salariés agricoles saisonniers en contrat à durée déterminée (CDD) de moins de trois mois. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs ont l'obligation de proposer à leurs salariés un dispositif de participation à la protection complémentaire de tous les salariés. Les salariés agricoles en CDD de moins de trois mois sont concernés par cette mesure et peuvent bénéficier du versement santé dit « chèque santé » comme le précise le décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015. Si, en théorie, le versement santé a été pensé comme une modalité alternative, pour les employeurs, de satisfaire à leur obligation de proposer une participation à la protection complémentaire de leurs salariés, en pratique, il connaît des difficultés de mise en œuvre très importantes et pénalise lourdement les agriculteurs, une fois de plus en proie à une machine administrative prescriptive et inadaptée aux réalités de terrain. Ce dispositif, au-delà de son coût qui crée un nouveau frein à la compétitivité économique des exploitations agricoles, est impossible à mettre en œuvre dans les très petites entreprises qui doivent faire face à des entrées et des sorties massives de salariés lors des pics d'activité, notamment au moment des récoltes. La mise en place de ce chèque santé est d'autant plus mal

vécue qu'elle remet en cause le travail des partenaires sociaux qui avait été réalisé sur ce dossier. En effet, dès 2008, la profession agricole avait anticipé cette généralisation de la complémentaire santé collective au sein des entreprises, et l'avait rendue obligatoire, par un accord collectif de branche pour les salariés agricoles qui disposaient d'une ancienneté supérieure à douze mois. En 2015, cette clause avait été réduite à trois mois, après que des problèmes techniques liés à l'affiliation des salariés en CDD de moins de trois mois avaient été soulevés par les organismes de protection sociale. Or, la généralisation de la complémentaire santé depuis le 1^{er} janvier 2016 rend caduque la clause d'ancienneté de trois mois jusqu'alors pratiquée par le secteur agricole, car le fait qu'un accord de branche détermine une clause d'ancienneté ne dispense pas les employeurs de cette obligation de versement santé à l'égard des salariés en contrat à durée déterminée de moins de trois mois. Le choix du Gouvernement d'imposer le versement santé, y compris pour les salariés agricoles en contrat à durée déterminée de moins de trois mois, est donc très contestable, et sa révision pourrait être un signal fort envoyé à nos agriculteurs qui investissent et font vivre de nombreuses familles dans nos territoires. En ce sens, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la validité de la clause d'ancienneté de trois mois définie et pratiquée dès 2008 dans le secteur agricole, et de laisser le soin aux partenaires sociaux agricoles d'organiser la protection sociale complémentaire des contrats courts.

Remboursement des médicaments pour les malades d'Alzheimer

22538. – 30 juin 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réévaluation du service médical rendu par la Haute Autorité de santé (HAS) concernant le remboursement des médicaments anti-Alzheimer. Ces médicaments, qui étaient remboursés à 65 % pour les personnes non reconnues en affection de longue durée n° 15 (ALD 15), sont passés à 15 % en 2011. Or, moins de 50 % des personnes malades sont en ALD 15. Si la HAS réévalue le service médical rendu à « insuffisant », cela signifierait le déremboursement total des quatre molécules anti-Alzheimer et cela entraînerait une régression de la recherche et la fin des consultations des malades. Avec 850 000 personnes malades et une projection démographique annonçant 1,3 million d'individus touchés en 2020, la maladie d'Alzheimer apparaît pourtant comme l'un des principaux enjeux nationaux de santé publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions des services de la HAS qui devraient être rendues publiques en juin 2016 et la suite qu'elle entendra y réserver.

2828

Conséquences de l'usage de l'imidaclopride sur les mammifères

22539. – 30 juin 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé quant aux évaluations réalisées pour l'utilisation de l'imidaclopride sur les mammifères, et en particulier sur l'homme et les animaux domestiques. L'imidaclopride est un pesticide, appartenant à la famille des néonicotinoïdes. Cette matière active, présente dans de multiples produits, est utilisée comme insecticide pour les céréales, mais aussi dans d'autres formulations pour les arbres fruitiers, dans les jardins, dans la lutte contre les termites, les cafards ou comme anti-puces et tiques pour chiens et chats, etc. Il sert donc pour de multiples usages dont certains sont quotidiens. Son usage comme celui de l'ensemble des néonicotinoïdes donne lieu à de nombreux et vifs débats visant de manière relativement unanime à leur suppression de manière immédiate ou plus étendue dans le temps si des substituts leur sont avantageusement trouvés. En effet, l'imidaclopride semble présenter un effet avéré sur la mortalité des abeilles, élément essentiel de la biodiversité, mais semble peu toxique pour les poissons, les daphnies, ou les oiseaux. Quant à la toxicité chez les mammifères, incluant l'homme, il semblerait que les études réalisées n'aient démontré aucun signe évident d'intoxication, et qu'il n'y ait aucun signe d'oncogénicité. De même, l'imidaclopride ne serait pas génotoxique et il ne perturberait pas la fonction endocrinienne. Cependant, il pourrait causer une neurotoxicité qui reste à évaluer et à confirmer. Toutefois, certains s'interrogent sur un contact régulier, pour ne pas dire permanent sur un mammifère, qu'il s'agisse d'un homme utilisant ces produits, notamment dans un cadre quotidien, ou un chien ou chat à qui a été mis un collier anti-puces et anti-tiques. C'est pourquoi il souhaiterait que lui soit indiqué si les études réalisées l'ont été dans le cadre de la recherche publique d'une part, et si elles ont concerné cette approche d'un contact régulier pour l'homme, et pour l'ensemble des mammifères, dont les animaux dits de compagnie d'autre part. Pour ces derniers, il lui demande si les analyses ont pris en compte les animaux eux-mêmes mais aussi, par le contact régulier qu'ils peuvent avoir avec leurs maîtres, les personnes dites fragiles (enfants, personnes âgées, malades éventuels). Il souhaiterait savoir également si le gouvernement envisage de nouvelles études publiques en la matière et s'il entend communiquer l'ensemble des résultats de ces analyses sur des sites publics.

Constats de décès effectués par les médecins

22541. – 30 juin 2016. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nouvelle approche des caisses maladie face aux constats de décès effectués par les médecins. Appelés par les familles ou par les aides-soignantes des maisons de retraite par exemple, les médecins qui viennent constater un décès utilisent le tiers payant afin d'obtenir le remboursement pour le déplacement, l'acte médical et le constat de décès qu'ils effectuent. Jusqu'ici, les caisses maladie acceptaient ces remboursements. Aujourd'hui, les refus de remboursement se multiplient au motif qu'un constat de décès serait un acte administratif, pas médical, qui ne concerne pas les caisses maladie. Les médecins ne sont alors pas remboursés et ils pourraient commencer à refuser de se déplacer pour constater des décès, sachant qu'ils le font à titre gratuit. Le personnel des hôpitaux ne pouvant pas faire de toilette mortuaire sans constatation de décès, cela pourrait poser de graves problèmes de conservation tout en bloquant la possibilité pour les familles d'enterrer leurs morts. Face à cette situation, les agences régionales de santé réfléchissent à un financement spécial pour ces actes de décès. Mais c'est leur nature même qu'il faut revoir. Avant de remplir un constat de décès, le médecin procède à un examen et le décès est un diagnostic qui est constaté ou pas. En ce qu'il engage la responsabilité médicale du médecin, cet examen est un acte médical et ne saurait être considéré comme un acte administratif. Par ailleurs, un problème de sécurité juridique se pose : les médecins facturant les constats de décès sous la forme d'une visite à domicile, les caisses maladie ne peuvent connaître la nature de cette visite qu'en la rapprochant des informations qu'elles ont sur les décès. Pour un même acte, certains médecins seront remboursés, d'autres non, ce qui pose un souci d'égalité. Il semble alors nécessaire de créer une cotation particulière, dans la nomenclature, pour les constats de décès qui sont des actes médicaux particulièrement éprouvants pour les médecins, et engagent leur responsabilité professionnelle. Il souhaite donc savoir quelles solutions vont être mises en œuvre face à cette situation préoccupante.

Cotisations sociales des travailleurs frontaliers

22549. – 30 juin 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la coordination des régimes d'assurances sociales entre la France et la Suisse pour les travailleurs frontaliers. En effet, que cela concerne des travailleurs frontaliers qui exercent une même activité dans plusieurs pays ou un travailleur percevant des indemnités chômage en France et reprenant une activité en Suisse, la différence entre les taux de cotisation français et suisse crée un véritable blocage pour l'emploi. Les entreprises devant payer davantage de charges sociales en France ont moins recours aux travailleurs frontaliers en raison de la complexité induite par leur recrutement. Une modification du règlement européen ou une harmonisation des taux pouvant permettre de s'aligner sur les taux pratiqués dans les pays voisins serait certainement la solution la plus adaptée au contexte régional. Aussi, alors que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) a récemment annoncé un moratoire sur les cotisations sociales des frontaliers intérimaires cumulant indemnités de chômage et revenus du travail, il souhaite connaître les avancées quant à la signature d'un accord bilatéral avec la Suisse sur la coordination des régimes d'assurances sociales des travailleurs frontaliers et ce afin de préserver l'emploi frontalier.

Maladie de Tarlov

22551. – 30 juin 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie rare soulève de réels problèmes au quotidien pour des milliers de Français qui en sont atteints. Leurs conditions de vie sont rendues très difficiles notamment à cause des répercussions importantes d'ordre professionnel, mais aussi social et financier, du fait de la méconnaissance par le milieu médical de cette pathologie et de sa non prise en charge par l'assurance maladie. Aussi, les associations se mobilisent pour améliorer la qualité de vie de ces personnes et demandent une campagne d'information des neurochirurgiens sur cette pathologie, notamment afin de leur signaler qu'elle est répertoriée dans la base « orphane », par la création d'un formulaire envoyé à toutes les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) de France disposant que les maladies de Tarlov-kyste, de Tarlov-arachnoïdiens et spina bifida sont qualifiées de maladies rares (affections de longue durée liste 31) ouvrant des droits comme toutes les autres maladies rares. Aussi, il lui demande les suites que le Gouvernement entend réserver à ces revendications et notamment comment il compte faire appliquer le texte déjà existant concernant cette pathologie.

Absence de statut de prothésiste dentaire

22555. – 30 juin 2016. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'absence de statut de prothésiste dentaire. La profession de prothésiste dentaire a connu des bouleversements majeurs ces dernières années avec, d'une part, les avancées technologiques comme l'imagerie numérique 3D qui modifient sensiblement les compétences nécessaires à l'exercice de cette profession et, d'autre part, les contraintes liées à la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux. L'attractivité d'une carrière d'avenir pour les jeunes dans cette profession est aujourd'hui mise à mal par l'absence de statut du prothésiste dentaire, bien souvent inconnu du patient. Pour enrayer cette situation, il est indispensable que l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire soit placée au niveau III (brevet de technicien supérieur -BTS - ou brevet technique des métiers supérieurs - BTMS), un tel positionnement permettra également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigences des prothésistes européens et ainsi conforter la compétitivité des laboratoires français. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour placer au niveau III le niveau de qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire.

Prise en charge défaillante de la maladie de Tarlov

22564. – 30 juin 2016. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge défaillante de la maladie de Tarlov ou kystes de Tarlov. Peu connue, cette maladie orpheline a un fort impact négatif sur la qualité des patients atteints, du fait de la localisation des lésions (lombaires, cervicales ou périnéo-fessières), qui entrave les mouvements et rend la marche ou la station debout ou assise, prolongée douloureuse. Ces douleurs peuvent amener les malades à cesser leur emploi ou leurs études et, comme dans de nombreuses maladies chroniques potentiellement évolutives, ces derniers sont souvent sujets à la dépression. Encore aujourd'hui ainsi, la prise en charge sur le territoire est très inégale et aucune harmonisation n'a été effectuée en matière de qualification d'affection de longue durée (ALD) ou d'octroi de pension d'invalidité. Certains malades qui se sont vu reconnaître une ALD hors liste 31 se voient, par exemple, refuser la prise en charge des frais de transport pour se rendre aux consultations. Par ailleurs, il rappelle que le manque d'information ainsi que le retard de la recherche dans ce domaine et ses conséquences sur la formation des médecins neuro-chirurgiens à cette maladie ne permettent pas la mise en place d'une prise en charge adaptée et privent les patients de tout espoir d'amélioration. Il souhaite ainsi connaître les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en charge de ces patients malades et leur faciliter l'existence.

Maladie de Tarlov

22565. – 30 juin 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les problèmes rencontrés par les patients atteints de la maladie de Tarlov (kyste de Tarlov, arachnoïdiens, méningocèles et spina-bifida). En effet, la prise en charge de cette maladie est, lorsqu'elle existe, très inégale selon les régions et selon les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Certains patients peuvent ainsi se voir refuser une demande de reconnaissance d'affection de longue durée (ALD), une pension d'invalidité ou une prise en charge des demandes préalables des transports de plus de 150 kilomètres (alors que cette maladie est actuellement traitée sur deux centres hospitaliers seulement en France). Par ailleurs, des malades qui ont pourtant obtenu cette reconnaissance d'affection de longue durée hors liste 31 se voient pour certains refuser la prise en charge des frais de transport pour se rendre aux consultations. Ces traitements différenciés selon les régions s'avèrent incompréhensibles pour les patients confrontés quotidiennement à cette maladie et à ses conséquences. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'harmoniser la prise en charge de cette maladie et de s'assurer que les patients bénéficient d'un accompagnement similaire dans toutes les régions.

Bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente

22572. – 30 juin 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la qualité des bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente. Elle note que, si les salariés expatriés non couverts par l'assurance chômage peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation temporaire d'attente (ATA) au moment de leur retour en France, il n'en va pas de même pour les Français ayant exercé à l'étranger avec le statut d'auto-entrepreneur. Ces derniers sont donc sans ressources s'ils ne trouvent pas une activité professionnelle dès leur retour sur notre territoire. Elle souhaiterait donc savoir s'il pourrait être envisagé d'étendre la liste des bénéficiaires de l'ATA aux Français ayant exercé une activité non salariée à l'étranger.

Maintien des personnes âgées à domicile

22574. – 30 juin 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le fait que les personnes âgées souhaitent avant tout rester chez elles et vieillir dans un lieu familial. Le maintien à domicile est souvent la meilleure solution. C'est une solution personnalisée adaptée à chacun, un accompagnement sur mesure qui retarde la dépendance. Pour cela il faut une politique volontariste et en la matière on peut déplorer aussi bien les différences constatées d'un département à l'autre que l'insuffisance globale des moyens financiers et en personnel pour les soins infirmiers à domicile et pour l'aide dans la vie au quotidien. Il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les moyens susvisés pour que partout sur le territoire national le maintien au domicile des personnes âgées soit considéré comme une priorité.

Maladie de Tarlov

22576. – 30 juin 2016. – M. François-Noël Buffet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des malades atteints de la maladie de Tarlov (kyste de Tarlov, arachnoïdiens, méningocèles et spina bifida). Ces pathologies sont lourdement invalidantes, avec un impact sur la vie professionnelle, sociale, familiale et financière du fait de l'errance médicale et de la non-prise en charge. En effet, ces pathologies rares et complexes ne font l'objet d'aucune mise en place de centres référents nationaux incluant les médecins. Les malades, regroupés au sein de l'association française de la maladie de Tarlov (AFMKT), attendent des réponses en termes de prise en charge (pensions d'invalidité, reconnaissance d'une affection de longue durée...), et d'actions en direction des professionnels de santé. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Financement des stages en orthophonie

22578. – 30 juin 2016. – M. François-Noël Buffet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le financement des frais de stages des élèves orthophonistes. La formation compte 2 030 heures de stages, indispensables pour lier apprentissages théoriques et exercice professionnel. Pour les mener à bien, les étudiants sont fréquemment amenés à couvrir des frais de déplacements très élevés (carburant, hébergement notamment). Les étudiants en orthophonie sont exclus du champ de la gratification des stages. La loi leur permet cependant de prétendre à des indemnités mais ce droit est appliqué de façon très inégale sur l'ensemble du territoire. Il est donc indispensable que les indemnités de stage disposent d'un cadre légal précis et national qui permette de les organiser de manière équitable sur l'ensemble du territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette problématique et les mesures qu'elle compte prendre.

Développement des mutuelles municipales

22584. – 30 juin 2016. – M. Hervé Poher appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'essor des mutuelles communales en France. De fait, de plus en plus de Français aux salaires faibles ou aux petites retraites ne disposent aujourd'hui d'aucune complémentaire de santé et repoussent leurs soins par manque de moyens financiers. Face à ce constat, plusieurs communes ont décidé de s'organiser en proposant une mutuelle municipale accessible à tous leurs habitants. Ce nouveau dispositif permet à tous de se doter d'une mutuelle offrant davantage de garanties, avec des conditions plus souples, sans exclusion, à un prix négocié et donc plus attractif. En outre, il se permet de lui rappeler que l'offre par une commune d'une complémentaire santé négociée pourrait directement et favorablement impacter la santé publique. Aussi, il souhaiterait, d'une part, connaître la légalité de ce dispositif, notamment vis-à-vis du droit de la concurrence, d'autre part, savoir les mesures qu'elle entend prendre pour encourager l'essor de ces mutuelles communales

Présence de sucres cachés dans les aliments transformés

22587. – 30 juin 2016. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la présence grandissante de sucres cachés dans les aliments. La fédération française des diabétiques et l'institut national de la consommation (INC) viennent d'analyser 192 produits montrant la présence de sucres dans les produits transformés comme les pizzas, les bières, les mayonnaises, les merguez, les carottes râpées... Or il est inutile d'ajouter des sucres dans des produits qui n'en ont pas besoin. Les quantités de sucre relevées dans les produits étudiés sont importantes : une portion de pizza ou un yaourt aux fruits peuvent ainsi contenir jusqu'à l'équivalent de trois morceaux de sucre, tandis que certains jus de fruits (notamment les nectars de fruits) sont aussi sucrés que les sodas, avec plus de quatre morceaux de sucre pour 25 cl. La fédération des diabétiques lance un

appel aux industriels et aux pouvoirs publics pour réduire la dose de sucre contenue dans les produits alimentaires transformés. L'omniprésence du sucre dans l'alimentation pose un réel problème de santé publique. Aussi, il lui demande si elle compte mettre en place une campagne pour mieux informer les consommateurs ainsi que l'apposition d'un étiquetage clair sur l'ensemble des produits.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Achats de grumes de bois par l'Asie

22491. – 30 juin 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les préoccupations, parfois contradictoires, exprimées par les différents acteurs de la filière du bois, notamment en ce qui concerne les exportations de grumes de bois vers la Chine. Les professionnels de la filière du bois s'inquiètent de l'application de la directive de la direction générale de l'alimentation (DGAL) portant sur les modalités de certification phytosanitaire à l'exportation de bois de France vers les pays tiers (instruction technique 2016-277). Son application avait déjà été repoussée du 1^{er} novembre 2015 au 1^{er} avril 2016, associée d'une période de dérogation possible jusqu'au 30 juin 2016. Un autre problème soulevé est lié au précédent. Il s'agit des exportations des grumes de bois avant transformation sur le sol français vers l'Asie notamment. En effet, les achats effectués par les importateurs asiatiques entraînent une hausse du prix du bois pour le secteur français de la transformation et un risque de pénurie des grumes de meilleure qualité. De plus, celui-ci est également confronté à la concurrence de la transformation asiatique à plus bas coût. De nombreux emplois sont en jeu dans notre pays. Elle lui demande quelle est sa position concernant les inquiétudes des professionnels de la filière du bois.

Difficultés de la filière bois

22497. – 30 juin 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les problèmes que rencontre la filière bois et forêt en France, en particulier celui des récentes intempéries ayant frappé les forêts de chêne. Dans celles-ci en effet, les coupes ont été interrompues, ce qui a eu pour conséquence que les scieries n'ont plus de matière première et qu'un certain nombre d'emplois sont, de ce fait, menacés. Il lui demande donc s'il est favorable à l'établissement d'une convention nationale pour le chômage partiel dans le secteur et à l'alignement, au 1^{er} juillet, des contraintes sanitaires pour l'exportation des grumes sur les normes européennes, tel que le demande la fédération nationale du bois (FNB).

Soutien à la filière agricole

22510. – 30 juin 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions climatiques particulièrement difficiles, caractérisées par une pluviométrie « record », que rencontrent depuis plusieurs mois les agriculteurs de la Haute-Saône. Pour illustrer cet état de fait, le niveau des pluies cumulées pour l'année 2015 a été atteint au début du mois de juin 2016 pour ce département. Cette pluviométrie exceptionnelle a de graves conséquences sur la filière agricole. La pluie récurrente depuis le début de l'année 2016 affecte les champs de foin et les cultures de céréales. Certaines maladies, telle que la « septoriose », une maladie fongique qui touche le blé, font leur apparition et empêchent les plantes de pouvoir se nourrir normalement ou correctement. De la même manière, l'humidité exceptionnelle du printemps risque d'altérer de 50 à 60 % la qualité des céréales qui seront récoltées à terme (blés moins riches en protéines, par exemple), ainsi que celle des foins. Parallèlement, en raison de cette situation climatique exceptionnelle, 20 à 25 % des cultures, de soja et de maïs entre autres, n'ont pas pu être semées. Les animaux souffrent également de cette situation anormale, comme en atteste la diminution constatée de la production de lait par les vaches. Enfin, de nombreuses exploitations ne disposent plus des stocks d'aliments suffisants pour pouvoir nourrir leurs élevages. Il faut préciser que ces conséquences désastreuses varient sensiblement d'une localité à une autre, et même d'une ferme à une autre. Toutefois, cette situation météorologique atypique fait suite à trois années climatiquement et économiquement douloureuses pour ce secteur d'activité (sécheresse en 2015, diminution conséquente du prix d'achat du lait et des matières premières agricoles, difficultés de trésorerie, etc.). Les organisations syndicales souhaiteraient bénéficier de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, afin que les agriculteurs puissent percevoir leurs droits de paiement de base prévus par la politique agricole commune (PAC), même s'ils n'ont pas pu semer et récolter leurs cultures. Elles souhaiteraient également que l'état de calamité agricole soit reconnu, pour obtenir une indemnisation de la perte

de fourrage qu'ils subiront. Avec environ 2 500 exploitations établies sur son territoire, le secteur agricole représente plus de 4 000 emplois en Haute-Saône. Il est donc important que l'État apporte tout son soutien à la filière pour les difficultés qu'elle rencontre. De la même manière, il est essentiel qu'il soutienne toutes les démarches que les représentants des organisations professionnelles pourront engager auprès des pouvoirs publics, afin de bénéficier d'aides financières ou de facilités administratives. Il le remercie pour toute l'attention et la bienveillance qu'il apportera à la situation délicate que rencontrent de façon conjoncturelle les aménageurs de notre ruralité.

Produits toxiques et industrie de transformation du bois

22512. – 30 juin 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les distorsions de concurrence sanitaire infligées aux scieries françaises. La fédération nationale du bois (FNB) alerte les pouvoirs publics sur une dérive spéculative qui enferme l'industrie de la transformation du bois dans une impasse. Alors que la demande du consommateur remonte en faveur du bois de chêne, une proportion croissante de la matière première est exportée en Chine, sans avoir été transformée. Avec cette exportation de grumes entières, où se trouve le bois noble mais également tous les sous-produits valorisables en panneau d'agencement et en énergie renouvelable, c'est l'essentiel de la valeur ajoutée qui quitte le territoire. La FNB appelle à donner un coup d'arrêt définitif à l'utilisation, par les exportateurs, du traitement chimique par pulvérisation de cyperméthrine sur les grumes destinées à l'international, traitement jugé dangereux pour l'homme, la faune aquatique et les abeilles par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Elle estime indispensable que la circulaire interdisant ce traitement phytosanitaire entre en application, comme annoncé par le ministère de l'agriculture, au 1^{er} juillet 2016 et qu'elle ne soit pas une nouvelle fois reportée. De plus, il existe des solutions pour remplacer ce produit par des traitements alternatifs et durables, comme l'écorçage, le traitement thermique ou la fumigation en enceinte agréée, déjà utilisés par nos voisins belges et allemands. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Soutien à la filière d'élevage du taureau de Camargue

22513. – 30 juin 2016. – M. Jean-Paul Fournier expose à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement les difficultés dans lesquelles se trouvent les éleveurs de taureaux en Camargue, dont une partie du cheptel est classée en appellation d'origine protégée (AOP). En effet, ils subissent directement les nombreuses contraintes naturelles de ce territoire caractérisé par le sel, le vent, les zones inondables ou encore les sols souvent très pauvres. Néanmoins, la présence d'une agriculture développée en petite et grande Camargue est nécessaire afin de préserver cette zone humide unique en France, réserve de biosphère où évoluent plus de 350 espèces d'oiseaux différentes. Avec la riziculture, l'élevage permet non seulement un entretien de ce vaste territoire, mais cultive également l'image traditionnelle de la Camargue, composée des flamands roses, des taureaux et chevaux de Camargue, et au-delà de la course camarguaise patrimoine immatériel de notre pays. Toutefois, l'élevage extensif, en semi-liberté, pratiqué depuis le 19^{ème} siècle, a un coût certain. La race bovine de Camargue est fragile et son rendement en termes de production de viande, notamment à cause de son alimentation, est faible. Ainsi, au regard des efforts que fait la filière en termes de modernisation et d'environnement, il semble de plus en plus indispensable de faire bénéficier l'ensemble des terres humides du delta du Rhône, entre Gard et Bouches-du-Rhône, soit 18 000 hectares, d'une aide spécifique. Aussi, lui demande-t-il dans quelle mesure la Camargue pourrait, à l'instar d'autres territoires agricoles en France, avoir accès à l'indemnité spéciale pour handicap naturel (ISHN).

Importation massive de vins en provenance de l'Espagne

22515. – 30 juin 2016. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes des fédérations agricoles découlant de l'importation massive de vins entrant en France par la frontière espagnole. Proposés sur le marché à des prix cassés, de nombreux vins présentent des doutes sur leur origine. Ces suspicions sont étayées par des étiquetages qui sont souvent ambigus et peuvent induire, notamment au niveau de la grande distribution, les consommateurs en erreur. Ainsi, il a été relevé des doutes sur la correspondance entre cépage et région de production, ou encore sur la mention « France » sur des bouteilles qui ne présentaient pas la garantie que celles-ci proviennent bien de notre pays. Devant ces constatations et ces inquiétudes, elle souhaiterait connaître son

sentiment sur ce sujet, savoir si les services de l'État garantissent avec la plus grande fermeté la provenance des vins d'importation et s'il ne lui apparaît pas souhaitable que les normes de ce secteur d'activité soient identiques sur l'ensemble du territoire européen.

Nanoparticules présentes dans les produits alimentaires

22533. – 30 juin 2016. – M. Olivier Cigolotti interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la présence de nanoparticules de titane et de silice, potentiellement toxiques, dans des produits alimentaires industriels vendus en supermarché. Une étude a été réalisée en juin 2016 par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) et les chercheurs rapportent la présence systématique de nanoparticules malgré l'absence d'une signalisation claire sur les étiquettes des produits. Leur taille infime leur confère la particularité de pouvoir s'immiscer très profondément dans l'organisme. Si les risques sanitaires des nanoparticules sont encore mal connus aujourd'hui, on sait toutefois qu'elles sont néfastes pour l'environnement et pour la santé en cas d'inhalation ou de pénétration via la peau, l'eau ou l'alimentation. Elles seraient notamment à l'origine de problèmes inflammatoires pulmonaires. Dans les aliments étudiés, les scientifiques ont retrouvé du dioxyde de titane, un colorant blanc (E171), classé en 2006 par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) comme cancérigène possible lorsqu'il est inhalé sans faire mention du caractère « nano » ou pas de la particule ainsi que du dioxyde de silice, un anti-agglomérant (E551). Ces deux substances peuvent se retrouver sous deux formes, « nano » ou plus grande, dans ces aliments. L'association à l'origine de l'étude, pointe du doigt un manque de transparence des industriels. Aussi, il lui demande s'il compte mettre en place une réglementation plus stricte.

Traitement des grumes françaises pour l'exportation

22535. – 30 juin 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences des modalités de certification phytosanitaire à l'exportation de grumes. En effet, l'exportation de grumes non écorcées doit être précédée d'un traitement insecticide à la demande de certains pays tiers de destination. L'instruction technique de la direction générale de l'alimentation DGAL/SDASEI/2016-277 du 31 mars 2016 explicite les modalités de certification phytosanitaire à l'exportation de bois de France vers les pays tiers. Elle autorise à titre dérogatoire la délivrance du certificat suite à un traitement par pulvérisation à base de cyperméthrine. Ce dispositif dérogatoire a été mis en place suite à la tempête de 1999 et maintenu en application depuis lors. Or la toxicité de la cyperméthrine est avérée, à la fois pour l'homme, les abeilles et la faune aquatique. De surcroît, cette méthode de traitement peu contrôlable facilite l'exportation massive de grumes par des exportateurs peu scrupuleux. Les exportations ont ainsi bondi, notamment vers la Chine, privant l'industrie française de la transformation du bois de matière première et entraînant du chômage partiel. En conséquence, il lui demande de l'assurer qu'une nouvelle dérogation ne viendra pas proroger des procédures qui non seulement portent atteinte à l'environnement, mais nuisent à l'économie de la filière sylvicole.

Situation de la filière bois

22537. – 30 juin 2016. – M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par les acteurs de la filière bois. En effet, ce secteur, à l'instar de nombreux autres, subit les conséquences des intempéries qui se sont abattues sur la France ces dernières semaines. Ainsi, les crues ont bloqué une partie de l'activité, empêchant la coupe d'essences d'arbres, notamment les chênes en Bourgogne Franche-Comté. En outre, l'industrie sylvicole fait face aux grèves et perturbations dans les transports. Les scieries ne sont pas approvisionnées en matière première, fragilisant un peu plus leur situation financière alors que celles-ci voient, dans le même temps, les exportations de grumes augmenter vers la Chine, ces dernières représentant 30 % du volume français disponible. Face à cela, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs souples leur permettant de s'adapter aux situations d'urgence. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Indemnisation des vétérinaires sanitaires retraités par l'État

22542. – 30 juin 2016. – M. Philippe Adnot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires sanitaires retraités, qui ont effectué, à la demande de l'État, sous mandat sanitaire, des prophylaxies collectives pour enrayer les épidémies frappant certains élevages. Il lui rappelle que, l'État n'ayant pas versé les cotisations sociales qui leur

auraient donné droit à une protection sociale et à une retraite, celui-ci a été reconnu responsable par le Conseil d'État du préjudice ainsi subi par les intéressés, en 2011. Il souligne que, malgré la transaction de 2012 avec le ministère de l'agriculture et la mise en place d'une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation, tous les vétérinaires sanitaires, retraités et futurs retraités n'ont pas été, à ce jour, régularisés et un certain nombre de veuves de ces vétérinaires sanitaires se retrouvent dans une situation financière précaire. Le défenseur des droits lui-même, en 2015, a constaté qu'en dépit des trois années écoulées depuis la décision du Conseil d'État, certaines décisions n'avaient toujours pas été prises. Compte tenu de cette situation d'une grande iniquité, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que l'État assume à bref délai sa responsabilité.

Retraite des vétérinaires collaborateurs du service public

22544. – 30 juin 2016. – M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par certains vétérinaires pour bénéficier de leurs droits à la retraite. En effet, entre 1955 et 1990, ils ont été salariés par l'État afin de participer à l'éradication des grandes épizooties et étaient considérés comme des collaborateurs occasionnels de service public, sous la direction du ministère de l'agriculture. À ce titre, ils devaient donc être affiliés aux organismes sociaux compétents. Or, malgré deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011, qui retiennent la pleine et entière responsabilité de l'État sur ce point, ils sont confrontés à l'inertie de l'administration dans le traitement des dossiers et se voient refuser le recouvrement des sommes dues au titre de leurs droits acquis à la retraite. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Devenir des groupements de défense sanitaire

22558. – 30 juin 2016. – M. Jacques Genest attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, au sujet du devenir des groupements de défense sanitaire (GDS) et de leur financement dans le contexte de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Le GDS de l'Ardèche fédère 95 % des détenteurs de ruminants (bovins – ovins – caprins) du département. Jusqu'alors, les actions conduites par les GDS, dont notamment des actions préventives et curatives pour les maladies à enjeu économique et de santé publique, ou encore la mise en place de fonds de mutualisation pour sauver des entreprises en cas de coup dur sanitaire, étaient financées principalement par les départements, via la participation aux coûts des analyses réalisées dans les laboratoires vétérinaires départementaux. L'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a conduit le conseil départemental de l'Ardèche à ne plus financer ce type d'actions. Or le maintien des financements de ces dernières est primordial pour l'économie des cheptels, le maintien d'un élevage dynamique et de l'aménagement des territoires ruraux. Face à la crise de l'élevage, aucune augmentation des cotisations des éleveurs ne peut être envisagée. Ainsi, l'arrêt de l'accompagnement financier des actions des GDS mettrait en péril la poursuite des programmes sanitaires professionnels et induirait une augmentation du coût de la politique sanitaire française pour la collectivité nationale. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de préciser les aides susceptibles d'être dégagées pour soutenir les actions conduites par les GDS en attendant que la nouvelle répartition des compétences entre chaque échelon territorial, telle que fixée par la loi du 7 août 2015, soit pleinement opérationnelle.

Exclusion de l'indemnité compensatoire de handicap naturel du micro-bénéfice agricole

22560. – 30 juin 2016. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réforme de la fiscalité des petites exploitations agricoles qui va concerner près de 5 500 exploitants en Aveyron. La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 remplace le régime fiscal du forfait par un régime de micro entreprise, communément appelé « micro-BA (bénéfice agricole) ». Néanmoins, aucune précision n'est apportée concernant le traitement des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Ces indemnités ont comme objectif de réduire les surcoûts de la production dans les zones agricoles défavorisées. Ces aides ne semblent pas être exclues du calcul des recettes pour la détermination du régime agricole ainsi que du bénéfice agricole dans le régime du micro-BA. En conséquence, il souhaite savoir s'il est possible d'exclure les ICHN dans la détermination des seuils d'imposition ainsi que de l'assiette imposable au micro-BA, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs déjà fragilisés.

Situation de la filière bois

22571. – 30 juin 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de l'industrie de la transformation du bois, qui compte 100 000 emplois directs. Ce secteur d'activité traverse actuellement une situation critique ayant pour conséquence de menacer de multiples emplois à court terme, notamment dans l'industrie de la transformation du chêne. Les intempéries conjuguées aux perturbations dans le secteur des transports dues aux grèves ont aggravé la contrainte sur la ressource et la matière première se fait très rare. Par ailleurs, les professionnels font également face au problème de l'exportation des grumes de bois prélevées sur les massifs forestiers français au détriment des entreprises de transformation françaises. Il lui demande dans quelle mesure l'application du programme national forêt-bois (PNFB) validé le 8 mars 2016 sera mise en œuvre rapidement, notamment le volet consacré à la politique d'exportation pour renforcer la promotion du bois français à l'international. Il souhaite aussi savoir si une révision des méthodes dérogatoires de pulvérisation adoptées après la tempête de 1999 est envisagée à brève échéance, et notamment connaître les instructions données à la direction générale de l'alimentation (DGAL) relatives aux modalités de certification phytosanitaire à l'exportation des grumes. Une entrée en application trop tardive entraînerait une concurrence déloyale prolongée et provoquerait une disparition des entreprises françaises déjà fragilisées. Il souhaite donc savoir si des mesures concrètes seront prises pour permettre la préservation de la filière bois française et la pérennisation des emplois aujourd'hui menacés.

Situation des éleveurs de porcs français face au dumping fiscal agricole en Europe

22573. – 30 juin 2016. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des éleveurs de porcs français face au dumping fiscal agricole en Europe. En effet, il semble que les éleveurs de porcs allemands détournent le régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) forfaitaire en dissimulant un système de subventionnement contraire à l'esprit de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Cela peut donc impacter et mettre en péril le sort des exploitations porcines françaises. Selon l'article 296 de cette directive : « les États membres peuvent appliquer aux producteurs agricoles pour lesquels l'assujettissement au régime normal de la TVA ou, le cas échéant, au régime particulier prévu au chapitre I se heurterait à des difficultés, un régime forfaitaire visant à compenser la charge de la TVA payée sur les achats de biens et services des agriculteurs forfaitaires, conformément au présent chapitre ». Cependant, l'application de la directive TVA en Allemagne est sujette à des montages d'optimisations fiscales. En Allemagne, elle n'a pas été transcrite sur la notion du chiffre d'affaires ou de la taille des exploitations, mais sur le ratio du nombre d'animaux par hectare. Cette optimisation fiscale du régime forfaitaire permet en ce sens aux éleveurs allemands d'obtenir une aide fiscale qui s'élève à hauteur de 50M€ par an, représentant une inégalité de traitement dans le cadre du droit à la concurrence. Cette disposition n'apporte pas, en effet, de définition stricte, claire et plus contrôlable de l'éligibilité du régime forfaitaire TVA et, en outre, elle ne permet pas de durcir les garde-fous d'anti-surcompensation. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures de précision que le Gouvernement entend prendre au niveau européen en réponse à cette problématique.

Droits à la retraite des vétérinaires sanitaires

22581. – 30 juin 2016. – M. Yannick Botrel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par les vétérinaires sanitaires pour faire valoir leurs droits à la retraite. En effet, suite à deux décisions du Conseil d'État en date du 14 novembre 2011, une procédure de transaction a été engagée pour solder 1270 dossiers de vétérinaire sanitaire ayant droit à une indemnisation. Si des démarches volontaristes ont été engagées par le ministère en la matière, le défenseur des droits a formulé une première recommandation en mai 2014 enjoignant l'administration d'accélérer le traitement de ces dossiers eu égard à l'âge souvent avancé des personnes concernées. S'en est suivi une seconde recommandation, publiée le 12 avril 2016, invitant les pouvoirs publics à liquider ces dossiers en instance avant le 1^{er} janvier 2018. Au regard des inquiétudes des personnes concernées, il l'interroge sur la capacité du ministère à respecter ces délais et à parvenir à un règlement de ces situations dans le temps imparti.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Réforme de l'organisation des associations foncières de remembrement

22526. – 30 juin 2016. – M. **Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de M. le **ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la réforme de l'organisation des associations foncières de remembrement (AFR). Créées par la loi, à l'article L. 123-9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les AFR sont des associations syndicales régies par l'ordonnance de 2004 et par les dispositions législatives et réglementaires spécifiques au CRPM. Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant sur l'application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet relative aux associations syndicales de propriétaire dispose en son article 7 que la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires ne peut être supérieure à deux ans. Or ce délai contraint les communes de 1 500 habitants à se réunir et à supporter les charges financières de l'organisation des assemblées. La priorité des AFR est de gérer les travaux d'entretien des chemins d'exploitations, des curages de fossés... sans disposer de ressources financières modulables. Il lui demande de bien vouloir modifier par son pouvoir réglementaire cette contrainte financière pour les petites communes.

Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement

22580. – 30 juin 2016. – M. **Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de M. le **ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Cette dernière se compose de quatre enveloppes : dotation forfaitaire à laquelle toutes les communes sont éligibles, dotations de péréquation dont l'éligibilité dépend de critères physiques et financiers, décomposables comme suit : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, dotation nationale de péréquation et dotation de solidarité rurale. Ces dotations de péréquation sont attribuées en fonction de critères de population, de potentiel fiscal ou financier et d'effort fiscal. La ville de Grasse a appelé l'attention des services de l'État sur ces modalités de calcul à de multiples reprises mais sans aucune réponse à ce jour. En effet, la DGF de la ville de Grasse est historiquement faible, et inférieure à la moyenne des communes de la même strate. Une analyse approfondie met en évidence que sa faiblesse est principalement liée, d'une part, à la dotation forfaitaire historiquement faible et dont l'évolution annuelle est plus faible (part garantie) et, d'autre part, à la valeur relative de ses indicateurs financiers (potentiel fiscal et financier) qui ne la place pas dans les communes les plus défavorisées. Les actuelles modalités de calcul des attributions de la DGF conduisent aujourd'hui à des anomalies et d'importantes différences existent entre des communes d'une même strate démographique, anomalies que la réforme de 2005 n'a pas permis de corriger. Un rapport du Sénat de 2009 nous éclaire d'ailleurs sur ce sujet. Une telle situation ne s'avère pas juste et équitable pour les communes qui subissent de plein fouet la baisse des concours financiers de l'État. Il lui demande donc une note claire sur la situation.

2837

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Bénéfice de la campagne double pour les combattants d'Afrique du Nord

22503. – 30 juin 2016. – M. **Alain Houpert** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'argumentaire que lui a remis la fédération nationale des anciens combattants en Algérie - Maroc - Tunisie (FNACA) sur les discriminations qui entourent l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, le bénéfice de la campagne double a été appliqué dans sa totalité et sans saucissonner pour les conflits d'Indochine, de Corée, pour l'opération de SUEZ, la guerre du Golfe sur simple preuve de présence sur l'un de ces territoires ainsi que pour les opérations extérieures (OPEX) reconnues combattantes pour quatre mois de présence depuis le 1^{er} octobre 2015. En revanche, le décret n° 210-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ne reconnaît les droits à campagne double pour les combattants d'Afrique du Nord de la troisième génération qu'à partir du 18 octobre 1999, date à laquelle la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie ont été reconnus, et à la condition expresse d'arguer, à titre individuel, d'actions de feu ou de combat. Pourtant, 135 unités sont à ce jour dépourvues totalement ou partiellement d'historique, d'où l'impossibilité pour les appelés du contingent d'établir leur participation à une action de feu ou de combat. Autres injustices : d'une part, entre les personnels volants des 268 unités des armées de l'air, de terre et de la marine, comptant une action de feu ou de combat pour chaque jour de présence au sein de l'unité et les personnels au sol de ces mêmes unités, non reconnus ; d'autre part, les militaires blessés durant une action de feu ou de combat et rapatriés ont été totalement oubliés, jusqu'à ce que l'instruction 23051 du ministère

de la défense parue au bulletin officiel des armées du 4 avril 2012 n'ouvre dorénavant « le droit à un an de campagne double, à compter du jour de la blessure, même si le militaire est rapatrié ou s'il ne participe plus à une action de feu ou pas ou n'appartient pas à une unité combattante ». C'est pourquoi, en présence de tant d'anomalies, il lui demande, au nom de l'égalité des droits, de mettre à plat l'ensemble du dispositif et de décider que le bénéfice de la campagne double soit appliqué immédiatement à tous les participants, quels qu'ils soient, dans les périodes retenues. Il le remercie de sa réponse.

BUDGET

Baisse ou suppression de la dotation nationale de péréquation

22570. – 30 juin 2016. – M. **Didier Mandelli** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les difficultés qu'une baisse ou une suppression de la dotation nationale de péréquation (DNP) implique pour certaines communes. Dans le tome III du rapport parlementaire numéro 527, il est relevé que la baisse ou la suppression de la DNP poserait des difficultés aux communes non éligibles en compensation à la dotation de solidarité rurale (DSR) ou à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU). Le rapport relève que 71 communes seraient concernées, regroupant 2,2 millions d'habitants. Certaines grandes villes sont concernées comme Nice ou Bordeaux. Pour la Vendée, cinq communes sont concernées : Château-d'Olonne, Les Sables-d'Olonne, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Hilaire-de-Riez et Saint-Jean-de-Monts. Un lissage sur trois années pourrait être envisagé, mais il en résulterait néanmoins une baisse importante pour ces communes. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé le 3 juin 2016 au congrès des maires que la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) serait limitée à 1 milliard d'euros et on a appris que la réforme de cette dernière ferait l'objet d'une loi à part de la loi de finances pour 2017. Il lui demande donc si un mécanisme de lissage sera mis en place afin d'atténuer l'effet de la suppression de la DNP de ces collectivités et si les annonces récentes conduiront à une réduction de la baisse de la DGF de ces 71 communes en particulier.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Cotisation foncière des entreprises lors d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale

22561. – 30 juin 2016. – M. **Loïc Hervé** attire l'attention de M^{me} la **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** sur les modalités d'harmonisation de la base minimale de la cotisation foncière des entreprises (CFE) lors d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, l'article 1647-D-I-3 du code général des impôts (CGI) prévoit qu'à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un EPCI fait application du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C ou du I de l'article 1609 *quinquies* C, le montant de la base minimum applicable l'année où pour la première fois cette opération prend ses effets au plan fiscal étant égal à celui applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des EPCI concernés. Or, le coût de l'harmonisation de la base minimum, conjugué à celui des taux, provoque une inflation fiscale qui pèse directement sur les entreprises. Aussi, serait-il opportun d'anticiper ce dispositif et de l'ouvrir dès la première année d'exercice du nouvel EPCI, à l'instar de l'homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation prévue par l'article 1638-0 *bis* du CGI. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'introduire cette possibilité dans un prochain texte législatif et d'accompagner les collectivités territoriales dans leur réforme en leur accordant davantage de souplesse fiscale.

Garantie individuelle du pouvoir d'achat et emplois fonctionnels

22562. – 30 juin 2016. – M. **Loïc Hervé** attire l'attention de M^{me} la **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** sur les conditions de versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), créée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat. La GIPA a pour objectif de compenser la perte du pouvoir d'achat sur le traitement des agents publics dans les trois fonctions publiques, en comparant sur une période de référence de quatre ans l'évolution du traitement indiciaire brut des agents concernés à celle de l'indice des prix à la consommation. Une indemnité, d'un montant brut

équivalent à la perte du pouvoir d'achat, est versée si l'indemnité a évolué moins vite que l'inflation. Les fonctionnaires, rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel, sur l'année de début ou de fin de la période de référence, sont exclus de ce dispositif. Cette éviction, qui visait initialement les emplois de la haute administration, crée pourtant une discrimination entre agents, notamment entre cadres, qui détiennent un même grade d'origine, dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice hors échelle B mais qui ne sont pas obligatoirement nommés dans un emploi fonctionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de remédier à cette iniquité de traitement entre agents publics et d'élargir le bénéfice de la GIPA aux emplois fonctionnels.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Réforme des obligations applicables à la profession de ramoneur

22488. – 30 juin 2016. – M. Raymond Vall attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la disparition de la liste des activités soumises à obligation de qualification du métier de ramoneur. L'article 31-6 du règlement sanitaire départemental rappelle que les opérations de ramonage doivent être effectuées par une entreprise qualifiée. Cette suppression suscite une vive inquiétude chez les professionnels du ramonage, dont l'activité nécessite la maîtrise des techniques et du savoir-faire du métier. Un manque de qualification et un mauvais entretien des appareils et des conduits pourraient conduire à des intoxications au monoxyde de carbone et des risques incendies, d'autant plus importants que les énergies renouvelables de la biomasse se développent et les modes de chauffage évoluent : appareils biomasse (bois et granulés), chaudières à condensation... Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour reconsidérer cette mesure en concertation avec la profession.

Information des consommateurs sur les allergènes alimentaires

22534. – 30 juin 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les défaillances de l'information des consommateurs concernant la présence d'allergènes alimentaires. Classées au quatrième rang des maladies chroniques mondiales selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), les allergies ne cessent d'augmenter et constituent un véritable enjeu de santé publique. Parmi elles, les allergies et intolérances alimentaires touchent entre 6 et 9 millions de Français, notamment des enfants, à des degrés divers. C'est pourquoi le décret n° 2015-447 du 17 avril 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées prévoit que soit mentionnée, sur la denrée elle-même ou à proximité de celle-ci, l'utilisation dans sa fabrication ou sa préparation d'une substance provoquant des allergies ou des intolérances. Près d'un an après l'entrée en vigueur de ce décret, le 1^{er} juillet 2015, l'UFC-Que choisir a souhaité vérifier s'il était respecté en menant l'enquête dans 375 commerces répartis dans 81 départements. L'association a alors constaté que les neuf établissements de restauration rapide visités respectaient strictement l'obligation, malgré de petites affiches peu lisibles, quand un quart des 134 magasins de la grande distribution et trois quarts des 232 petits commerces (boulangeries-pâtisseries, restaurants de quartier, traiteurs) n'étaient pas conformes à la réglementation. Pour autant, s'il est indispensable d'informer correctement les consommateurs, il ne s'agit pas de généraliser un étiquetage « de précaution », qui dédouanerait la responsabilité légale des professionnels en cas d'accident allergique. Même si l'on peut tout à fait comprendre que le respect de l'obligation de signaler les allergènes dans les aliments non emballés soit plus aisé pour une chaîne de restaurants ou de magasins que pour un petit artisan, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour assurer et contrôler la bonne application de la réglementation et apporter ainsi toutes les garanties de sécurité aux consommateurs allergiques et intolérants.

Budgets alloués par l'agence nationale des chèques-vacances

22566. – 30 juin 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la réduction des budgets alloués par l'agence nationale des chèques-vacances (ANCV). Le conseil national des associations familiales laïques (AFL) est un partenaire historique de l'ANCV et ils œuvrent ensemble depuis de nombreuses années pour aider des familles démunies à partir en vacances avec la mobilisation du dispositif « aide aux départs en vacances ». L'aide ainsi apportée par

l'ANCV, sous forme de chèques-vacances, permet à des familles fragiles de sortir de leur environnement quotidien pendant quelque temps. Ce départ en vacances est aussi très souvent une étape dans le processus de réinsertion ou de reconstruction sociale de ces familles. Or, le budget consacré par l'ANCV à ce dispositif est marqué par une réduction sensible. Alors qu'une diminution de 5 % a déjà été appliquée en 2016, de nouvelles réductions de 5 % semblent être prévues pour chacune des années à venir. Ces baisses sont difficilement compréhensibles alors que les familles en difficulté sont de plus en plus nombreuses. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Impact du chantier du métro à Champigny

22586. – 30 juin 2016. – M. Christian Cambon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des commerçants qui subissent les travaux du Grand Paris express à Champigny-sur-Marne. Le chantier de la ligne 15 a des conséquences particulièrement lourdes pour les commerçants, artisans et entreprises de l'avenue Roger Salengro et de la rue Jean Jaurès. Pour faire face à ces nuisances et à l'impact qu'elles peuvent avoir sur le dynamisme économique des commerces, la société du Grand Paris a mis en place un dispositif d'indemnisation. Tous les mois, une commission d'indemnisation se réunit pour étudier les dossiers et prend ensuite la décision ou non d'indemniser. Les critères retenus prennent en compte une baisse sensible de l'activité des professionnels et les dépenses nécessaires comme l'isolation phonique pour réduire les nuisances sonores du chantier. Devant le chantier de la future gare, de nombreux commerçants sont touchés. Ainsi, des grillages de sécurisation situés face aux entrées des commerces, la poussière du chantier et les problèmes de stationnement ont fait chuter le chiffre d'affaires de 25 % d'un propriétaire de pressing. Ce dernier a alors constitué son dossier d'indemnisation. Celui-ci vient de recevoir un courrier de réponse précisant qu'il n'était pas éligible. Pourtant, le chiffre d'affaires perdu à cause des travaux qui l'entourent est bien réel. Aussi, il souhaite obtenir l'assurance de sa plus grande vigilance quant à l'attribution d'une juste et préalable indemnité des commerçants impactés.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

2840

Conséquences des crues exceptionnelles sur le tourisme en France

22508. – 30 juin 2016. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les conséquences des crues exceptionnelles de fin mai et début juin 2016 sur le tourisme français. Avant tout, il rappelle avec force son soutien aux vingt-quatre blessés ainsi qu'aux familles des quatre victimes disparues lors de ces phénomènes dramatiques. En plus de ces terribles conséquences humaines, ces crues exceptionnelles, après les attentats de 2015, impacteront durablement le tourisme francilien. Selon les professionnels de l'industrie, la conjonction de ces événements risque de sinistrer le tourisme de la région capitale. Le comité régional du tourisme d'Île-de-France a constaté une baisse de l'arrivée des touristes japonais de 56 % pour le premier trimestre 2016, mais aussi une baisse de 35 % pour les Russes, 24 % pour les Italiens ou encore 14 % pour les Chinois. Avec une baisse de 11% de touristes étrangers, l'Île-de-France enregistre l'une des pires saisons touristiques de ces dix dernières années ; et pour Paris la baisse est encore plus élevée à 13,7 %. Symbole de cette mauvaise passe, la fréquentation de nos musées et sites culturels comme Notre-Dame de Paris est en baisse de 7 % par rapport à 2014. L'Île-de-France n'est malheureusement pas la seule concernée, puisque les châteaux de la Loire ont été eux aussi durement touchés. Pour couronner le tout, les violences de hooligans surexcités durant le championnat d'Europe de football 2016 comme les violences attachées aux mouvements sociaux finissent de ternir un peu plus l'image et l'attractivité de notre destination. Alors que le Gouvernement et la majorité s'engagent pleinement depuis 2012 pour faire du tourisme une grande cause nationale - notamment en fixant l'objectif d'accueillir 100 millions de visiteurs d'ici 2020 - il l'interroge sur les mesures que compte engager le Gouvernement pour redresser la situation touristique de notre pays et notamment de l'Île-de-France.

Nouvelles règles de l'association internationale du transport aérien

22521. – 30 juin 2016. – M. Michel Boutant attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les nouvelles règles découlant de la résolution de l'association internationale du transport aérien (IATA) d'octobre 2015 qui suscitent nombre d'inquiétudes auprès des

professionnels du tourisme. L'évolution des règles régissant les relations commerciales entre les agences de voyages et les compagnies aériennes pourrait potentiellement déstabiliser certaines entreprises de tourisme. La mise en place de nouveaux critères financiers pour obtenir l'agrément IATA pour les agences de voyages, tout comme les règles relatives à la transmission de ces mêmes entreprises ainsi que le raccourcissement à quinze jours des délais de paiement accordés par IATA sont autant de nouveaux éléments qui risquent de peser lourdement sur le réseau des agences de voyages en France ainsi que sur l'emploi. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelle expertise porte le Gouvernement sur cette situation.

CULTURE ET COMMUNICATION

Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale et évolution de la radiodiffusion associative

22486. – 30 juin 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés financières que rencontrent certaines radios associatives locales. Le financement de ces radios est assuré pour une part par le fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), l'autre partie relevant de leurs ressources propres et de celles engagées par les collectivités locales. Ces financements sont indispensables à l'action de ces radios qui représentent plus de 2 500 salariés sur l'ensemble du territoire. Mais depuis deux ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 %, et les collectivités locales, soumises à une baisse des dotations de l'État, répercutent celle-ci sur les subventions des radios associatives notamment. Aussi, il lui demande si des solutions sont envisagées pour parer aux difficultés financières qui se profilent pour la radiodiffusion associative locale, et il l'interroge notamment sur la possibilité d'accorder au FSER une dotation supplémentaire.

Situation budgétaire des radios libres

22556. – 30 juin 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation économique des radios libres. La radiodiffusion associative locale représente six cent quatre-vingts entreprises de l'économie sociale, deux mille cent salariés (dont plus de quatre cents journalistes professionnels) et pas moins de vingt mille bénévoles qui gravitent autour de cette activité. Ce sont près de 2 millions d'auditeurs fidèles qui écoutent les radios libres. Leur financement est assuré en partie par le fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), actuellement doté de 29 millions d'euros, le reste des financements provenant de ressources propres ou d'engagements des collectivités territoriales. Depuis deux ans l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % et les collectivités locales ont répercuté la baisse des dotations de l'État sur leurs concours aux radios associatives. Dans le même temps, les radios ont revalorisé les salaires minimum, mis en place des prévoyances décès, la complémentaire santé et ont participé à l'effort spécifique de la branche en matière de financement de la formation professionnelle. Cela a mécaniquement entraîné une augmentation de la masse salariale de 4 %. Le syndicat national des radios libres (SNRL) réclame donc que le FSER 2017 soit doté de 32 millions d'euros afin de renforcer les missions imparties par la loi. Le SNRL réclame également la mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias suite à la signature de l'accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale et le SNRL signé en réponse de l'État aux attentats. Il lui demande donc quelles actions concrètes vont être prises pour soutenir les radios libres et associatives dont le recul des financements met en danger de nombreux emplois.

Difficultés des radios associatives locales

22568. – 30 juin 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés financières que rencontrent certaines radios associatives locales. Les radios associatives représentent 680 entreprises, 2 000 salariés et 20 000 bénévoles. Elles exploitent près de 15 % du parc des fréquences hertziennes et sont suivies assidûment par quelque deux millions d'auditeurs. Leur financement est assuré, pour une part, par le fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), ainsi que, d'autre part, par leurs ressources propres et celles engagées par les collectivités locales. Ces financements sont indispensables à l'action de ces radios. Or, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % en deux ans, et les collectivités locales répercutent les baisses de dotation de l'État sur les subventions des radios associatives. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour permettre aux radios associatives locales de faire face à ces difficultés et si elle envisage d'accorder au FSER une dotation supplémentaire.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Politique de développement en faveur de l'éducation

22490. – 30 juin 2016. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur la politique de développement à mener en faveur de l'éducation. L'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) estime que si les pays développés allouaient à l'éducation, dans le cadre de l'aide au développement, 4 à 6 % de leur PIB et 15 à 20 % des dépenses publiques, tout en construisant des solutions de financements innovants basées sur les partenariats, ces investissements permettraient non seulement de sortir plusieurs millions de personnes de la pauvreté, mais également de développer la croissance économique des pays concernés. Alors que la semaine mondiale d'action pour l'éducation du 24 au 30 avril 2016 était organisée sur le thème « investir dans l'éducation d'aujourd'hui contribuera à financer un avenir meilleur demain », elle lui demande comment la France peut contribuer à cette prise de conscience.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Particuliers en difficulté auprès d'Électricité de France

22543. – 30 juin 2016. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le problème que rencontrent, parmi d'autres, les associations face à la détresse de certaines familles en grande difficulté, pour toutes sortes de raisons (maladie, monoparentalité, chômage, etc). Or, parmi les sollicitations qu'elles formulent auprès des pouvoirs publics ou prestataires de services, une n'est pratiquement jamais satisfaite, celle émise auprès d'Électricité de France (EDF) de rééchelonner une dette importante. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce problème spécifique.

2842

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Menace sur les établissements hors contrat

22494. – 30 juin 2016. – M. Pierre Charon interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur ses récentes annonces relatives à l'enseignement hors contrat. À cet égard, la procédure d'autorisation qui pourrait être imposée fait naître des inquiétudes. Sous prétexte de viser des structures proches de l'islam radical, une telle démarche jette un discrédit sur de nombreux établissements, dont la qualité de l'enseignement est reconnue (bons résultats au baccalauréat, encadrement, pédagogie...). Par ailleurs, il est à noter que les établissements situés dans la mouvance catholique n'ont jamais posé de problème à ce jour. Il est anormal que la volonté de lutter contre les dérives d'une infime minorité d'établissements conduise à menacer la pérennité d'une majorité d'établissements qui n'ont jamais fait défaut en matière d'éducation. Il lui demande ce qui est réellement envisagé à l'égard des écoles hors contrat.

Scolarisation des enfants réfugiés

22498. – 30 juin 2016. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les mesures mises en place pour faciliter la scolarisation des enfants étrangers et nouvellement arrivés dans notre pays, sujet d'actualité au regard de la nécessité de scolariser les enfants réfugiés. La circulaire d'octobre 2012 confirme que la scolarisation des élèves allophones relève du droit commun et de l'obligation scolaire, l'intégration de ces enfants étant un devoir que l'État doit assurer. Les centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs jouent à ce titre un rôle capital dans l'accueil des élèves et de leur famille. Chaque académie doit rendre visibles ses dispositifs d'accueil et de scolarisation, en veillant à préciser comment les différents acteurs éducatifs interviennent de manière concertée. Créées dans les années 1970, les classes d'accueil n'ont jamais bénéficié d'une évaluation nationale, ni sur leur efficacité ni sur l'orientation des élèves à la sortie de ce dispositif. Elle lui demande donc si une étude pourrait être engagée en ce sens.

Réforme du doctorat

22519. – 30 juin 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes exprimées par les directeurs de recherche suite à la parution de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Cet arrêté prévoit notamment la création d'un comité de suivi individuel du doctorant dont les membres ne participeraient pas à la direction du travail du doctorant. La création de cet organe semble inadaptée et remet en cause la relation privilégiée qui existe entre le directeur de thèse et son doctorant. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de prendre en compte les préoccupations exprimées par les directeurs de recherche avant l'entrée en vigueur dudit arrêté.

Suppression de classes bilangues en Vendée

22531. – 30 juin 2016. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme du collège et plus particulièrement sur l'enseignement des langues étrangères. Concernant les classes bilangues, le département de la Vendée est particulièrement touché avec la suppression de six classes à la rentrée 2016, soit un passage de vingt-sept à vingt et une classes. Les vingt-sept classes accueillant 1 509 élèves, on peut en déduire que, à la rentrée 2016, ce seront quelques 335 élèves qui se verront refuser l'accès à ce type de classes. Quand on sait que toutes ces classes sont maintenues à Paris, on ne peut que constater un acharnement contre les territoires plutôt ruraux qu'aucune valeur républicaine ne le justifie. C'est la raison pour laquelle elle lui demande instamment de revenir sur cette réforme dont on comprend bien qu'elle n'est pas une valeur ajoutée à l'enseignement des langues : il est encore temps !

Réforme de la gouvernance de l'école nationale supérieure d'arts et métiers

22540. – 30 juin 2016. – **M. Jean-Paul Emorine** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de la modification des statuts de l'école nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) telle que préconisée par le rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR). Cette modification vise notamment à supprimer la représentation des centres régionaux au sein de la seule instance décisionnaire de l'ENSAM, à savoir le conseil d'administration à Paris. Leur présence, actuellement statutaire au travers des présidents de conseils de centres, s'avère cependant être un point d'équilibre essentiel dans la gouvernance de l'ENSAM, notamment pour la défense des intérêts régionaux. Cette proposition n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune concertation ni possibilité d'échange avec l'exécutif. Aussi, souhaiterait-il connaître avec exactitude ses intentions quant à la réforme de cette gouvernance.

Tarifs des cantines scolaires pour les familles nombreuses

22546. – 30 juin 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le tarif des cantines scolaires pour les familles nombreuses. En effet, « une remise de principe » des frais de dépenses scolaires d'internat et de cantine était effectuée sous certaines conditions en faveur des familles nombreuses dont trois enfants au moins sont internes ou demi-pensionnaires dans les établissements publics du second degré. Or cette mesure serait supprimée à compter de la rentrée 2016. Cette abrogation inquiète légitimement les parents d'élèves et leurs représentants. Aucun dispositif dédié n'est destiné à compenser cette aide aux familles nombreuses. Il reviendra désormais aux collectivités territoriales qui le pourront de moduler les tarifs en fonction des ressources des familles. La charge économique des familles ayant plusieurs enfants scolarisés dans le secondaire est en progression constante. Dans certaines régions, le coût du transport scolaire s'est déjà notablement alourdi. Par ailleurs, cette remise de principe s'appliquait sur l'ensemble de notre territoire équitablement. La laisser à l'appréciation des collectivités locales déjà confrontées à des budgets en baisse risquerait de rompre le principe d'égalité de ce dispositif. C'est pourquoi il lui demande les mesures prévues pour surseoir à la suppression « des remises de principe » ou du moins, pour veiller au respect d'une harmonisation des dispositifs remplaçants pour maintenir l'équité de cette aide dans les territoires.

Absence totale de femmes parmi les auteurs proposés au bac de français

22547. – 30 juin 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les sujets des épreuves anticipées du bac de français proposés en 2016. Ont été ainsi proposés comme sujets des auteurs tels que Voltaire, José Marie de Hérédia, Albert Samain, Jean Cocteau, pour la série littéraire (L). Concernant les séries économique et sociale (ES) et scientifique (S), ont été proposés : Victor Hugo, Émile Zola, Anatole France, Paul Éluard et les séries des sciences et technologies tertiaires (STT) : d'Alembert, Jules Verne, Albert Robida, Michel Serres... Il lui indique que l'on peut s'étonner de l'absence totale de femmes parmi les auteurs proposés. Il lui fait remarquer qu'il s'agit là d'un « oubli » qui ne fait que confirmer la précédente étude qu'il avait lui-même conduite dans le cadre des travaux de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat, démontrant que les manuels scolaires ne sont pas les vecteurs d'égalité entre les femmes et les hommes que l'on pourrait souhaiter et restent des outils pédagogiques largement perfectibles, sur le plan de l'éducation à l'égalité (rapport d'information n° 645, 2013-2014). L'« invisibilisation » des femmes dans les manuels d'histoire ou scientifiques ou encore leur sous-représentation numérique dans certains manuels de mathématiques est manifeste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport aux choix effectués en 2016, sur les sujets des épreuves du bac de français, parmi lesquels de grandes absentes : les femmes. Il lui demande également quelles initiatives sont susceptibles d'être prises, permettant à l'avenir de corriger une telle situation.

Encadrement dans les écoles primaires et maternelles dans les zones de montagne et de revitalisation rurale

22559. – 30 juin 2016. – M. Jacques Genest attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet de la question de l'encadrement des écoles primaires et maternelles en milieu rural et particulièrement dans les zones classées en zone de montagne et e, zone de revitalisation rurale. Afin de lutter contre les inégalités sociales et territoriales, la loi du n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit, au titre des moyens de la lutte contre les inégalités en matière de réussite scolaire et éducative, l'organisation de la scolarisation des enfants de moins de trois ans. Or, il a été porté à sa connaissance que dans les zones de montagne classées de surcroît zones de revitalisation rurale (ZRR), et malgré les engagements du ministère, les effectifs des enfants de moins de 3 ans ne sont pas pris en compte par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour attribuer des postes de professeurs des écoles. Pire encore, il apparaît que dans ces zones des postes sont supprimés à effectifs constants d'élèves au motif que les écoles ne sont pas considérées comme étant situées dans un environnement social défavorisé. Ainsi dans la commune de Saint-Pierreville en Ardèche, située en zone de montagne et classée ZRR, la suppression d'un demi-poste à la rentrée 2016 contraindrait la commune à refuser la scolarisation des enfants de moins de 3 ans ; en effet, deux enseignants seulement seraient amenés à encadrer 56 élèves sur 9 niveaux différents. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle envisage afin de faire respecter ses engagements en matière de réussite scolaire et de résorption des inégalités dans les zones défavorisées et si des instructions précises ont été données aux inspecteurs d'académie et directeurs des services territoriaux de l'éducation nationale pour qu'ils refusent, dans les ZRR, la prise en compte des enfants de moins de 3 ans.

Manque de places en unités localisées pour l'inclusion scolaire

22563. – 30 juin 2016. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question récurrente du manque de places en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), alors même que la loi garantit, depuis 2005, que « le parcours de formation des élèves en situation de handicap doit se dérouler prioritairement en milieu scolaire ordinaire ». Depuis 2006, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire a plus que doublé avec plus de 260 000 élèves à la rentrée 2015. Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consacré ce droit et permis le développement d'actions en faveur de la scolarisation des élèves en situation de handicap. De plus en plus d'élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu scolaire ordinaire grâce à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République où figure désormais, dès l'article premier du code de l'éducation, le principe de l'école inclusive pour tous les enfants, sans aucune distinction. Mais des difficultés importantes demeurent. Alors qu'environ 20 000 enfants en situation de handicap seraient obligés de rester à la maison, des milliers de parents sont contraints de scolariser leurs enfants en Belgique et en Suisse. Le manque de places en

classes ULIS est de nature à freiner le bon développement de ces enfants et leur inclusion dans la société. Par ailleurs, l'inclusion de ces enfants dans l'école de la République constitue une chance pour eux, comme pour les autres enfants. La France doit donc continuer à rattraper son retard. Il souhaite ainsi connaître les pistes, réglementaires comme législatives, envisagées par le Gouvernement pour permettre, développer et encourager la scolarisation des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire.

École et numérique

22577. – 30 juin 2016. – M. Alain Dufaut attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui vise à réduire les inégalités et à favoriser la réussite de tous et, plus particulièrement, s'agissant de la stratégie définie pour faire entrer l'école dans l'ère du numérique. L'article L. 213-2 du code de l'éducation rappelle les compétences premières des départements dans le domaine éducatif, selon les termes suivants : « Le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. À ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge du département. » Ainsi, les départements se sont vu attribuer une charge supplémentaire de la maintenance des infrastructures dont l'État se retire progressivement pour ne conserver que le volet formation des enseignants et acquisition des ressources numériques. Les élus du département s'interrogent légitimement sur la réalité des objectifs visés par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 précitée. En effet, l'intention est louable mais les moyens doivent suivre. Comment réduire les inégalités et favoriser la réussite de tous en faisant porter aux collectivités locales, en situation financière précaire, des charges supplémentaires non compensées ? L'égalité des chances à offrir à nos jeunes ne peut donc être garantie que si ces nouvelles dépenses sont prises en charge au niveau national. Il lui demande donc quels moyens elle compte mettre en œuvre pour assurer un fonctionnement efficace de ce plan numérique avec le souci qui nous anime tous, réduire les inégalités entre les territoires.

Sensibilisation à la langue des signes dans le milieu scolaire

22583. – 30 juin 2016. – M. Yannick Botrel appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés d'intégration rencontrées par les personnes souffrant de déficiences auditives et de mutisme dès leur prime enfance. L'enquête effectuée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) montre que sur douze millions de français touchés par le handicap, quatre millions sont atteints d'une déficience auditive plus ou moins élevée, ce qui équivaut à environ 7 % de l'ensemble de la population française. Aujourd'hui, les rapports et les interactions entre personnes entendant et sourdes ou malentendantes sont marqués par des difficultés de communication, ce qui rend plus difficile leur intégration au sein de la société. Cette situation engendre un sentiment d'isolement et d'exclusion des personnes souffrant de déficiences auditives. Il serait donc opportun de sensibiliser la population, par le biais par exemple d'une initiation à la langue des signes qui pourrait être proposée dans le cadre scolaire. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qui pourraient être mises en œuvre dans ce cadre pour faciliter de la sorte l'insertion des personnes frappées de surdité ou malentendantes.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

22509. – 30 juin 2016. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'interprétation pratique de la notion de « défense contre la mer » insérée à l'article 57 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). La loi attribue cette compétence de plein droit au bloc communal ; plus particulièrement « la défense contre les inondations et contre la mer » définie au 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Les articles 58 et 59 de la loi précisent que cette compétence intègre la gestion des digues ayant vocation à participer au système d'endiguement contre les inondations (et submersion marine), en référence au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Le comité national de suivi de gestion du trait de côte, réuni le 10 février 2016, rappelait les termes de la stratégie nationale de gestion du trait de côte

mentionnant une « gestion territoriale conjointe et cohérente des risques liés à l'érosion côtière et à la submersion marine » et confirmait que les actions de défense contre la mer intégraient bien, en référence à la compétence GEMAPI, les mesures liées à la fois à la gestion des submersions marines et à la gestion des reculs du trait de côte, tous deux liés à l'action de la mer. C'est pourquoi il lui demande de confirmer que la compétence GEMAPI, confiée aux collectivités territoriales, intègre bien la gestion de tous les ouvrages de défense contre la mer, naturels ou artificiels, destinés à lutter contre les submersions marines ou les reculs du trait de côte.

Raccordement aux réseaux d'eau potable des bateaux stationnant sur un fleuve ou un canal

22516. – 30 juin 2016. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, de lui indiquer quelles sont les règles régissant le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement pour les bateaux stationnant ou mouillés sur un fleuve ou un canal.

Nouvelle convention d'autoconsommation d'électricité solaire

22520. – 30 juin 2016. – Mme Delphine Bataille attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la mise en place par Électricité réseau distribution de France (ERDF) de la nouvelle convention d'autoconsommation solaire. Désormais, ERDF ne propose plus aux particuliers qu'une offre photovoltaïque unique 100 % autoconsommation. Les panneaux alimenteront ainsi exclusivement les propres besoins du consommateur et les systèmes seront bridés de sorte à ne pas injecter d'électricité sur le réseau. Cette contrainte, extrêmement complexe à mettre en œuvre, inquiète les entreprises spécialisées de ce secteur ainsi que les petits producteurs. En effet, ces petits producteurs d'énergie renouvelable ne pourront plus injecter leur surplus gratuitement sur le réseau. Il s'agit pourtant de quantités localement très faibles, qui ne peuvent entraîner de surcharge, mais restent un moyen de compenser les pertes du réseau. Par ailleurs, le déploiement du compteur Linky devrait faciliter la mesure de ces surplus. En revanche, cette nouvelle convention risque de stopper le développement de ces petites installations dont la portée est essentielle pour la transition énergétique et qui ont également le mérite de ne rien coûter aux finances publiques et aux citoyens. Elle va, en outre, mettre à mal les 300 000 petits producteurs qui, au terme de leur contrat d'achat, ne pourront plus utiliser leurs installations, en parfait état de fonctionnement, pour leur propre consommation. Aussi, elle lui demande si elle entend mettre en œuvre des mesures pour rassurer les petits producteurs concernés et ouvrir le dialogue entre les parties, dans l'intérêt général, afin d'encourager le développement des installations en autoconsommation.

Niveau de nocivité d'une substance perturbatrice endocrinienne

22548. – 30 juin 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur une proposition de la Commission européenne, annoncée le 15 juin 2016, relative aux perturbateurs endocriniens, ces substances chimiques présentes dans de nombreux produits qui perturbent le système hormonal et peuvent générer maladies ou anomalies. Il lui indique que la Commission européenne viserait à imposer un niveau de preuve de nocivité trop important pour qu'une substance soit identifiée comme perturbatrice endocrinienne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette proposition ainsi que les initiatives qu'elle compte engager auprès de la Commission européenne contre cette démarche.

Conditions d'exigibilité de la participation pour le financement de l'assainissement collectif

22569. – 30 juin 2016. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conditions d'exigibilité de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Il lui demande s'il est possible ou non pour un maire d'exiger d'un particulier le paiement de la PFAC instituée sur le territoire communal alors que le raccordement de son immeuble au réseau public d'assainissement a été réalisé antérieurement à l'entrée en vigueur de la délibération qui a décidé d'instituer cette PFAC.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Assujettissement des collectivités locales à l'impôt sur les sociétés

22527. – 30 juin 2016. – M. Philippe Bonnacerrère attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le fait que les collectivités locales sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour leurs activités non lucratives selon les dispositions de l'article 207-1-6 du code général des impôts. Toutefois, le même code (article 165 de l'annexe IV) prévoit que lorsqu'une exploitation à caractère lucratif comme la production ou la vente d'électricité est exercée par un organisme ou une collectivité territoriale dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité morale, elle est imposable à l'impôt sur les sociétés (IS). La production et la vente d'électricité sont constitutives d'un service public industriel et commercial, service assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elles nécessitent la création d'un budget annexe géré selon la nomenclature M4. Ce budget annexe doit être doté de l'autonomie financière, ce qui signifie qu'il dispose de son propre compte de dépôt de fonds au Trésor. Ces modalités peuvent paraître pertinentes énoncées sur le plan théorique. Sur le plan pratique elles aboutissent à des « bizarreries ». Une commune contribuera à l'amélioration de l'environnement en mettant en œuvre des panneaux photovoltaïques sur sa salle des fêtes, sur le toit de son école ou sur tel ou tel élément public... Ceci aboutit à une production d'électricité généralement modeste. À partir du moment où la production d'électricité est une activité industrielle et commerciale et où la collectivité doit adopter un budget annexe, les services des impôts estiment alors que la collectivité locale est assujéti à l'IS. Ceci ne correspond à aucun caractère lucratif mais est destiné à manifester sa bonne volonté environnementale. Une telle modalité d'assujettissement à l'IS est contreproductive et défavorise la production d'énergie voltaïque. Si l'on doit aller plus loin dans le raisonnement, la collectivité locale se doit d'être également assujéti aux autres impôts directs de type cotisation foncière des entreprises (CFE) ou imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Il est demandé si les collectivités locales pourraient être exonérées de l'IS a minima, à la fois par efficacité économique et par efficacité environnementale dans le cadre de la production d'énergies recommandées par la loi de transition énergétique. Cette question est d'autant plus importante que l'imposition à l'IS des collectivités territoriales pour des activités qui ne sont pas en tant que telles destinées à dégager des résultats semble tout à fait « baroque ». Il lui demande s'il n'est pas pertinent de ramener un peu de bon sens dans ces dispositions et ne pas confondre collectivités locales et sociétés commerciales pour l'application du code général des impôts.

2847

Situation des retraités

22554. – 30 juin 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation financière des retraités et préretraités. La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a supprimé l'exonération fiscale des majorations familiales sur les pensions. De plus, l'an dernier, plus de 250 000 retraités modestes se sont retrouvés à devoir s'acquitter de leurs impôts locaux alors qu'ils bénéficiaient auparavant d'une exonération. La loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a permis d'installer un dispositif de prolongement de l'exonération des impôts locaux pour 2015 et 2016 aux retraités qui bénéficiaient en 2013 et 2014 de la demi-part fiscale et de l'exonération des majorations de pensions. Toutefois, le Gouvernement ne prendrait en charge que les deux tiers de ces exonérations pour 2015 et 2016, sachant que le dernier tiers reviendrait à la charge des collectivités qui souffrent déjà de manque de financements. Dans ce contexte, les organisations de retraités demandent une nouvelle fois le rétablissement de la demi-part fiscale supplémentaire pour les contribuables isolés ainsi que l'exonération sur les majorations familiales des pensions des contribuables ayant élevé au moins trois enfants. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entendra réserver aux revendications de nos aînés retraités et les mesures de compensation qui pourraient être prises suite à l'augmentation de leurs charges.

INTÉRIEUR

Concours des agriculteurs aux communes pour le déneigement et le salage des voies

22484. – 30 juin 2016. – Mme Chantal Deseyne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de concours des agriculteurs aux communes pour le déneigement et le salage des voies. En effet, les collectivités territoriales peuvent faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger et saler les voies dont la gestion relève de leur autorité en réponse aux situations d'urgence, sous réserve que cette participation ait un caractère accessoire. Ces opérations peuvent s'effectuer à l'aide du propre tracteur de l'agriculteur et, pour ce qui concerne le salage, avec son propre matériel d'épandage. Quant au déneigement, le tracteur utilisé doit être équipé d'une lame

appartenant à la collectivité territoriale. Or, les petites communes ne possèdent pas toujours une lame de déneigement, alors que certains de leurs agriculteurs en ont une. Elle souhaiterait donc savoir si la réglementation ne pourrait pas évoluer afin de permettre l'utilisation de la lame de déneigement appartenant à l'agriculteur, comme cela se fait pour le matériel d'épandage, sous la responsabilité de la collectivité territoriale.

Rôle de la brigade de prévention de la délinquance juvénile

22504. – 30 juin 2016. – **Mme Chantal Jouanno** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la circulaire n° 1800/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 20 avril 2016 et plus particulièrement sur le rôle de la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ). La BPDJ pouvait jusqu'alors, outre ses missions préventives, apporter son concours aux unités de terrain dans les procédures impliquant des mineurs, qu'ils soient auteurs ou victimes de violence. La circulaire précitée tend à modifier leur statut pour recentrer la BPDJ sur ses missions de prévention de la délinquance juvénile, alors que dans de nombreux cas de violences et atteintes sexuelles sur des mineurs, elle intervenait en amont pour mener les auditions des enfants victimes. Le démantèlement de cette partie de leur expertise paraît d'autant plus incompréhensible que la formation des professionnels intervenant auprès de mineurs victimes de violences sexuelles est indispensable. Aussi, s'inquiète-t-elle de savoir dans quelle mesure la nouvelle directive ne portera pas préjudice à l'accueil et l'orientation des mineurs victimes de violences sexuelles.

Travailleurs handicapés et services d'incendie et de secours

22514. – 30 juin 2016. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'emploi de travailleurs handicapés ou invalides dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En effet, comme la généralité des employeurs publics et privés de vingt personnes ou plus, les SDIS doivent réserver au moins 6 % de leurs effectifs aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) dont la liste est fixée à l'article L. 5212-13 du code du travail. Or, les effectifs statutaires des SDIS sont très majoritairement des sapeurs-pompiers professionnels soumis à des conditions d'aptitude physique et médicale difficilement compatibles avec le dispositif précité. Tous les ans, ils doivent donc s'acquitter d'une contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) y compris lorsque, comme le SDIS de l'Oise, ils atteignent ou dépassent le quota de 6 % pour leurs personnels issus des filières administrative, technique et spécialisée (PATS). Certes, conformément aux préconisations d'une circulaire du directeur de la sécurité civile du 26 octobre 2009, il est possible de prendre en compte les sapeurs-pompiers professionnels reclassés sur des fonctions non opérationnelles pour des raisons médicales mais, d'une part, cet assouplissement n'est pas décisif et, d'autre part, la mesure reste précaire faute d'avoir été formellement inscrite dans la loi ou le règlement. Enfin, si les employeurs assujettis au code du travail peuvent alléger leur contribution à raison des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (au rang desquels les « pompiers » et « ambulanciers »), cette faculté n'a pas été étendue aux employeurs publics par le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Aussi, sans nullement remettre en cause la légitimité de la législation en faveur des personnes handicapées, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire évoluer le décret précité afin que soit prise en compte la situation particulière des administrations qui, comme les SDIS, emploient des personnels soumis à de strictes conditions d'aptitude physique et médicale.

Fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération

22517. – 30 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que la loi n'a pas prévu de dispositions particulières pour la fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération. Il lui demande de lui préciser l'incidence sur les compétences qui étaient jusque-là exercées par la communauté de communes.

Formation des policiers municipaux

22530. – 30 juin 2016. – **M. Louis-Jean de Nicolaj** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure de titularisation des agents de police municipale pour les militaires issus du corps de la gendarmerie nationale. En effet, ceux-ci doivent suivre une formation initiale préalable à leur titularisation dans le cadre d'emplois des agents de police municipale selon les mêmes modalités que celles prévues pour un fonctionnaire par le statut particulier de ce cadre d'emplois. Aucune dispense n'existe pour eux. Ils sont donc soumis, comme tout fonctionnaire détaché (cf. deuxième alinéa de l'article 13 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale), à la période obligatoire de formation de

neuf mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et dont le contenu est fixé par le décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 (modifié le 19 septembre 2014) relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires. Même si, en ce qui concerne la formation initiale et de façon générale, les parcours pédagogiques sont désormais adaptés aux acquis professionnels des élèves, il n'en demeure pas moins que la durée de formation reste étonnamment longue eu égard à leur métier de départ, dont les prérogatives et les champs de compétences ne diffèrent pas radicalement. Par ailleurs, et alors que le contexte budgétaire des communes et collectivités est aujourd'hui particulièrement contraint, cette incohérence pèse lourdement sur leurs finances dans la mesure où elles continuent de rémunérer les agents pendant leur période de formation. Au vu de cette lourdeur administrative, il semble nécessaire que des mesures soient mises en œuvre afin de rationaliser et de préciser le cadre de la formation. Une procédure sur le modèle de la validation des acquis de l'expérience pourrait à ce titre être envisagée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses observations en la matière.

Validité du document permettant de se présenter aux épreuves du permis de conduire

22545. – 30 juin 2016. – M. Jean-Baptiste Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la complexité de la procédure administrative à laquelle sont confrontées les personnes qui souhaitent se présenter aux épreuves du permis de conduire. En effet, pour se présenter à l'examen, il est obligatoire d'en émettre la demande auprès de la préfecture par un formulaire cerfa (14866* 01 réf 02), demande qui a maintenant une durée de vie illimitée jusqu'à l'obtention du permis de conduire, les auto-écoles étant tenues dans l'intervalle de conserver les dossiers. Or, cette validité illimitée pose des difficultés pour ceux dont les dossiers ont été détruits sous l'empire de la législation antérieure. En effet, le duplicata qui leur est délivré n'est pas valable et l'entrée dans les salles d'examen leur est refusée, faute de dossier complet. Pour autant, c'est ce document initial qui est exigé... Bien que des demandes aient été portées devant les administrations compétentes, ces dernières sont dans l'incapacité d'apporter une réponse. À l'heure du choc de simplification, de nombreux Français doivent faire face à des incohérences administratives les empêchant de mener à bien un certain nombre de projets. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Transports des enfants handicapés en taxi

22553. – 30 juin 2016. – Mme Caroline Cayeux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés auxquelles sont confrontées les familles devant faire transporter leur enfant handicapé par un taxi. Si les dispositifs de sécurité dédiés aux enfants ne sont pas obligatoires pour tout enfant transporté en taxi (art R. 412-2 du code de la route), cette dispense pose un problème majeur pour le transport en taxi des enfants handicapés. En effet, le problème essentiel qui se pose est celui de la capacité des chauffeurs à bien installer l'enfant transporté mais aussi à régler l'équipement du véhicule (voie réglementaire). Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux parents en grande difficulté lorsque les services de transport spécialisé, sanitaire ou scolaire ne sont pas disponibles pour prendre en charge leurs enfants et que les taxis ne peuvent assurer des mesures de sécurité optimales. Pour pallier ce vide juridique, il serait opportun de créer un certificat de capacité obligatoire pour les chauffeurs de taxi assurant le transport d'enfants handicapés.

Possibilité pour une commune de fixer des tarifs différents pour les activités périscolaires

22557. – 30 juin 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'au titre de l'accueil périscolaire, la caisse d'allocations familiales de la Moselle verse à la commune une subvention pour chaque enfant dont les parents relèvent de ce régime. Par contre, la mutualité sociale agricole effectue son versement directement aux parents. Dans ces conditions, il lui demande si une commune peut pratiquer un tarif différentiel des activités périscolaire entre deux enfants habitant dans la localité selon que la famille de l'un relève du régime de la caisse d'allocations familiales et que la famille de l'autre relève de la mutualité sociale agricole.

JUSTICE

Décret passerelle pour les clercs habilités de notaires

22489. – 30 juin 2016. – M. Francis Delattre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels dit "décret passerelle" entre les clercs habilités et les fonctions de notaire. À l'article 17 du décret précité il est indiqué que l'accès des clercs

habilités aux fonctions de notaire est ouvert après avoir exercé ces responsabilités pendant au moins quinze ans entre le 1^{er} janvier 1996 et le 1^{er} août 2016. L'ensemble des autres dispositions d'accès aux fonctions de notaire pour ce public retient comme date limite d'application le 31 décembre 2020. Il est donc profondément inéquitable pour les Clercs habilités ayant entre dix et quinze ans d'expérience de ne pouvoir bénéficier au fil des années du dispositif d'intégration directe de 2016 à 2020 dès lors qu'ils atteindraient quinze ans dans la fonction requise. Face à cette situation injuste, il lui demande de bien vouloir modifier son décret en portant au 31 décembre 2020 la date limite d'intégration pour les Clercs habilités qui se trouvent dans la strate entre dix et quinze ans d'ancienneté comme pour les autres catégories concernées.

Situation des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation

22496. – 30 juin 2016. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation et les conditions de travail des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation. La profession est en effet mobilisée depuis plusieurs mois pour dénoncer le manque de moyens et d'effectifs, face à des missions qui s'accroissent. Le rôle de ces personnels est essentiel pour notamment accompagner dans tous les domaines les personnes détenues, les sortants de prison ou celles exécutant une mesure restrictive de liberté suivies à l'extérieur, et prévenir la récidive. Mais aujourd'hui, il leur est difficile d'effectuer leur travail dans de bonnes conditions, que cela soit en milieu ouvert ou en milieu fermé. Pour comparaison, alors qu'en France un conseiller suit environ 130 personnes, la moyenne européenne se situe entre 40-60 personnes, entre 30 et 40 en Allemagne, et 25 en Suède. Il semble à ce titre que le plan triennal de 1000 places supplémentaires proposé par le Gouvernement soit largement insuffisant face à l'ampleur des besoins. Par ailleurs, la pré-affectation de stagiaires ne saurait être une solution durable : les titulaires ne peuvent être remplacés par des stagiaires qui se trouvent bien souvent prématurément face à des responsabilités qui ne devraient pas leur incomber. Ces personnels demandent également une revalorisation de leur profession, à l'instar de celle obtenue récemment par les autres corps de l'administration pénitentiaire. Il paraît difficilement compréhensible que ces personnels soient les seuls à ne pas avoir bénéficié de cette revalorisation. Celle-ci est d'autant plus justifiée que cette filière est très largement féminisée et que les inégalités professionnelles sont donc importantes. Elle lui demande par quels moyens humains et matériels il entend renforcer ces services, ce qui passe notamment, selon elle, par un véritable plan de recrutement immédiat et pluriannuel. Elle lui demande également quelles dispositions il entend prendre pour permettre une évolution statutaire et indemnitaire de la filière insertion et probation. Il en va de l'avenir de cette profession, chaînon essentiel de notre système judiciaire, et de la qualité du suivi des personnes suivies.

2850

Statut juridique des enfants de détenues

22507. – 30 juin 2016. – **M. Hugues Portelli** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le statut juridique des enfants de détenues. Les mères incarcérées sont autorisées à garder auprès d'elles leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 mois, cette limite pouvant être exceptionnellement repoussée jusqu'à trois ans. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a constaté à plusieurs reprises (rapport de 2013 notamment) que, d'une prison à l'autre, la situation de ces enfants était extrêmement variable, notamment en ce qui concerne leur prise en charge médicale. En effet, les unités sanitaires des établissements pénitenciers sont réservées aux détenus et l'extraction de l'établissement pour des soins extérieurs également. La circulaire interministérielle du 30 octobre 2012 sur la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice prévoit que les enfants doivent être suivis par des médecins de ville. La prise en charge matérielle est minimale (nourriture, produits d'hygiène). L'aide de la caisse d'allocations familiales (CAF) est tardive et réservée aux ressortissantes françaises. Dans beaucoup d'établissements les cellules ne sont pas adaptées à l'accueil de jeunes enfants et une nurserie n'est pas prévue. Même si le rapport 2015 du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) note une légère amélioration de la situation, celle-ci reste préoccupante dans de nombreux établissements. Au-delà de la situation matérielle et sociale de l'enfant et de sa mère, le problème initial est l'absence de véritable statut de l'enfant en prison, qui lui permettrait de bénéficier de droits personnels à une condition de vie décente et à un véritable accompagnement médical et matériel au sein même de l'établissement. L'administration pénitentiaire s'étant saisie de ce dossier, il lui demande à quelle date ses préconisations seront rendues et s'il est envisagé de doter les enfants de détenues d'un véritable statut juridique opposable.

Revendications des services pénitentiaires d'insertion et de probation

22550. – 30 juin 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mouvement national en cours chez les personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation

(SPIP). En effet, depuis le 5 février 2016, à la suite d'un appel intersyndical des trois organisations représentatives, l'ensemble des personnels des SPIP se réunissent massivement pour exprimer leur mécontentement. Ils revendiquent notamment l'ouverture de négociations statutaires pour la filière de l'insertion et de la probation, une remise à niveau immédiate du dispositif indemnitaire, la suppression de la pré-affectation pour la prochaine promotion de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, l'égalité de traitement des assistantes de service social pour le calcul de la pension à la retraite, un réel budget dédié aux SPIP ainsi qu'un plan de recrutement permettant un véritable renforcement en ressources humaines dans les SPIP inscrit dans le projet de loi de finances pour 2017. Aussi, il souhaite connaître les mesures concrètement envisagées par le Gouvernement pour répondre enfin aux demandes des SPIP qui ne souhaitent que mener à bien et dans des conditions décentes les tâches multiples qui leur sont confiées et ce d'autant plus depuis la mise en place de l'état d'urgence.

Conditions de visite des familles de prisonniers basques

22579. – 30 juin 2016. – **Mme Frédérique Espagnac** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions de visite des familles de prisonniers basques. Lors de son audition à l'Assemblée nationale le 15 juin 2016, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté a mis en avant l'ensemble des difficultés rencontrées par les familles de prisonniers basques. Aujourd'hui la France compte 83 détenus basques dont 16 femmes, répartis dans 26 établissements pénitentiaires de notre pays. Les familles de ces prisonniers voulant leur rendre visite se retrouvent confrontées à la distance géographique avec un trajet moyen aller de 7h30 de route, voire plus quand il s'agit de prisonnières. En effet, il n'existe pas d'établissements pour peine pour femmes dans le sud de la France, la seule prison se situant dans le nord de notre pays. Au Pays basque, l'association « Etixerat », regroupant les familles des prisonniers l'a alertée sur les risques routiers engendrés par ces déplacements (six accidents de la route depuis le début de l'année). De plus, cette association souligne le manque de flexibilité horaire de l'administration pénitentiaire dans le cadre des visites. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des solutions qu'il envisage afin de remédier aux difficultés rencontrées par les familles des prisonniers basques, concernant la distance entre leur lieu de résidence et le lieu d'incarcération, supérieure à 400 km, ainsi que sur les modalités de visite qu'il serait nécessaire d'assouplir.

2851

NUMÉRIQUE

Couverture des territoires ruraux pour la téléphonie mobile et l'internet haut débit

22567. – 30 juin 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** sur la couverture des territoires ruraux pour la téléphonie mobile et l'internet haut débit. De nouvelles mesures ont en effet été annoncées lors du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016. Ainsi, alors que 268 nouvelles communes ont été intégrées fin 2015 au plan de résorption des zones blanches dans les centres-bourgs, une campagne supplémentaire est prévue d'ici l'automne 2016 pour intégrer au dispositif les communes qui n'ont pas encore pu en bénéficier. Cependant, il s'agit surtout d'équiper en couverture 3G et internet haut débit les centres-bourgs et des mesures ne semblent pas être envisagées pour les lieux-dits périphériques des communes centre. Équiper les seuls centres-bourgs ne sera pas suffisant pour garantir l'accès aux nouvelles technologies de la communication à tous les habitants et entreprises des territoires ruraux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Ouverture à la circulation des routes dites forestières

22582. – 30 juin 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les questions récurrentes qui se posent concernant l'ouverture à la circulation, l'entretien et plus globalement le statut des routes dites forestières. Des élus locaux contestent régulièrement à l'office national des forêts (ONF) le droit de fermer certaines de ces routes à la circulation, considérant que celui-ci a une obligation de service public à maintenir la circulation sur ces voies. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Situation de l'emploi dans les scieries françaises

22495. – 30 juin 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation dégradée de l'emploi dans les scieries françaises. En effet, les intempéries et les grèves, qui ont provoqué de graves perturbations dans l'exploitation forestière et le transport du bois, ont précipité l'affaiblissement de la filière forêt-bois et, plus violemment encore, celui de l'industrie de la transformation du chêne. La fédération nationale du bois (FNB) rappelle qu'entre 2007 et 2014 le volume de grumes de chêne disponible pour les scieries françaises a été divisé par deux. Les scieries n'ont plus de matière première et leur trésorerie, déjà fragile, est menacée à très court terme. Il devient donc urgent que soit mis en place, sur l'ensemble du territoire, un dispositif permettant le recours au chômage partiel. La FNB appelle également à prendre des mesures structurelles afin de favoriser la transformation du bois en France, qui génère dix fois plus d'emplois que l'exportation des grumes. Les scieries françaises doivent pouvoir travailler le bois français, une matière première de grande qualité issue de la gestion responsable du patrimoine forestier français, puis vendre leurs produits transformés à valeur ajoutée en France et à l'international. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entend réserver à ces revendications.

Taxe d'apprentissage

22524. – 30 juin 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de la réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage. En effet, suite à la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, qui avait pour objectif de lutter contre le chômage des jeunes en développant les formations par apprentissage, l'article R. 6242-1 du code du travail vient instaurer une « collecte captive » et remettre ainsi en cause le principe de liberté pour l'entreprise de choisir son collecteur de taxe d'apprentissage. Cette obligation, pour les entreprises, de verser leur taxe d'apprentissage à un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage (OCTA) unique privilégie naturellement les OCTA de branche et donc le versement des fonds libres au centre de formation d'apprentis (CFA) de branche. Certains CFA risquent d'être fragilisés par cette situation. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu de revenir sur cet article. À défaut, il lui demande s'il est envisagé de reprendre l'une des propositions portées par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) qui consiste à garantir un montant minimum d'affectation des recettes de la taxe d'apprentissage à un CFA, en fonction du nombre d'apprentis accueillis dans l'établissement.

2852

Pièces justificatives pour entrer dans le dispositif garantie jeunes

22552. – 30 juin 2016. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la « garantie jeunes ». En partie financée par le fonds social européen (FSE), le dispositif garantie jeunes est conduit par les missions locales. Ces dernières assurent l'accueil des jeunes. Pour bénéficier des financements de l'État et de l'Union européenne (UE), au titre du FSE, il est nécessaire que les jeunes produisent des pièces justificatives tenant à leur identité, leur hébergement... L'instruction de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du 17 mars 2015 relative à la mise en œuvre et au financement de la garantie jeunes sur les territoires dresse la liste des pièces à fournir pour constituer un dossier de candidature. Ainsi, lorsque la mission locale souhaite présenter un jeune à la commission locale d'attribution et de suivi, elle doit entre autres choses s'assurer que l'ensemble de ces pièces justificatives ont bien été fournies. Ensuite, la commission locale prend une décision et rédige un procès verbal qu'elle transmet à la commission départementale d'attribution et de suivi. Il semble toutefois qu'en plus du nombre important de pièces demandées, certaines commissions locales ou départementales d'attribution et de suivi soient encore plus exigeantes que la DGEFP. C'est notamment le cas pour la pièce justificative d'hébergement, particulièrement encadrée dans son temps de validité. Or, cette obligation qui pèse sur le jeune peut devenir un frein à l'accès à la garantie jeunes. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'alléger cette lourdeur administrative.

Titre de travail simplifié

22588. – 30 juin 2016. – M. Antoine Lefèvre rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 17801 posée le 17/09/2015 sous le titre : "Titre

de travail simplifié" qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, cependant que des exemples tel que celui exposé se multiplient sur notre territoire, mettant à mal l'égalité de nos concitoyens dans l'étude et la perception de leurs droits.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 18567 Environnement, énergie et mer. **Automobiles**. *Crédit d'impôt pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables au bénéfice des professionnels du transport et de la livraison* (p. 2901).
- 21935 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Boucherie**. *Réalité du risque lié aux cas de vache folle et dommages collatéraux sur le secteur de la boucherie de détail* (p. 2884).

B

Barbier (Gilbert) :

- 22280 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage**. *Dispositions réglementaires et européennes en cas d'encéphalite spongiforme bovine* (p. 2887).

Bas (Philippe) :

- 21729 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Réglementation concernant les plantes à usage vétérinaire* (p. 2892).

Béchu (Christophe) :

- 21645 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Retraite des vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire* (p. 2890).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 21511 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage**. *Problèmes liés à la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois* (p. 2880).
- 21751 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles**. *Aide des parents retraités agricoles à leurs enfants exploitants* (p. 2893).

Bouchet (Gilbert) :

- 18890 Intérieur. **Votes**. *Mise à disposition de bulletins de vote adaptés aux malvoyants* (p. 2914).

Boutant (Michel) :

- 21858 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage**. *Service public de l'équarrissage et contraintes réglementaires* (p. 2883).

C

Canayer (Agnès) :

15942 Affaires sociales et santé. **Médecins**. *Accès aux soins ophtalmiques* (p. 2871).

Carle (Jean-Claude) :

21736 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage**. *Situation des artisans bouchers* (p. 2882).

Cayeux (Caroline) :

21968 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage**. *Situation des bouchers vis-à-vis de l'équarrissage* (p. 2885).

Chasseing (Daniel) :

19105 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements**. *Financement des associations départementales de maires* (p. 2897).

Chatillon (Alain) :

21422 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage**. *Collecte de matières à risque spécifique* (p. 2880).

Commeinhes (François) :

18068 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Régions**. *Devenir du projet de loi visant à créer la fonction de président délégué de région* (p. 2896).

Courteau (Roland) :

21071 Collectivités territoriales. **Finances locales**. *Observatoire des finances locales* (p. 2900).

21253 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Abattoirs**. *Mesures contre les violences dans les abattoirs* (p. 2878).

D

Danesi (René) :

21735 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage**. *Conséquences de la découverte d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sur les artisans bouchers* (p. 2882).

Debré (Isabelle) :

22010 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage**. *Situation des artisans-bouchers* (p. 2886).

Delahaye (Vincent) :

16485 Intérieur. **Recensement**. *Date de référence du recensement des populations* (p. 2906).

20565 Intérieur. **Recensement**. *Date de référence du recensement des populations* (p. 2907).

Delattre (Francis) :

14706 Intérieur. **Police municipale**. *Généralisation de l'armement des policiers municipaux* (p. 2902).

Deroche (Catherine) :

21638 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Manquement de l'État vis à vis des vétérinaires retraités* (p. 2890).

Deseyne (Chantal) :

16457 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Déplacement d'un compteur d'eau et remplacement de la canalisation* (p. 2906).

17608 Intérieur. **Sports.** *Manifestations sportives et culturelles* (p. 2909).

Dominati (Philippe) :

21943 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Inquiétude des professionnels du secteur de la viande* (p. 2884).

F**Fournier (Jean-Paul) :**

21885 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Difficultés dans la collecte des matières à risque spécifiées* (p. 2884).

G**Gatel (Françoise) :**

22236 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2876).

Giraud (Éliane) :

22338 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Collecte des colonnes vertébrales des bovins pour les artisans bouchers-charcutiers-traiteurs de l'Isère* (p. 2888).

Giudicelli (Colette) :

21262 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Mise sur le marché du médicament sativex* (p. 2871).

Grand (Jean-Pierre) :

16808 Intérieur. **Régions.** *Règles relatives au regroupement de régions* (p. 2907).

19017 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Délai de transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France* (p. 2915).

19564 Intérieur. **Régions.** *Règles relatives au regroupement de régions* (p. 2908).

20572 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Délai de transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France* (p. 2916).

21697 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois* (p. 2881).

Grosdidier (François) :

18598 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Crédit d'impôt pour développer les bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et à destination des professionnels du transport et de la livraison* (p. 2901).

21005 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Crédit d'impôt pour développer les bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et à destination des professionnels du transport et de la livraison* (p. 2902).

Guérini (Jean-Noël) :

22177 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Pénurie de gynécologues médicaux* (p. 2876).

H

Houpert (Alain) :

21972 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Coût pour les bouchers charcutiers et traiteurs de l'équarrissage et du traitement des déchets* (p. 2885).

I

Imbert (Corinne) :

17669 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Régions.** *Fonction de président délégué de région* (p. 2896).

21848 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Filière boucherie* (p. 2883).

J

Jouanno (Chantal) :

22157 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Offre de soins en allergologie* (p. 2875).

Jourda (Gisèle) :

21605 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois dans les établissements de boucherie* (p. 2880).

Joyandet (Alain) :

18387 Intérieur. **Intercommunalité.** *Application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République aux intercommunalités situées en zone dite de montagne* (p. 2912).

20316 Collectivités territoriales. **Communes.** *Consultation des électeurs en vue de la création d'une commune nouvelle* (p. 2899).

L

Lasserre (Jean-Jacques) :

21949 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Service public d'équarrissage* (p. 2885).

Laurent (Daniel) :

19058 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements.** *Associations départementales d'élus et subvention des conseils départementaux* (p. 2896).

22076 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Nombre de postes d'internes en gynécologie médicale pour 2016-2017* (p. 2874).

Lefèvre (Antoine) :

21333 Affaires sociales et santé. **Assurance invalidité et dépendance.** *Coordination des différents régimes d'assurance invalidité* (p. 2872).

Leroy (Jean-Claude) :

- 21553 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Situation des vétérinaires libéraux ayant exercé un mandat sanitaire* (p. 2889).
- 21719 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).** *Conditions d'acquisition de terres agricoles par des entreprises étrangères* (p. 2891).
- 21816 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois* (p. 2883).
- 22034 Affaires sociales et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Valorisation des métiers de la rééducation dans la fonction publique hospitalière* (p. 2873).
- 22037 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Accueil social sur les exploitations agricoles* (p. 2894).
- 22223 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Gynécologie médicale* (p. 2876).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 18425 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Crédit d'impôt pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et rechargeables à destination des professionnels du transport et de la livraison* (p. 2901).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 19758 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Pratiques de tarification du service public de l'eau et de l'assainissement vis à vis des usagers* (p. 2919).

M**Madec (Roger) :**

- 22047 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Formation des allergologues* (p. 2874).

Masson (Jean Louis) :

- 15569 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Vote au scrutin secret* (p. 2903).
- 15846 Intérieur. **Élus locaux.** *Remboursement des frais de formation des élus municipaux* (p. 2903).
- 16190 Intérieur. **Maires.** *Possibilité pour un maire de verbaliser ses administrés* (p. 2904).
- 16399 Intérieur. **Déchets.** *Enlèvement des déchets* (p. 2905).
- 16704 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Vote au scrutin secret* (p. 2903).
- 16916 Intérieur. **Intercommunalité.** *Bureau d'un syndicat mixte* (p. 2908).
- 17063 Intérieur. **Élus locaux.** *Remboursement des frais de formation des élus municipaux* (p. 2904).
- 17622 Intérieur. **Communes.** *Habitants domiciliés dans la commune* (p. 2910).
- 17982 Intérieur. **Maires.** *Possibilité pour un maire de verbaliser ses administrés* (p. 2904).
- 17988 Intérieur. **Déchets.** *Enlèvement des déchets* (p. 2905).
- 18000 Intérieur. **Intercommunalité.** *Bureau d'un syndicat mixte* (p. 2908).
- 18277 Intérieur. **Animaux.** *Fourrière communale* (p. 2911).
- 18520 Intérieur. **Communes.** *Habitants domiciliés dans la commune* (p. 2910).

- 18831 Intérieur. **Intercommunalité.** *Effets de la dissolution d'un syndicat de communes sur une régie* (p. 2913).
- 18834 Intérieur. **Communes.** *Modalités d'acquisition de biens immobiliers par une commune* (p. 2914).
- 19253 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Transfert de compétences aux communautés de communes et tarification de l'eau* (p. 2916).
- 19259 Intérieur. **Marchés publics.** *Contrats d'affermage concessif* (p. 2917).
- 19501 Intérieur. **Animaux.** *Fourrière communale* (p. 2911).
- 19606 Intérieur. **Sécurité.** *Vandalisme et insécurité* (p. 2917).
- 20052 Intérieur. **Intercommunalité.** *Effets de la dissolution d'un syndicat de communes sur une régie* (p. 2913).
- 20057 Intérieur. **Communes.** *Modalités d'acquisition de biens immobiliers par une commune* (p. 2914).
- 20824 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Transfert de compétences aux communautés de communes et tarification de l'eau* (p. 2916).
- 20826 Intérieur. **Marchés publics.** *Contrats d'affermage concessif* (p. 2917).
- 20843 Intérieur. **Sécurité.** *Vandalisme et insécurité* (p. 2917).
- 21088 Intérieur. **Élections sénatoriales.** *Consultation de la liste électorale des électeurs sénatoriaux* (p. 2919).
- 22476 Intérieur. **Élections sénatoriales.** *Consultation de la liste électorale des électeurs sénatoriaux* (p. 2919).

Maurey (Hervé) :

- 22228 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraites des collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2895).

Médevielle (Pierre) :

- 21436 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois* (p. 2880).

Mélot (Colette) :

- 22209 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Question sur l'abattage des animaux* (p. 2879).

Mercier (Marie) :

- 21581 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraites des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2889).

Mézard (Jacques) :

- 21986 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Situation des artisans bouchers* (p. 2886).

Micouleau (Brigitte) :

- 21420 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Respect de la réglementation relative à l'abattage des animaux d'élevage* (p. 2878).

Mouiller (Philippe) :

- 18487 Environnement, énergie et mer. **Automobiles.** *Crédit d'impôt pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables à destination des professionnels du transport et de la livraison* (p. 2901).

N

Namy (Christian) :

- 17722 Intérieur. **Députés.** *Conditions d'éligibilité des députés* (p. 2911).
- 22025 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Difficultés de la filière des bouchers charcutiers traiteurs* (p. 2886).

P

Pellevat (Cyril) :

- 22009 Affaires sociales et santé. **Travailleurs saisonniers.** *Difficultés du secteur agricole face à la généralisation de la complémentaire santé collective d'entreprise* (p. 2873).

Pierre (Jackie) :

- 21621 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Collecte de matières à risque spécifique et coût de l'équarrissage* (p. 2881).

Pinton (Louis) :

- 18841 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Maires.** *Financement des associations départementales de maires par les départements.* (p. 2896).
- 22066 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Contraintes sanitaires liées à la suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine* (p. 2887).

Primas (Sophie) :

- 17632 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Délais de commercialisation du médicament Sativex* (p. 2871).

R

de Raincourt (Henri) :

- 21447 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Conditions d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 2872).

Raynal (Claude) :

- 18815 Intérieur. **Vote par procuration.** *Acheminement des procurations de vote* (p. 2912).

Reichardt (André) :

- 21708 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Coût de l'élimination des matières à risques spécifiées pour les bouchers-charcutiers-traiteurs* (p. 2882).

Retailleau (Bruno) :

- 21617 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires salariés par l'État en tant que collaborateurs occasionnels* (p. 2890).

Riocreux (Stéphanie) :

- 21597 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires au titre des anciens mandats sanitaires* (p. 2889).

Roux (Jean-Yves) :

- 19771 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Tourisme.** *Gestion des offices de tourisme* (p. 2898).
- 22115 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Tourisme.** *Gestion des offices de tourisme* (p. 2898).

S**Schillinger (Patricia) :**

- 17468 Intérieur. **Sécurité.** *Pouvoir de police du maire et arrêté anti-mendicité* (p. 2909).
- 21183 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Abattoirs.** *Horreur dans les abattoirs* (p. 2878).
- 22305 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Manque de gynécologues médicaux* (p. 2875).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 13638 Intérieur. **Cimetières.** *Élimination des eaux trouvées dans les caveaux des cimetières* (p. 2902).

Sutour (Simon) :

- 21136 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Centres équestres.** *Suites de la mise en application du fonds « cheval ».* (p. 2877).

T**Tandonnet (Henri) :**

- 19211 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Compétence en matière d'eaux pluviales urbaines* (p. 2897).

V**Vall (Raymond) :**

- 22011 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Collecte des matières à risque spécifique* (p. 2886).
- 22016 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Femmes.** *Situation des femmes enceintes chefs d'exploitation* (p. 2893).

Vasselle (Alain) :

- 22060 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Situation des bouchers-charcutiers face à la réglementation relative à l'équarrissage* (p. 2887).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Abattoirs

Courteau (Roland) :

21253 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Mesures contre les violences dans les abattoirs* (p. 2878).

Schillinger (Patricia) :

21183 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Horreur dans les abattoirs* (p. 2878).

Animaux

Masson (Jean Louis) :

18277 Intérieur. *Fourrière communale* (p. 2911).

19501 Intérieur. *Fourrière communale* (p. 2911).

Assurance invalidité et dépendance

Lefèvre (Antoine) :

21333 Affaires sociales et santé. *Coordination des différents régimes d'assurance invalidité* (p. 2872).

Automobiles

Adnot (Philippe) :

18567 Environnement, énergie et mer. *Crédit d'impôt pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables au bénéfice des professionnels du transport et de la livraison* (p. 2901).

Grosdidier (François) :

18598 Environnement, énergie et mer. *Crédit d'impôt pour développer les bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et à destination des professionnels du transport et de la livraison* (p. 2901).

21005 Environnement, énergie et mer. *Crédit d'impôt pour développer les bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et à destination des professionnels du transport et de la livraison* (p. 2902).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

18425 Environnement, énergie et mer. *Crédit d'impôt pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et rechargeables à destination des professionnels du transport et de la livraison* (p. 2901).

Mouiller (Philippe) :

18487 Environnement, énergie et mer. *Crédit d'impôt pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables à destination des professionnels du transport et de la livraison* (p. 2901).

B**Boucherie**

Adnot (Philippe) :

- 21935 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réalité du risque lié aux cas de vache folle et dommages collatéraux sur le secteur de la boucherie de détail* (p. 2884).

C**Centres équestres**

Sutour (Simon) :

- 21136 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Suites de la mise en application du fonds « cheval »*. (p. 2877).

Cimetières

Sueur (Jean-Pierre) :

- 13638 Intérieur. *Élimination des eaux trouvées dans les caveaux des cimetières* (p. 2902).

Communes

Joyandet (Alain) :

- 20316 Collectivités territoriales. *Consultation des électeurs en vue de la création d'une commune nouvelle* (p. 2899).

Masson (Jean Louis) :

- 17622 Intérieur. *Habitants domiciliés dans la commune* (p. 2910).
18520 Intérieur. *Habitants domiciliés dans la commune* (p. 2910).
18834 Intérieur. *Modalités d'acquisition de biens immobiliers par une commune* (p. 2914).
20057 Intérieur. *Modalités d'acquisition de biens immobiliers par une commune* (p. 2914).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 15569 Intérieur. *Vote au scrutin secret* (p. 2903).
16704 Intérieur. *Vote au scrutin secret* (p. 2903).

D**Déchets**

Masson (Jean Louis) :

- 16399 Intérieur. *Enlèvement des déchets* (p. 2905).
17988 Intérieur. *Enlèvement des déchets* (p. 2905).

Départements

Chasseing (Daniel) :

- 19105 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Financement des associations départementales de maires* (p. 2897).

Laurent (Daniel) :

- 19058 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Associations départementales d'élus et subvention des conseils départementaux* (p. 2896).

Députés

Namy (Christian) :

- 17722 Intérieur. *Conditions d'éligibilité des députés* (p. 2911).

E

Eau et assainissement

Deseyne (Chantal) :

- 16457 Intérieur. *Déplacement d'un compteur d'eau et remplacement de la canalisation* (p. 2906).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 19758 Intérieur. *Pratiques de tarification du service public de l'eau et de l'assainissement vis à vis des usagers* (p. 2919).

Masson (Jean Louis) :

- 19253 Intérieur. *Transfert de compétences aux communautés de communes et tarification de l'eau* (p. 2916).

- 20824 Intérieur. *Transfert de compétences aux communautés de communes et tarification de l'eau* (p. 2916).

Tandonnet (Henri) :

- 19211 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Compétence en matière d'eaux pluviales urbaines* (p. 2897).

Élections sénatoriales

Masson (Jean Louis) :

- 21088 Intérieur. *Consultation de la liste électorale des électeurs sénatoriaux* (p. 2919).

- 22476 Intérieur. *Consultation de la liste électorale des électeurs sénatoriaux* (p. 2919).

Élevage

Mélot (Colette) :

- 22209 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Question sur l'abattage des animaux* (p. 2879).

Micouleau (Brigitte) :

- 21420 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Respect de la réglementation relative à l'abattage des animaux d'élevage* (p. 2878).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

- 15846 Intérieur. *Remboursement des frais de formation des élus municipaux* (p. 2903).

- 17063 Intérieur. *Remboursement des frais de formation des élus municipaux* (p. 2904).

Équarrissage

Barbier (Gilbert) :

22280 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dispositions réglementaires et européennes en cas d'encéphalite spongiforme bovine* (p. 2887).

Bonnecarrère (Philippe) :

21511 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Problèmes liés à la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois* (p. 2880).

Boutant (Michel) :

21858 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Service public de l'équarrissage et contraintes réglementaires* (p. 2883).

Carle (Jean-Claude) :

21736 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des artisans bouchers* (p. 2882).

Cayeux (Caroline) :

21968 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des bouchers vis-à-vis de l'équarrissage* (p. 2885).

Chatillon (Alain) :

21422 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Collecte de matières à risque spécifique* (p. 2880).

Danesi (René) :

21735 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences de la découverte d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sur les artisans bouchers* (p. 2882).

Debré (Isabelle) :

22010 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des artisans-bouchers* (p. 2886).

Dominati (Philippe) :

21943 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Inquiétude des professionnels du secteur de la viande* (p. 2884).

Fournier (Jean-Paul) :

21885 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés dans la collecte des matières à risque spécifiées* (p. 2884).

Giraud (Éliane) :

22338 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Collecte des colonnes vertébrales des bovins pour les artisans bouchers-charcutiers-traiteurs de l'Isère* (p. 2888).

Grand (Jean-Pierre) :

21697 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois* (p. 2881).

Houpert (Alain) :

21972 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Coût pour les bouchers charcutiers et traiteurs de l'équarrissage et du traitement des déchets* (p. 2885).

Imbert (Corinne) :

21848 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Filière boucherie* (p. 2883).

Jourda (Gisèle) :

21605 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois dans les établissements de boucherie* (p. 2880).

Lasserre (Jean-Jacques) :

21949 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Service public d'équarrissage* (p. 2885).

Leroy (Jean-Claude) :

21816 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois* (p. 2883).

Médevielle (Pierre) :

21436 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois* (p. 2880).

Mézard (Jacques) :

21986 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des artisans bouchers* (p. 2886).

Namy (Christian) :

22025 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés de la filière des bouchers charcutiers traiteurs* (p. 2886).

Pierre (Jackie) :

21621 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Collecte de matières à risque spécifique et coût de l'équarrissage* (p. 2881).

Pinton (Louis) :

22066 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Contraintes sanitaires liées à la suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine* (p. 2887).

Reichardt (André) :

21708 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Coût de l'élimination des matières à risques spécifiées pour les bouchers-charcutiers-traiteurs* (p. 2882).

Vall (Raymond) :

22011 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Collecte des matières à risque spécifique* (p. 2886).

Vasselle (Alain) :

22060 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des bouchers-charcutiers face à la réglementation relative à l'équarrissage* (p. 2887).

2866

Exploitants agricoles

Bonnecarrère (Philippe) :

21751 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Aide des parents retraités agricoles à leurs enfants exploitants* (p. 2893).

Leroy (Jean-Claude) :

22037 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Accueil social sur les exploitations agricoles* (p. 2894).

F

Femmes

Vall (Raymond) :

22016 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des femmes enceintes chefs d'exploitation* (p. 2893).

Finances locales

Courteau (Roland) :

21071 Collectivités territoriales. *Observatoire des finances locales* (p. 2900).

Fonction publique hospitalière

Leroy (Jean-Claude) :

22034 Affaires sociales et santé. *Valorisation des métiers de la rééducation dans la fonction publique hospitalière* (p. 2873).

Français de l'étranger

Grand (Jean-Pierre) :

19017 Intérieur. *Délai de transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France* (p. 2915).

20572 Intérieur. *Délai de transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France* (p. 2916).

I

Intercommunalité

Joyandet (Alain) :

18387 Intérieur. *Application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République aux intercommunalités situées en zone dite de montagne* (p. 2912).

Masson (Jean Louis) :

16916 Intérieur. *Bureau d'un syndicat mixte* (p. 2908).

18000 Intérieur. *Bureau d'un syndicat mixte* (p. 2908).

18831 Intérieur. *Effets de la dissolution d'un syndicat de communes sur une régie* (p. 2913).

20052 Intérieur. *Effets de la dissolution d'un syndicat de communes sur une régie* (p. 2913).

2867

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

16190 Intérieur. *Possibilité pour un maire de verbaliser ses administrés* (p. 2904).

17982 Intérieur. *Possibilité pour un maire de verbaliser ses administrés* (p. 2904).

Pinton (Louis) :

18841 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Financement des associations départementales de maires par les départements*. (p. 2896).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

19259 Intérieur. *Contrats d'affermage concessif* (p. 2917).

20826 Intérieur. *Contrats d'affermage concessif* (p. 2917).

Masseurs et kinésithérapeutes

Gatel (Françoise) :

22236 Affaires sociales et santé. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2876).

de Raincourt (Henri) :

21447 Affaires sociales et santé. *Conditions d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 2872).

Médecins

Canayer (Agnès) :

15942 Affaires sociales et santé. *Accès aux soins ophtalmiques* (p. 2871).

Guérini (Jean-Noël) :

22177 Affaires sociales et santé. *Pénurie de gynécologues médicaux* (p. 2876).

Jouanno (Chantal) :

22157 Affaires sociales et santé. *Offre de soins en allergologie* (p. 2875).

Laurent (Daniel) :

22076 Affaires sociales et santé. *Nombre de postes d'internes en gynécologie médicale pour 2016-2017* (p. 2874).

Leroy (Jean-Claude) :

22223 Affaires sociales et santé. *Gynécologie médicale* (p. 2876).

Schillinger (Patricia) :

22305 Affaires sociales et santé. *Manque de gynécologues médicaux* (p. 2875).

Médicaments

Giudicelli (Colette) :

21262 Affaires sociales et santé. *Mise sur le marché du médicament sativex* (p. 2871).

Primas (Sophie) :

17632 Affaires sociales et santé. *Délais de commercialisation du médicament Sativex* (p. 2871).

P

Police municipale

Delattre (Francis) :

14706 Intérieur. *Généralisation de l'armement des policiers municipaux* (p. 2902).

Professions et activités paramédicales

Madec (Roger) :

22047 Affaires sociales et santé. *Formation des allergologues* (p. 2874).

R

Recensement

Delahaye (Vincent) :

16485 Intérieur. *Date de référence du recensement des populations* (p. 2906).

20565 Intérieur. *Date de référence du recensement des populations* (p. 2907).

Régions

Commeinhes (François) :

18068 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Devenir du projet de loi visant à créer la fonction de président délégué de région* (p. 2896).

Grand (Jean-Pierre) :

16808 Intérieur. *Règles relatives au regroupement de régions* (p. 2907).

19564 Intérieur. *Règles relatives au regroupement de régions* (p. 2908).

Imbert (Corinne) :

17669 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fonction de président délégué de région* (p. 2896).

S

Sécurité

Masson (Jean Louis) :

19606 Intérieur. *Vandalisme et insécurité* (p. 2917).

20843 Intérieur. *Vandalisme et insécurité* (p. 2917).

Schillinger (Patricia) :

17468 Intérieur. *Pouvoir de police du maire et arrêté anti-mendicité* (p. 2909).

2869

Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Leroy (Jean-Claude) :

21719 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conditions d'acquisition de terres agricoles par des entreprises étrangères* (p. 2891).

Sports

Deseyne (Chantal) :

17608 Intérieur. *Manifestations sportives et culturelles* (p. 2909).

T

Tourisme

Roux (Jean-Yves) :

19771 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Gestion des offices de tourisme* (p. 2898).

22115 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Gestion des offices de tourisme* (p. 2898).

Travailleurs saisonniers

Pellevat (Cyril) :

22009 Affaires sociales et santé. *Difficultés du secteur agricole face à la généralisation de la complémentaire santé collective d'entreprise* (p. 2873).

V

Vétérinaires

Bas (Philippe) :

21729 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réglementation concernant les plantes à usage vétérinaire* (p. 2892).

Béchu (Christophe) :

21645 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire* (p. 2890).

Deroche (Catherine) :

21638 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Manquement de l'État vis à vis des vétérinaires retraités* (p. 2890).

Leroy (Jean-Claude) :

21553 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des vétérinaires libéraux ayant exercé un mandat sanitaire* (p. 2889).

Maurey (Hervé) :

22228 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraites des collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2895).

Mercier (Marie) :

21581 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraites des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2889).

Retailleau (Bruno) :

21617 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires salariés par l'État en tant que collaborateurs occasionnels* (p. 2890).

Riocreux (Stéphanie) :

21597 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires au titre des anciens mandats sanitaires* (p. 2889).

Vote par procuration

Raynal (Claude) :

18815 Intérieur. *Acheminement des procurations de vote* (p. 2912).

Votes

Bouchet (Gilbert) :

18890 Intérieur. *Mise à disposition de bulletins de vote adaptés aux malvoyants* (p. 2914).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Accès aux soins ophtalmiques

15942. – 23 avril 2015. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les difficultés que rencontrent les patients pour consulter un médecin ophtalmologue. En effet, les délais d'attente pour une consultation, et tout particulièrement en Seine-Maritime, excèdent six mois. En raison du *numerus clausus* et des départs à la retraite, d'ici une dizaine d'années, il est estimé qu'il ne restera environ que 4 000 ophtalmologistes sur le territoire français pour un besoin croissant en soins. Cette situation pousse à s'interroger sur la réorganisation de notre système de soins et sur l'encouragement à la coopération entre professionnels de la vue, optométristes, orthoptistes et ophtalmologistes. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de permettre un accès de qualité aux soins oculaires sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Les professions d'orthoptistes et d'opticiens-lunetiers constituent une base solide et active de la filière qu'il convient de mettre au profit des patients en maximisant leurs compétences tout en garantissant une prise en charge sécurisée des patients concernés. Ainsi, suite au rapport IGAS relatif à la filière visuelle, les travaux engagés et concertés avec les professionnels concernés, ont pu aboutir au vote des deux articles au sein de la loi de modernisation du système de santé. Ces dispositions ont pour objectif d'offrir aux patients un accès facilité à la filière visuelle en s'appuyant sur une complémentarité renforcée entre les trois professions de la filière à savoir les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Par ailleurs, le développement des compétences de ces professionnels s'effectue par l'intermédiaire de modifications réglementaires dans le champ qui les concerne. La création d'une quatrième profession, celle des optométristes, complexifierait l'organisation des acteurs de la filière visuelle, avec une lisibilité moindre pour les patients.

Délais de commercialisation du médicament Sativex

17632. – 6 août 2015. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la commercialisation du Sativex, médicament dérivé du cannabis visant à soulager certains patients atteints de sclérose en plaque de leurs contractures musculaires. Alors que l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) lui a accordé, par décision du 8 janvier 2014, une autorisation de mise sur le marché (AMM), ce médicament ne fait toujours pas l'objet d'une commercialisation. En effet, il semble que celle-ci soit retardée par les négociations relatives au prix de vente, entre le laboratoire en charge de la commercialisation et le comité économique des produits de santé (CEPS). Face aux souffrances, les patients ne comprennent pas ce retard dans la commercialisation, certains ayant entamé une grève de la faim pour attirer l'attention des services de l'État. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de favoriser une commercialisation prochaine de ce médicament et répondre ainsi aux attentes des patients concernés.

Mise sur le marché du médicament sativex

21262. – 14 avril 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés liées à la mise sur le marché du médicament sativex. Le 9 janvier 2014 le ministère de la santé annonçait dans un communiqué l'autorisation de mise sur le marché en France du sativex. Ce spray buccal fabriqué à base de cannabis est très attendu par les malades atteints de sclérose en plaques. Ce médicament nécessaire pour les malades n'est toujours pas disponible en pharmacie. Il semblerait que le blocage soit dû à un arbitrage sur le prix. Elle lui demande quand cet arbitrage sur le prix interviendra.

Réponse. – La réglementation française interdisait jusqu'en 2013 l'emploi des dérivés du cannabis y compris lorsqu'il s'agissait de médicaments en contenant. Le décret n° 2013-473 du 5 juin 2013 modifiant, en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques, les dispositions de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique

relatives à l'interdiction d'opérations portant sur le cannabis ou ses dérivés, a levé cette interdiction et ouvert la voie à l'utilisation de médicaments à base de cannabis à visée thérapeutique. En mai 2014, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a octroyé une autorisation de mise sur le marché (AMM) à Sativex®. À la suite de la demande d'inscription au remboursement déposée par le laboratoire Almirall, la commission de la transparence de la Haute autorité de santé a également évalué ce produit et conclu à un service médical rendu faible, ainsi qu'à l'absence d'amélioration du service médical rendu pour cette spécialité. Le prix des médicaments en France est négocié entre les entreprises et le Comité économique des produits de santé (CEPS) en vue de sa fixation par voie de convention. La négociation tient essentiellement compte des prix des produits constituant une alternative thérapeutique et de l'évaluation rendue par la commission de la transparence. Compte tenu de l'avis rendu par la Haute autorité de santé sur le Sativex, les règles de fixation de prix qui guident le CEPS dans sa négociation avec les entreprises ne lui permettent pas aujourd'hui d'accepter une demande de prix du laboratoire qui reste trop élevée, au regard des critères qu'il doit utiliser. Conscient des attentes des malades, le Gouvernement souhaite, en cohérence avec sa volonté constante de privilégier l'approche conventionnelle, que les négociations se poursuivent entre le laboratoire Almirall et le CEPS, en vue de parvenir à une entente sur le prix de vente de ce médicament dans les meilleurs délais.

Coordination des différents régimes d'assurance invalidité

21333. – 14 avril 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de parution du décret d'application sur la coordination des différents régimes d'assurance invalidité. L'article 94 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 institue « une coordination entre régimes d'assurance invalidité pour les personnes ayant relevé successivement ou alternativement soit de régimes de salariés, soit d'un régime de salariés et d'un régime de non salariés, soit de plusieurs régimes de travailleurs non salariés ». Il est en effet particulièrement dommageable pour les ayants droit que ce décret ne soit toujours pas pris, alors même que dans une réponse à une question écrite n° 14 756 (réponse publiée le 26 novembre 2015, *Journal officiel* « questions » du Sénat, p. 2 742), la finalisation dudit décret était annoncée. Certains ayants droit sont dans des situations financières extrêmement difficiles, et il n'est pas tolérable que l'État ne sache pas, plus de cinq années après la parution de la loi, en assurer l'application. Alors qu'une pétition est actuellement lancée sur internet, il insiste donc pour une parution rapide et qu'ainsi des milliers d'handicapés actuellement sans ressources perçoivent une pension liée à leurs incapacités.

Réponse. – L'article 94 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2011 a posé le principe d'une coordination entre régimes d'invalidité pour le calcul de la pension servie à un assuré qui a relevé, au cours de sa carrière, de plusieurs des régimes de sécurité sociale suivants : régime général, régime des salariés agricoles, régime des indépendants, régime des ministres des cultes et des membres de congrégations religieuses. Le décret n° 2016-667 du 24 mai 2016 relatif au calcul des droits à pension d'invalidité dans le cadre de la coordination entre divers régimes est paru le 26 mai 2016. Son entrée en vigueur est prévue au 1^{er} juillet 2016 afin de permettre aux régimes concernés par cette coordination de la mettre en œuvre dans les meilleures conditions techniques possibles.

Conditions d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé

21447. – 21 avril 2016. – **M. Henri de Raincourt** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui autorise les médecins traitants à prescrire une activité physique adaptée à des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, accidents vasculaires cérébraux, diabète, etc.). En effet, dans le cadre de l'application de cet article, un décret doit désormais préciser les conditions de dispensation de ces activités. Or, aujourd'hui, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et l'ensemble de la profession s'inquiètent de la possibilité offerte à des non professionnels de santé d'intervenir auprès des patients, et rappellent la nécessité d'intégrer les masseurs-kinésithérapeutes dans ce dispositif, ceci pour des raisons de santé publique et de protection des patients. Aussi, et afin d'engager le plus en amont possible la profession dans le processus de création d'une norme qui la concerne, souhaiterait-il connaître l'état des lieux, et les arbitrages en cours concernant l'établissement de ce décret.

Réponse. – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les

professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.

Difficultés du secteur agricole face à la généralisation de la complémentaire santé collective d'entreprise

22009. – 2 juin 2016. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la généralisation de la complémentaire santé collective d'entreprise. En effet le décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016 impose aux entreprises de proposer cette forme de contrat à tous types de salariés. Cependant pour de nombreuses entreprises du secteur agricole qui emploient des « saisonniers » pour des durées parfois très courtes, cette mesure semble en totale inadéquation avec leurs problématiques. Outre le fait qu'elle renie certains accords de branches, cette mesure pénalise fortement ces entreprises agricoles qui souffrent déjà suffisamment. Le surplus financier est important pour elles et cela risque de créer un frein à l'embauche. Les lourdeurs administratives, déjà importantes, risquent de s'amplifier. Alors que le Gouvernement semble vouloir alléger les acteurs économiques de charges et de lourdeurs administratives, cette mesure met en place exactement l'inverse. Face à l'inquiétude des acteurs du secteur, il lui demande de trouver une solution adéquate à cette situation.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de la loi de sécurisation de l'emploi, les employeurs ont l'obligation de proposer à leurs salariés un dispositif de participation à la protection complémentaire de tous leurs salariés. Le fait que l'accord de branche prévoit une clause d'ancienneté ne dispense donc pas les employeurs de cette obligation à l'égard des salariés en contrat à durée déterminée de moins de trois mois. Le versement santé constitue une modalité alternative, pour les employeurs, de satisfaire à leur obligation de proposer une participation à la protection complémentaire pour leurs salariés. Ce versement santé peut intervenir dans trois cas de figure : à l'initiative des partenaires sociaux, par décision unilatérale de l'entreprise ou à l'initiative du salarié qui a demandé à être dispensé de la couverture collective. En effet, au titre du III de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale, un accord de branche peut prévoir que la couverture santé des salariés, dont la durée de contrat de travail est inférieure ou égale à trois mois ou dont la durée effective de travail prévue par le contrat de travail est inférieure à 15 heures par semaine, est assurée par le versement santé. En l'absence d'accord de branche ou si celui-ci le prévoit, un accord d'entreprise peut également prévoir cette couverture. En outre, l'employeur peut par décision unilatérale prévoir cette même couverture lorsque ces salariés ne sont pas déjà couverts à titre collectif obligatoire. Ce dispositif, dont le montant est proportionnel à la durée rémunérée et à la cotisation santé due pour un salarié couvert par la couverture complémentaire de l'entreprise, est simple d'utilisation et peut être versée en même temps que le salaire.

Valorisation des métiers de la rééducation dans la fonction publique hospitalière

22034. – 2 juin 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la valorisation des métiers de la rééducation au sein de la fonction publique hospitalière. La diversité de l'offre de soins de rééducation proposée au sein d'un établissement de santé contribue à son excellence et à son attractivité. Elle augmente également les chances de récupération des patients. Les spécialités qui se rapportent à cette forme de prise en charge sont multiples et couvrent un très large spectre, allant de la kinésithérapie à la diététique, en passant par l'orthophonie ou encore l'ergothérapie. Chacune de ces disciplines joue un rôle très important dans le parcours de soins. Ces professionnels s'inquiètent de la pénurie de praticiens qui touche tout

particulièrement les hôpitaux. Ils mettent en avant le manque de reconnaissance de ces spécialités, notamment en termes de rémunération. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour contribuer à la valorisation de ces professions et ainsi renforcer leur attractivité.

Réponse. – L'attractivité des métiers de la rééducation au sein de l'hôpital public est un enjeu pour le Gouvernement d'autant que pour certains métiers, comme les orthophonistes ou les masseurs kinésithérapeutes, la concurrence avec l'exercice libéral est importante. Les dernières données statistiques produites par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère ne montrent pas une baisse des effectifs hospitaliers pour ces professionnels entre 2012 et 2015 mais une très légère augmentation. Le travail engagé pour renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital se déroule dans le cadre fixé par l'arbitrage interministériel rendu le 18 décembre 2015. Ce travail s'inscrit en cohérence avec les mesures « parcours professionnel, carrière et rémunération » mises en œuvre par le ministère de la fonction publique. L'ensemble des grilles de la fonction publique sera progressivement revues dans ce cadre. Par ailleurs, la décision d'une augmentation de la valeur du point d'indice a été récemment annoncée par le Gouvernement. Dans l'objectif de renforcer l'attractivité de l'exercice des métiers de la rééducation à l'hôpital public, trois propositions actuellement concertées seront mises en œuvre. Il s'agit en premier lieu de créer une « prime d'attractivité » à l'exercice hospitalier ciblée sur des logiques de territoire ou de prises en charge spécialisées justifiant l'intervention de professionnels de la rééducation. Ensuite, il convient de définir, dans le respect des principes statutaires de la fonction publique, les conditions permettant un exercice mixte salarié-libéral. Enfin, il faut construire une grille indiciaire des métiers de la rééducation pour une mise en œuvre en 2017. Le calendrier de la concertation avec les professionnels de la rééducation a également été fixé avec au premier semestre 2016, la détermination des conditions pour la mise en œuvre des mesures incitatives attractivité et l'exercice mixte puis au second semestre 2016, l'élaboration d'une nouvelle grille indiciaire des métiers de la rééducation pour sa mise en œuvre en 2017.

Formation des allergologues

22047. – 2 juin 2016. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'arrêté du 13 novembre 2015 qui réforme les études médicales de troisième cycle. Cet arrêté prévoit la suppression du diplôme d'études spécialisées complémentaire (DESC) en allergologie et son remplacement par quelques heures de formation dans le cursus de médecine générale et ce, dès la rentrée 2017. Or, les allergies touchent aujourd'hui vingt millions de Français, soit près d'un tiers de la population française. Les allergies respiratoires demeurent les plus fréquentes et celles-ci ne cessent de se développer sous l'effet de la pollution de l'air. En ce sens, la conférence de Paris sur l'environnement (COP 21) a permis une prise de conscience des effets négatifs du changement climatique sur la santé, directement responsable de l'augmentation des allergies. L'organisation mondiale de la santé estime que la moitié de la population occidentale en souffrira d'ici à 2050. En conséquence, s'il est bénéfique de prévoir une formation en allergologie de tous les professionnels de santé de la médecine générale et de diverses spécialités, il apparaît contradictoire de supprimer ce DESC au regard de l'augmentation des allergies, de l'insuffisance des professionnels de santé spécialisés en allergologie et des délais d'attente pour une consultation. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la prise en charge de l'ensemble des Français concernés par cette pathologie.

Réponse. – La réforme du troisième cycle des études de médecine est actuellement discutée dans le cadre de la Commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie (CNEMMOP) instituée par décret du 3 juillet 2015 et devrait être finalisée dans le courant de l'année. Il n'est pas envisagé de supprimer la formation en allergologie mais, au contraire, d'en faire une formation spécialisée transversale (FST) accessible aux internes poursuivant différents diplômes d'études spécialisées, afin de répondre au mieux aux besoins de la population. Ainsi en tant que FST, l'allergologie serait associée à plusieurs spécialités tout en disposant d'une autonomie pédagogique identifiée par un programme national. Elle ouvrira par ailleurs à un exercice exclusif au sein des spécialités auxquelles elle sera associée.

Nombre de postes d'internes en gynécologie médicale pour 2016-2017

22076. – 2 juin 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la démographie de la gynécologie médicale qui a connu une baisse de plus du quart de l'effectif de ces spécialistes en exercice. Cette situation résulte, notamment, de l'absence durant plus de quinze ans de formation à la spécialité et du faible nombre de postes d'internes qui lui ont été attribués, pendant des années, depuis son rétablissement en 2003. Malgré une progression du nombre de nouveaux gynécologues formés, les professionnels

demandent des mesures d'urgence en termes de nominations dans la spécialité à l'issue de l'examen classant national pour l'année 2016-2017. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière et si elle entend augmenter le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale pour la prochaine rentrée universitaire.

Manque de gynécologues médicaux

22305. – 16 juin 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la chute considérable des effectifs des gynécologues médicaux. La gynécologie médicale est une spécialité jouant un rôle important dans la santé des femmes françaises puisque 60 % d'entre elles consultent régulièrement un ou une gynécologue. Les professionnels assurent la prise en charge des femmes tout au long de leur vie pour les questions relatives à la contraception, à l'obstétrique, aux infections sexuellement transmissibles, à l'éducation à la sexualité et à la prévention, à la ménopause, aux dépistages de cancers, à l'accompagnement des couples infertiles, ou encore à la procréation médicalement assistée. La suppression dix-sept années durant de la formation de gynécologue médical a entraîné une baisse importante de la démographie de la profession, comme en témoigne la chute de plus d'un quart de ses effectifs entre 2008 et 2013. De plus, 59 % des spécialistes actuellement en exercice ont plus de 60 ans. Malgré une progression du nombre de nouveaux gynécologues formés, les professionnels demandent donc des mesures d'urgence en termes de nominations dans la spécialité à l'issue de l'examen classant national pour l'année 2016-2017. En conséquence, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et si elle entend augmenter le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale pour la prochaine rentrée universitaire.

Réponse. – Répondre aux inégalités de santé et améliorer le parcours de santé du patient dans toutes ses composantes (soins, prévention, dépistage, éducation à la santé), représentent des enjeux majeurs pour le Gouvernement. Tout d'abord, le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine est en augmentation constante. L'arrêté du 9 juillet 2015 a fixé le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine à 68 au titre de l'année universitaire 2015-2016. Ainsi, ce nombre de postes a plus que doublé entre 2012 et 2015, passant de 30 postes à 68 postes. Un effort particulier a été fait pour 2016, puisque 20 postes supplémentaires sont offerts par rapport à l'année passée. Par ailleurs, le Gouvernement s'est mobilisé pour améliorer l'accessibilité aux soins, plus particulièrement à travers le Pacte territoire santé. L'un des engagements du pacte a conduit à simplifier, en 2013, le dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'un engagement à s'installer en zone sous-dense. Il contribue ainsi à l'installation des professionnels dans les zones rurales.

Offre de soins en allergologie

22157. – 9 juin 2016. – **Mme Chantal Jouanno** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réforme des études médicales de troisième cycle et plus particulièrement sur la suppression envisagée des formations en allergologie. Les allergies touchent aujourd'hui 20 millions de Français au quotidien, soit un Français sur trois. Loin d'être des pathologies bénignes, elles se complexifient et deviennent de plus en plus sévères sous l'effet de la dégradation de l'environnement et de l'évolution des modes de vie. Elles ont des effets importants sur la vie quotidienne des personnes allergiques, et présentent également un coût important pour les finances publiques. Le nombre d'allergologues est aujourd'hui insuffisant pour prendre en charge les 5 millions d'allergiques sévères. Avec la réforme envisagée, non seulement de nouveaux allergologues ne seront plus formés, mais avec une moyenne d'âge de la profession de 57 ans aujourd'hui, il n'y aura plus d'ici quinze ans d'allergologues exclusifs si aucune spécialité permettant de pérenniser la formation n'est créée. Or, les allergologues exclusifs prennent en charge les patients allergiques, notamment les plus sévères d'entre eux, et sont les seuls professionnels de santé à dépister et accompagner les allergiques alimentaires. Aussi, dans la perspective d'une action résolue en faveur de la santé environnementale, elle lui demande de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que l'offre de soins en allergologie soit en adéquation avec les besoins de la population.

Réponse. – La réforme du troisième cycle des études de médecine est actuellement discutée dans le cadre de la Commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie (CNEMMOP) instituée par décret du 3 juillet 2015 et devrait être finalisée dans le courant de l'année. Il n'est pas envisagé de supprimer la formation en allergologie mais, au contraire, d'en faire une formation spécialisée transversale (FST) accessible aux

internes poursuivant différents diplômes d'études spécialisées, afin de répondre au mieux aux besoins de la population. Ainsi en tant que FST, l'allergologie serait associée à plusieurs spécialités tout en disposant d'une autonomie pédagogique identifiée par un programme national. Elle ouvrira par ailleurs à un exercice exclusif au sein des spécialités auxquelles elle sera associée.

Pénurie de gynécologues médicaux

22177. – 9 juin 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité d'ouvrir des postes de gynécologie médicale en nombre suffisant. En effet, la démographie de cette spécialité essentielle est de plus en plus alarmante. Le conseil national de l'ordre des médecins faisait déjà état d'une diminution de près de cinq cents gynécologues médicaux, soit le quart des effectifs, entre 2008 et 2013, mais, entre 2013 et 2015, la chute a continué et il ne reste que 1 287 de ces spécialistes (-162). Depuis 2007, soixante-six départements ont vu leur nombre diminuer, douze n'en ont plus qu'un seul et six plus aucun. Sachant qu'au 1^{er} janvier 2015, les plus de 60 ans représentent 59 % des effectifs, c'est maintenant et dans les années à venir que les conséquences de la décision de 1986 d'arrêter la formation de gynécologues médicaux, ainsi que l'insuffisance du nombre de postes créés depuis 2003, vont se faire très gravement sentir pour la santé des femmes dont le médecin sera parti en retraite et ne pourra pas être remplacé. S'il convient évidemment de saluer le rétablissement de la formation et l'ouverture de 41 postes pour l'année universitaire 2013-2014, puis 48 pour 2014-2015 et 68 pour 2015-2016, il lui demande quelles mesures urgentes elle envisage pour garantir l'accès à la gynécologie médicale pour toutes les femmes et sur tous les territoires.

Gynécologie médicale

22223. – 9 juin 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la gynécologie médicale. Cette spécialité est en effet indispensable pour la santé et la qualité de vie des femmes. La gynécologie médicale, qui avait été supprimée du cursus universitaire après la réforme de l'internat en 1984, a été rétablie en 2003 par la création du diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale. L'ouverture de 48 postes pour l'année universitaire 2014-2015 et celle de 68 postes pour l'année 2015-2016 ont été des signaux forts et témoignent de la volonté gouvernementale de garantir les bonnes conditions d'apprentissage et d'exercice de cette spécialité médicale. Cependant, compte tenu de cette absence de formation pendant dix-sept années consécutives et malgré les efforts consentis ces dernières années, il faut constater que le nombre de gynécologues médicaux récemment formés ne permettra pas de compenser les départs à la retraite prévisibles. En effet, près de 60 % des praticiens actuellement en fonction cesseront leur activité d'ici à 2020. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en matière de formation des gynécologues médicaux afin de permettre aux femmes, sur l'ensemble du territoire, d'avoir accès aux services d'un de ces spécialistes.

Réponse. – Répondre aux inégalités de santé et améliorer le parcours de santé du patient dans toutes ses composantes (soins, prévention, dépistage, éducation à la santé), représentent des enjeux majeurs pour le Gouvernement. Tout d'abord, le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine est en augmentation constante. L'arrêté du 9 juillet 2015 a fixé le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine à 68 au titre de l'année universitaire 2015-2016. Ainsi, ce nombre de postes a plus que doublé entre 2012 et 2015, passant de 30 postes à 68 postes. Un effort particulier a été fait pour 2016, puisque 20 postes supplémentaires sont offerts par rapport à l'année passée. Par ailleurs, le Gouvernement s'est mobilisé pour améliorer l'accessibilité aux soins, plus particulièrement, à travers le Pacte territoire santé. L'un des engagements du pacte a conduit à simplifier, en 2013, le dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'un engagement à s'installer en zone sous-dense. Il contribue ainsi à l'installation des professionnels dans les zones rurales.

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

22236. – 9 juin 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes sur l'exercice de professeurs de sport auprès de patients dans des structures de soins. En effet, les conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes constateraient une recrudescence de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute par des professeurs de sport dans des structures de soins ; pratique qui les inquiète d'autant plus que l'article 144

de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ouvre la possibilité de l'exercice par les professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, sur prescription d'un médecin traitant pour une activité physique adaptée. Le décret devant préciser les conditions de dispensation de ces activités n'étant pas paru, les masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent de l'avenir de leur profession. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer des précisions quant au contenu du décret, afin de permettre aux masseurs-kinésithérapeutes d'assurer la continuité de leur activité sans crainte.

Réponse. – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.

2877

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Suites de la mise en application du fonds « cheval ».

21136. – 7 avril 2016. – **M. Simon Sutour** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les suites de la mise en application du fonds « cheval ». En mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France pour l'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les activités équestres. De ce fait, la France a dû se mettre en conformité en relevant le taux de TVA à compter du 1^{er} janvier 2014. Afin de ne pas déstabiliser l'économie des centres équestres, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures, parmi lesquelles la création d'un fonds « cheval » doté de vingt millions d'euros. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir quel est le bilan de la mise en œuvre de ce fonds en 2014, notamment sur l'utilisation et l'attribution des dotations du fonds entre les différents professionnels de la filière équine.

Réponse. – Dès la loi de finances pour 2013, les taux de TVA applicables à la filière équine ont été mis en conformité avec un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) par lequel la France avait été condamnée pour manquement le 8 mars 2012, juste avant l'arrivée aux responsabilités du Gouvernement actuel. Toutefois, conscient de l'importance de cette activité pour la jeunesse, l'animation rurale et l'emploi dans les territoires ruraux, le dispositif spécifique applicable aux activités sportives des centres équestres a été maintenu, mais il a été immédiatement visé par une mise en demeure de mise en conformité par la Commission européenne. Les autorités françaises ont tenté, sans succès, de convaincre la Commission que la CJUE ne s'était pas prononcée explicitement sur l'application de la disposition permettant d'affecter le taux réduit au droit d'utilisation des installations sportives. L'inscription à l'ordre du jour du collège des commissaires du 19 novembre 2013 de la décision de saisine de la CJUE pour manquement sur manquement a conduit le Gouvernement à supprimer, le 12 novembre 2013, le taux réduit pour les centres équestres pour éviter une amende de plusieurs dizaines de millions d'euros. Déterminé à préserver le modèle français des centres équestres, dont les bénéfices sur les plans sociétaux, environnementaux et économiques sont manifestes, le Gouvernement s'est engagé à renégocier la directive TVA. Sans attendre cette échéance, le Gouvernement a engagé une démarche auprès de la Commission

afin d'identifier toutes les marges de manœuvre mobilisables dans le cadre de la directive TVA actuelle pour le rattachement au taux réduit d'une partie de l'activité des centres équestres. Conscient des difficultés immédiates pour les entreprises du secteur qu'engendrait le relèvement du taux de TVA, le Gouvernement a élaboré avec le soutien des représentants des centres équestres, étroitement associés à ces travaux, une feuille de route pour les accompagner, dans l'attente de la nouvelle négociation. Cette feuille de route prévoyait trois volets complémentaires : la mise en œuvre du crédit d'impôt compétitivité emploi qui représente l'équivalent de 4 % des charges salariales des centres équestres en 2014 et 6 % à partir de 2015 ; la préservation du taux réduit de TVA pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2013, dans la limite de leur date anniversaire ou au plus tard le 31 décembre 2014 ; une instruction fiscale qui prévoit l'application d'un taux réduit à 5,5 % pour les prestations de droit d'accès aux installations sportives équestres, et pour les opérations de découverte de l'équitation et de pratique équestre pour certains publics (scolaires, handicapés, personnes en voie d'insertion), sous réserve que ces prestations fassent l'objet d'une facturation distincte. Le fonds « cheval », constitué en 2014, est, quant à lui un fonds privé sous gouvernance des représentants de la filière des centres équestres. Son organisation et sa mise en œuvre concrète auprès des centres équestres ne relèvent donc pas du Gouvernement.

Horreur dans les abattoirs

21183. – 14 avril 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les scandales qui ont révélé en 2015 et 2016 de sévères cas de maltraitance animale dans plusieurs abattoirs français. Alors que les abattages conventionnels prévoient notamment un étourdissement des bêtes, afin de leur éviter d'être conscientes au moment de leur mort, des vidéos réalisées en caméra cachée à l'initiative de l'association L 214, dans les abattoirs d'Alès, du Vigan, ou encore dans celui de la petite ville de Mauléon-Licharre, au Pays basque, font état de pratiques d'abattage choquantes et manifestement illégales de bovins, de veaux ou encore d'agneaux de lait. Ces pratiques interviennent en contradiction avec le code rural français ainsi qu'avec le droit communautaire. Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort stipule que « toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort ». En conséquence, elle lui demande ce qu'il envisage de mettre en œuvre afin de s'assurer que la réglementation en matière d'abattage des animaux soit bien respectée dans les abattoirs français et s'il prévoit notamment de revoir la manière dont s'effectue le contrôle des pratiques d'abattage par les services vétérinaires, davantage orientés vers l'inspection sanitaire que vers la maltraitance animale.

Mesures contre les violences dans les abattoirs

21253. – 14 avril 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** que plusieurs vidéos chocs sur les abattoirs ont été diffusées au cours des derniers mois, témoignant d'extrêmes violences envers les animaux. En mars 2016, une nouvelle vidéo a encore témoigné de ces mêmes violences, dans un abattoir de proximité... avec des images d'une extrême cruauté et totalement insoutenables. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été prises à l'encontre des auteurs de tels actes ainsi que celles qu'il envisage de mettre en œuvre pour que de telles pratiques ne se reproduisent plus.

Respect de la réglementation relative à l'abattage des animaux d'élevage

21420. – 21 avril 2016. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le respect de la réglementation relative à l'abattage des animaux d'élevage. En effet, les images diffusées récemment nous montrent, une fois de plus, que la loi interdisant l'abattage sans étourdissement est encore bafouée dans notre pays. Les animaux, reconnus en France comme des êtres sensibles par l'article L. 214 du code rural, ne devraient pas subir ce type de maltraitance. Les réglementations française et européenne prévoient d'ailleurs que le personnel des abattoirs soit formé afin de ne pas les faire souffrir dans toutes les opérations d'acheminement et de mise à mort. Car l'encadrement de ces pratiques est très clair. Depuis le décret du 16 avril 1964, l'animal doit être inconscient au moment de sa mise à mort. De plus, une directive européenne de 1993 fixe les normes en matière d'abattage : il faut veiller à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitable pendant l'acheminement, l'hébergement, l'immobilisation, l'étourdissement et l'abattage. À cet arsenal législatif s'ajoute un règlement européen, applicable aux pays de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2013, qui indique que chaque abattoir doit désigner un

responsable qui est garant de la bonne application des mesures relatives au bien-être des animaux. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures le Gouvernement compte prendre, afin que cette réglementation soit enfin appliquée et respectée, dans un souci du respect du bien-être animal.

Question sur l'abattage des animaux

22209. – 9 juin 2016. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conditions d'abattage des animaux de rente et plus particulièrement sur l'égorgeage sans étourdissement. Depuis le décret n° 64-334 du 16 avril 1964 relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage, la règle est que l'animal soit inconscient au moment de sa mise à mort. Le Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, abrogeant la directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ne modifie pas les normes en matière d'abattage ; il faut veiller à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitable pendant l'acheminement, l'hébergement, l'immobilisation, l'étourdissement, l'abattage et la mise à mort. Dans le cas d'abattage rituel, l'immobilisation des animaux de l'espèce bovine avant abattage avec un procédé mécanique ayant pour but d'éviter toutes douleurs, souffrances et excitations, ainsi que toutes blessures ou contusions aux animaux est obligatoire. De plus ce règlement, applicable aux pays de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2013, indique que chaque abattoir doit désigner un responsable qui est garant de la bonne application des mesures relatives au bien-être des animaux. Le personnel qui s'occupe des animaux dans le cadre de leur mise à mort doit posséder un certificat spécifique. Ce règlement exige également des fabricants de matériel d'étourdissement qu'ils fournissent des instructions relatives à l'utilisation de leurs produits et à la manière de contrôler leur efficacité et de le conserver en bon état. Cependant les événements de ces derniers mois, impliquant dans des scandales successifs deux abattoirs gardois à Alès et au Vigan, puis celui de l'abattoir intercommunal du pays de Soule à Mauleon-Lichard au Pays basque, laissent penser que ces règles ne sont pas respectées. Elle demande à M. le ministre comment il compte mettre en place des enquêtes sérieuses, des moyens de surveillance efficace, une inspection rapide des installations existantes et leur fermeture immédiate en cas de non-respect de la réglementation imposant de ne pas faire souffrir les animaux car il est grand temps que la législation soit appliquée, comme le veut le nouvel article 515-14 du code civil qui reconnaît l'animal comme un « être vivant doué de sensibilité ».

Réponse. – Des situations de maltraitance animale en abattoir ont été récemment médiatisées *via* la diffusion de vidéos filmées dans trois établissements français. Les pratiques révélées dans ces vidéos sont intolérables et doivent effectivement être dénoncées. Les abattoirs concernés font actuellement l'objet d'enquêtes judiciaires portant sur des faits d'acte de cruauté et de mauvais traitements sur animaux, auxquelles la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) est associée. Sans attendre les résultats des instructions en cours, le MAAF a pris des mesures immédiates visant à s'assurer du respect des règles de protection des animaux dans ces établissements d'abattage. Par ailleurs, dès le 3 novembre 2015, le ministre chargé de l'agriculture a rappelé aux préfets les responsabilités respectives des professionnels et des services d'inspection en abattoirs et demandé la plus grande vigilance sur la protection des animaux. En complément, un audit complet de l'ensemble des abattoirs de boucherie sur cette thématique a été conduit au mois d'avril. Les résultats montrent que deux tiers des chaînes d'abattage inspectées ne représentent pas de non-conformités. Les résultats complets figurent sur le site internet du MAAF. Parmi les autres mesures fortes prises par le ministre chargé de l'agriculture, figure la généralisation de la désignation, dans tous les abattoirs, d'un responsable protection animale chargé de l'élaboration et de la bonne réalisation des modes opératoires garantissant la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Ce salarié devra bénéficier d'un statut lui assurant une protection équivalente à celle d'un lanceur d'alerte. Il sera également procédé à un renforcement des sanctions par la création d'un délit de maltraitance des animaux en abattoir (ce renforcement a été proposé par amendement gouvernemental au projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale). Ces décisions relatives aux contrôles des établissements d'abattage viennent renforcer les travaux engagés par le MAAF depuis plusieurs mois pour acter la priorité ministérielle que constitue le bien-être animal. En effet, depuis mai 2014, des travaux de fond ont été menés par le MAAF pour œuvrer à une meilleure prise en compte du bien-être animal. Ces travaux ont été conduits en concertation avec l'ensemble des acteurs, professionnels ou associatifs de la protection animale pour aboutir à un plan d'action national sur cinq ans. Le plan d'action 2016-2020 en faveur du bien-être animal présenté par le ministre chargé de l'agriculture le 5 avril 2016 comprend ainsi 20 actions concrètes articulées

autour des axes de recherche et d'innovation, de responsabilisation de tous les professionnels, d'évolution des pratiques d'élevage, de prévention de la maltraitance animale mais également de l'exigence d'assurer la protection des animaux lors de leur mise à mort.

Collecte de matières à risque spécifique

21422. – 21 avril 2016. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur le sujet de la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois. Cette question revêt deux préoccupations soulignées par les artisans bouchers, bouchers-charcutiers, traiteurs et ceux notamment de la Haute-Garonne. Depuis 1996, lors de l'apparition des premiers cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB), ceux-ci étaient dans l'obligation de collecter et de faire éliminer les colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois classées matières à risque spécifique (MRS). Après un court laps de temps de retrait de cette obligation en août 2015, la France retrouve malheureusement son statut de pays à risque au regard de l'ESB fin 2015, ce qui induit une nouvelle mise en place de la procédure de retrait précitée, ceci jusqu'en 2022. Les artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs ont donc remis en place cette mesure mais ils restent fortement préoccupés à ce jour par le manque de réactivité des services de collecte et d'élimination qui les amène à devoir conserver des MRS dans leurs entreprises au risque d'avoir d'importants problèmes de salubrité. Dans le même temps, ils s'interrogent sur le coût de la collecte par les sociétés d'équarrissage (50 € hors taxe par passage) qu'ils doivent acquitter et qui représente un surcoût de 40 % par rapport à août 2015 ! Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour inciter les services de collecte à accélérer leur passage afin de libérer les locaux des artisans et pour encadrer les tarifs de collecte d'autre part.

Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois

21436. – 21 avril 2016. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les dysfonctionnements des services de collecte de colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois dans les établissements des artisans-bouchers-charcutiers de la Haute-Garonne. En effet, suite à la découverte d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans les Ardennes, cette procédure s'impose à nouveau aux professionnels. Cependant, il s'avère que la filière d'équarrissage n'est pas organisée et les artisans-bouchers-charcutiers sont tenus de stoker sur des délais importants ces produits avec toutes les nuisances qui s'ensuivent. De plus, les sociétés d'équarrissage imposent un prix élevé non justifié, qui est supérieur de 40 % au prix de 2015. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'aider les professionnels à affronter cette situation.

Problèmes liés à la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois

21511. – 28 avril 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois classées « matières à risque spécifique » (MRS). De 1996 à août 2015 date à laquelle la France est reconnue pays à risque négligeable au regard l'encéphalite spongiforme bovine (ESB), il appartenait aux artisans bouchers et bouchers charcutiers de faire collecter et éliminer les colonnes vertébrales de bovins de plus de 30 mois. Depuis, la détection d'un nouveau cas d'ESB, le 7 mars 2016, dans le département des Ardennes, a remis en cause ce statut de pays à risque négligeable, obligeant à nouveau, au moins jusqu'en 2022, à remettre en place la procédure de retrait des colonnes vertébrales des animaux commercialisés par les artisans bouchers et bouchers charcutiers, ainsi que leur élimination par la filière agréée de l'équarrissage. Des dysfonctionnements dans la filière de la collecte et de l'équarrissage de ces colonnes vertébrales engendrent des stockages en froid chez les artisans bouchers et bouchers charcutiers eux-mêmes, entraînant des problèmes de place et de salubrité. Le quasi-monopole des sociétés d'équarrissage suscite par ailleurs une hausse des prix. Cette situation est difficile à accepter par les artisans bouchers et bouchers charcutiers qui ne peuvent répercuter les coûts de l'opération sur le consommateur. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réguler la question de l'élimination des colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois, pour optimiser les coûts d'équarrissage à la charge des professionnels et plus généralement, pour contribuer au maintien de commerces de boucherie viables et en nombre suffisant, ce qui est un enjeu pour la profession mais aussi pour l'élevage français.

Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois dans les établissements de boucherie

21605. – 5 mai 2016. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur l'organisation et le coût de la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois dans les établissements de boucherie. Depuis 1996, et à cause de l'apparition des premiers cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB), les artisans bouchers, bouchers charcutiers et traiteurs ont l'obligation de collecter et de faire éliminer à leur charge les colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois classées matières à risque spécifique (MRS). En août 2015, la France était reconnue pays à risque négligeable au regard de l'ESB, mettant ainsi fin au protocole de retrait et d'élimination de ces MRS. La détection d'un nouveau cas d'ESB le 7 mars 2016 dans le département des Ardennes a fait perdre à la France ce statut de pays à risque négligeable, obligeant à nouveau, et à minima jusqu'en 2022, les artisans précités à remettre en place les procédures de retrait des colonnes vertébrales des animaux commercialisés ainsi que leur élimination par la filière agréée de l'équarrissage. Sans remettre en cause l'application de ce principe de précaution, il apparaît que deux problèmes sont posés à la suite de la parution de l'instruction technique de la direction générale de l'alimentation : les services de collecte et d'élimination font preuve d'une réactivité moindre que celle des artisans bouchers, bouchers charcutiers et traiteurs, ce qui oblige ces derniers à retirer et à stocker des MRS dans leurs entreprises. Bien que stockés en froid, ces produits créent un nombre conséquent de désagréments (manque de place, odeurs, etc.) ; le coût de cette collecte est aujourd'hui exorbitant : en 2015, elle coutait 68,96 euros hors taxes pour deux passages dans le mois ; la situation d'urgence et le quasi-monopole des sociétés d'équarrissage permettent aujourd'hui à ces dernières d'imposer un prix de collecte non négociable de 50 euros hors taxes par passage, soit un surcoût de plus de 40 % par rapport à 2015 pour une prestation en tout point identique. Ne pouvant répercuter la totalité de ce coût sur le prix de vente de leur marchandise, ces artisans bouchers, déjà confrontés à une forte augmentation de leurs charges et devant en parallèle faire face à de nombreuses campagnes de dénigrement de leur profession (maltraitance des animaux de boucherie, risques pour la santé etc.), se retrouvent exsangues. Elle lui demande en conséquence, d'une part, s'il entend intervenir rapidement auprès des équarrisseurs afin qu'ils assurent la collecte des MRS dans des délais plus brefs, d'autre part, s'il compte faire en sorte que les coûts d'enlèvement des MRS soient totalement ou en partie pris en charge par l'État, et sous quelles conditions.

2881

Collecte de matières à risque spécifique et coût de l'équarrissage

21621. – 5 mai 2016. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les préoccupations des artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs, à la suite de la détection d'un nouveau cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) le 7 mars 2016 dans le département des Ardennes qui les oblige, à minima jusqu'en 2022, à remettre en place la procédure de retrait des colonnes vertébrales des animaux qu'ils commercialisent ainsi que leur élimination par la filière spécifique de l'équarrissage. Bien qu'ils adhèrent pleinement à ce principe de précaution et qu'ils aient remis en place le protocole d'élimination des matières à risque spécifique (MRS), ils se trouvent confrontés à trois problèmes : la lenteur des services de collecte et d'élimination, qui implique un temps de stockage important dans les chambres froides de ces artisans ; le coût des collectes qui grève les budgets sachant que deux passages par mois sont nécessaires et que le passage est facturé 50 € hors taxes, (soit une augmentation de 43 % par rapport au prix de 2015), prix non négociable imposé par les sociétés d'équarrissage et l'obligation de faire procéder régulièrement au ramassage de leurs déchets « os et suifs d'étal », ramassage dont le prix est similaire à celui fixé pour le ramassage des MRS, quels que soient la taille de l'entreprise et le volume des déchets collectés. Les coûts supportés par ces petites entreprises sont importants et, ne pouvant être répercutés sur le consommateur, fragilisent leur situation financière d'autant plus que celles-ci connaissent déjà une forte augmentation des charges liées à l'obligation de mettre en place une complémentaire de santé, au remplacement des sacs plastiques à partir du 1^{er} juillet 2016, à la mise aux normes « accessibilité », au coût de la mise en place de l'affichage des allergènes et aux conséquences des crises « influenza aviaire et fièvre catarrhale ovine » sur les approvisionnements. Il lui demande par conséquent quelles mesures pourraient être envisagées pour accélérer les collectes, et instaurer un système de négociation des prix plus équitable qui tiendrait compte de la taille de l'entreprise et du volume des déchets afin de mettre fin à cette situation de quasi-monopole des sociétés d'équarrissage. Il lui demande par ailleurs si l'élimination des colonnes vertébrales ne pourrait pas être assumée par l'État dans le cadre de sa mission de salubrité publique.

– **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois

21697. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois. De 1996 à 2015, les bouchers, charcutiers et traiteurs étaient obligés de collecter et faire éliminer à leur charge les colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois classés matières à risque spécifique (MRS) dans le cadre de la lutte contre l'encéphalite spongiforme bovine (ESB). Suite à la détection d'un nouveau cas d'ESB en mars 2016, la France a perdu sa reconnaissance de pays à risque négligeable et donc réactivé son protocole de retrait et d'élimination des MRS. Si le principe de précaution est tout à fait légitime, les professionnels de la boucherie rencontrent des difficultés de délai de collecte face à l'absence de réactivité des équarrisseurs et de coût de collecte en forte augmentation par rapport à 2015. Depuis deux ans, ils sont confrontés à une forte augmentation de leurs charges obligatoires. Face à cette situation subie par des entreprises à taille humaine, le retrait, la collecte et l'élimination des colonnes vertébrales devraient être pris en charge par l'État du fait qu'elles constituent des mesures de salubrité publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir ce secteur d'activité.

Coût de l'élimination des matières à risques spécifiées pour les bouchers-charcutiers-traiteurs

21708. – 12 mai 2016. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les nouvelles contraintes qui pèsent sur la profession des bouchers-charcutiers-traiteurs en raison de la découverte récente d'un cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) dans les Ardennes. En conséquence, les professionnels de la boucherie et de la charcuterie sont dans l'obligation, de façon immédiate, de remettre les produits de catégorie 1 (colonne vertébrale des bovins de plus de trente mois, nés ou élevés en France) à une entreprise agréée, générant des coûts importants pour ces entreprises, la plupart du temps, artisanales. Dans certaines régions – et c'est le cas en Alsace – les professionnels n'ont pas le choix de l'entreprise agréée, étant donné que celle-ci est en situation de monopole. Aucune négociation de tarification n'est donc envisageable. Les professionnels tentent d'appliquer avec le plus grand soin la loi, mais il l'interroge sur une éventuelle participation de l'État à la prise en charge financière de l'élimination des déchets des matières à risques spécifiées) qui peut être considérée comme un service public. Il le remercie pour tout élément de réponse qu'il pourra lui transmettre.

Conséquences de la découverte d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sur les artisans bouchers

21735. – 12 mai 2016. – **M. René Danesi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation de monopole des entreprises de collecte des colonnes vertébrales bovines agréées. En effet suite à la découverte d'un cas récent d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans les Ardennes, la France a perdu le statut de « risque négligeable » acquis le 4 août 2015. Cette évolution a pour effet de contraindre les artisans bouchers à faire collecter leurs sous-produits de catégorie 1 (colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois nés et/ou élevés en France) par une entreprise agréée. En Alsace, une seule entreprise agréée propose ce service sur le territoire. Cela conduit à une situation de monopole dans laquelle les artisans bouchers ne peuvent pas mettre leur prestataire en concurrence et doivent de ce fait s'acquitter d'un prix près de deux fois supérieur aux tarifs précédemment pratiqués. Il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre afin de rétablir une situation de concurrence acceptable ou d'adapter le niveau de risque à la réalité de la menace sanitaire.

Situation des artisans bouchers

21736. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des artisans bouchers. À la suite de la récente détection d'un cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) sur un bovin de cinq ans, la France est passée du statut de pays à risque négligeable à celui de pays à risque maîtrisé. En conséquence la Direction générale de l'alimentation a immédiatement publié une instruction technique modifiant la liste des matériels à risques spécifiés (MRS). Cela implique, pour les bouchers autorisés à détenir des carcasses contenant l'os vertébral -matériel à risques spécifiés- l'obligation de remettre en place les procédures de gestion appropriées, à savoir des outils dédiés, le tri des sous-produits animaux de catégorie 1 dans des bacs différenciés, la séparation des carcasses contenant et ne contenant pas de MRS. De plus, ils sont astreints à une obligation de collecte par des sociétés spécialisées, dont les coûts s'élèvent jusqu'à 220 € hors taxes par mois. Il s'agit de mesures très contraignantes, et financièrement très pénalisantes, et ce d'autant plus dans une période caractérisée par une activité économique

faible, une forte concurrence de la grande distribution et un essor des ventes directes, trois facteurs pesant très lourdement sur le commerce de proximité, pourtant essentiel à la vie de nos villes, quartiers et villages. Les professionnels s'interrogent sur ce niveau de précaution. Celui-ci revient à classer des vertèbres d'animaux de plus de 30 mois en matériel à risque. Or, les artisans bouchers qui commercialisent des animaux nés et élevés en pâturage durant plusieurs années sont injustement pénalisés. Ils souhaiteraient voir supprimer de la liste des MRS les colonnes vertébrales ou porter l'âge critique des bovins à 48 mois au lieu de 30, ou encore aménager une prise en charge des frais de collecte. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement serait susceptible de mettre en œuvre afin de répondre aux très vives préoccupations des artisans bouchers, et les aider à faire face à cette nouvelle crise.

Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois

21816. – 19 mai 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la question de la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois. En effet, depuis 1996 avec l'apparition des premiers cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB), les artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs ont dû collecter et faire éliminer, à leur charge, les colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois, classées matières à risque spécifiées (MRS). Cette obligation et le protocole de retrait et d'élimination des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois ont pris fin en août 2015 puisque la France était, à cette date, reconnue comme pays à risque négligeable au regard de l'ESB. Or, avec la détection d'un nouveau cas en mars 2016 dans le département des Ardennes, la France a perdu son statut de pays à risque négligeable. Ceci a eu pour conséquence de remettre en place la procédure de retrait des colonnes vertébrales des animaux commercialisés par les artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs ainsi que l'élimination de ces matières par la filière agréée de l'équarrissage, jusqu'en 2022. Sans remettre en cause l'application de ce principe de précaution, il apparaît que deux problèmes sont posés à la suite de la parution de l'instruction technique de la direction générale de l'alimentation. Les services de collecte et d'élimination font preuve d'une réactivité moindre que celle des artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs, ce qui oblige ces derniers à retirer et à stocker des MRS dans leurs entreprises. Bien que stockés en froid, ces produits créent un nombre conséquent de désagréments. Se pose en second lieu la question du coût de cette collecte. Celui-ci, qui était en 2015 de 68,96 euros hors taxe pour deux passages dans le mois, est désormais de 50 euros hors taxe par passage, soit 100 euros hors taxe par mois. Ceci représente une augmentation de plus de 40 % pour une prestation en tout point identique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre face à ces différents problèmes et pour répondre aux préoccupations de ces professionnels.

Filière boucherie

21848. – 19 mai 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les contraintes pesant sur la filière boucherie. Les règles actuellement définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ne semblent plus correspondre à la réalité des risques notamment en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine. Néanmoins, ces dernières sont appliquées sans nuance au risque de provoquer un déséquilibre de la filière artisanale en introduisant des contraintes faisant porter des coûts importants aux professionnels du secteur. Par ailleurs, le service public de l'équarrissage n'étant pas assuré par l'État, mais confié à des entreprises privées, il s'avère que cela peut créer tacitement une situation de quasi-monopole, entraînant l'augmentation directe des tarifs de collecte. Aussi lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend entreprendre en matière de simplification des normes et de soutien à la filière boucherie tout en garantissant la sécurité sanitaire des clients. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Service public de l'équarrissage et contraintes réglementaires

21858. – 19 mai 2016. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur le coût du service public de l'équarrissage ainsi que sur le reclassement de la France sous le statut de pays à risque au regard de l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) depuis la fin de l'année 2015. Sans discuter de la procédure de sauvegarde sanitaire mise en place par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES), il apparaît néanmoins que les contraintes

inhérentes à l'application de cette réglementation font peser un surcoût considérable sur la filière de distribution de viande que représentent les bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs. Alors que la mise en œuvre du plan de sauvegarde sanitaire devrait s'étendre jusqu'à 2022 au minima, l'accroissement très important des tarifs de collecte des sociétés d'équarrissage (+ 40 % par rapport au tarif d'août 2015) fait peser une charge considérable sur le secteur de la boucherie en détail alors même que le service de l'équarrissage n'est pas assuré par l'État. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager pour alléger le coût de ces mesures sanitaires et impliquer à nouveau la puissance publique dans la gestion du service de l'équarrissage concernant l'élimination des matières à risques spécifiques (MRS).

Difficultés dans la collecte des matières à risque spécifiées

21885. – 26 mai 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** expose à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, les difficultés que rencontrent les artisans bouchers dans le traitement des matières à risque spécifiées (MRS) des bovins de plus de trente mois. En effet, alors que la France, après un cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) dans les Ardennes à l'hiver 2015-2016, applique à nouveau une réglementation très stricte en la matière, les bouchers doivent assumer une nouvelle fois la lourdeur du traitement et l'élimination des colonnes vertébrales des bovins par la filière agréée de l'équarrissage. Si ce principe de précaution n'est en aucune manière remis en cause par les bouchers, ils dénoncent la lenteur et le coût financier de la collecte, qui alourdit leur action au quotidien. D'une part, les retards fréquents de ramassage des MRS engendrent des problèmes d'ordre sanitaire et de salubrité qu'on peut qualifier d'aigus. D'autre part, le coût de la collecte par les équarisseurs s'est très sensiblement accru. Entre juillet 2015, au moment où la France était devenue un pays à risque négligeable pour l'ESB, et aujourd'hui, le prix de la collecte, non négociable, a pris un surcoût de 40 %. Il lui demande ainsi d'étudier toutes les pistes pour améliorer l'action des équarisseurs et donc le travail des artisans bouchers, mais aussi charcutiers, tripiers, traiteurs ou bouchers-charcutiers, soit en mettant en place un service public de l'équarrissage permettant de rendre la collecte des MRS gratuite, soit, à tout le moins, en mettant en place un encadrement des prix pratiqués par les entreprises d'équarrissage.

Réalité du risque lié aux cas de vache folle et dommages collatéraux sur le secteur de la boucherie de détail

21935. – 26 mai 2016. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le fait que notre statut de pays à risque négligeable au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) a pu être remis en cause après la détection d'un seul et unique cas dans le département des Ardennes. Il lui demande s'il estime que les règles, définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans un contexte de danger imminent pour la santé publique, correspondent encore à la réalité du risque. Il apparaît, en effet, que les professionnels du secteur de la boucherie considèrent que leur application sans nuance et le lancement systématique de procédures fastidieuses et coûteuses sont des facteurs de déséquilibre dudit secteur. Par ailleurs, les intéressés constatent que l'étape ultime de ces procédures, à savoir l'équarrissage - qui n'est plus assuré par l'État faute de moyens - est de plus en plus onéreuse, les tarifs de collecte ayant considérablement augmenté. Aussi, à la lumière de ces éléments, souhaiterait-il connaître les mesures que le Gouvernement entend porter pour éviter de ne faire de la boucherie de détail - secteur qui continue d'embaucher - une victime passive de cette situation.

Inquiétude des professionnels du secteur de la viande

21943. – 26 mai 2016. – **M. Philippe Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat de la boucherie et des métiers de la viande de Paris et de la région parisienne concernant les règles applicables au risque d'encéphalite spongiforme bovine (ESB). De 1996 à août 2015, ces professionnels avaient l'obligation de faire éliminer les colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois classés matières à risque spécifique (MRS). Cette obligation a pris fin en août 2015 lorsque la France a été reconnue pays à risque négligeable au regard de l'ESB. Mais, en mars 2016, un nouveau cas d'ESB, détecté sur un bovin dans les Ardennes, a entraîné un classement de la France dans les pays à risque maîtrisé, modifiant de facto la liste des tissus considérés comme MRS pour les bovins abattus dans les abattoirs français. Or, les règles définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans ce genre de situation ne correspondent pas aujourd'hui à la réalité du risque ESB et contraignent néanmoins le secteur de la boucherie à mettre en place

des mécanismes coûteux et fastidieux comme l'isolation des carcasses, des outils dédiés, la désinfection etc. En effet, de 68,96 euros hors taxe pour deux passages dans le mois, le coût de la collecte a été porté à 100 euros hors taxe. Les professionnels dénoncent ce surcoût de plus de 40 % et l'expliquent par la situation de quasi-monopole dans laquelle se trouvent les sociétés privées d'équarrissage. La boucherie-charcuterie n'a cependant d'autre tort que de se trouver en aval de la filière et donc assujettie à des obligations coûteuses sans pouvoir naturellement en reporter la charge sur le consommateur. Bien que conscient de la nécessité de ce principe de précaution, conscience partagée par les professionnels, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour accompagner ces professionnels, alors que l'activité économique de leur secteur est actuellement en berne.

Service public d'équarrissage

21949. – 26 mai 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la filière bovine. Le principe de précaution est toujours essentiel en matière de prévention des risques sanitaires. La découverte récente d'un cas de vache folle dans les Ardennes a contraint les pouvoirs publics à remettre en cause le statut de pays « à risque négligeable » acquis par la France après de longues et dures années, suite à la grave crise de la vache folle. La filière bovine est donc une nouvelle fois touchée et affectée par le durcissement des règles de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) destinées à minimiser, au pire, et à éliminer, au mieux, tout risque de propagation de l'encéphalite spongiforme bovine (ESB). Ces règles se traduisent par une batterie de mesures particulièrement lourdes et coûteuses, tant pour les éleveurs que pour les transformateurs (filiale boucherie-charcuterie-traiteur). Ces derniers risquent d'ailleurs d'être pénalisés alors qu'ils sont créateurs d'emplois. Quant à l'équarrissage, son prix est désormais prohibitif, l'État n'en assurant plus le service, faute de moyens, et les entreprises privées en situation de quasi-monopole, pratiquant des tarifs de plus en plus élevés. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de mettre en place un système mieux adapté, plus souple et surtout moins onéreux pour tous les protagonistes de la filière, en amont comme en aval, qui rétablisse également un service public d'équarrissage garant de salubrité et de sécurité sanitaire (traçabilité, contrôles, etc.) et respectueux d'une équité tarifaire sur l'ensemble du territoire.

Situation des bouchers vis-à-vis de l'équarrissage

21968. – 26 mai 2016. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des bouchers, qui font aujourd'hui face à des réglementations aux effets néfastes sur leur profession, notamment dans le cadre de la prévention contre le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). En effet, ils se retrouvent victimes des trop nombreuses règles définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, qui ne correspondent plus à la réalité du risque et qui sont appliquées par l'autorité européenne de sécurité des aliments sans aucune nuance entre les secteurs, au risque de les déséquilibrer. Ces règles, coûteuses pour les bouchers, s'accompagnent de l'obligation de faire appel à un équarrisseur à la fin du processus de découpe. Or, le service public d'équarrissage n'est pas assuré par l'État, par manque de moyens, et les entreprises privées qui s'occupent de ces activités sont en situation de monopole ou de quasi-monopole, faisant des tarifs de collecte un luxe, que les bouchers ne sont plus en mesure d'assumer. Le secteur de la boucherie en détail étant un acteur de la création d'emplois, il semble nécessaire d'agir pour qu'il ne reste pas une victime collatérale d'une situation indépendante de sa volonté, et dont les coûts économiques ne peuvent être reportés sur les consommateurs. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le secteur de la boucherie en détail ne soit pas assujéti à des obligations coûteuses dont il n'est pas responsable.

Coût pour les bouchers charcutiers et traiteurs de l'équarrissage et du traitement des déchets

21972. – 26 mai 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes exprimées par le syndicat des bouchers charcutiers traiteurs du département de la Côte-d'Or, sur les règles applicables à l'équarrissage et aux traitements des déchets, définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) lors la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Ces règles alors étaient très strictes car il y avait une suspicion de danger imminent pour la santé publique. Aujourd'hui, elles ne correspondent plus à la réalité du risque et contraignent le secteur de la boucherie à mettre en route des mécanismes très coûteux et fastidieux, sans pour autant en faire porter la charge au consommateur. Le service public de l'équarrissage, en effet, n'étant plus assuré par l'État faute de moyens, les tarifs de collecte des déchets par

des sociétés privées d'équarrissage sont très élevés en raison d'une situation de quasi-monopole. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement a défini une position qui permettrait de revenir à une situation plus équitable et moins pénalisante pour ces professionnels et le remercie de sa réponse.

Situation des artisans bouchers

21986. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Mézard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de plus en plus difficile des artisans bouchers. En effet, ces derniers doivent d'une part tenir compte d'une réglementation européenne particulièrement stricte mais désormais inadaptée à la réalité, et d'autre part faire face à des tarifs anormalement élevés des équarrisseurs. En matière de réglementation, les règles très strictes de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) établies lors de la crise de la vache folle par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ne correspondent plus aujourd'hui à la réalité du « risque de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) » dans notre pays et pèsent lourdement sur les charges financières du secteur de la boucherie artisanale. Dans le même temps, le service public de l'équarrissage n'étant pas assuré par l'État il est concédé à des entreprises privées qui sont très souvent en situation de monopole ou de quasi-monopole, ce qui a pour conséquence des tarifs élevés qui continuent d'augmenter et là aussi de peser sur les charges du secteur. Dans ces conditions, et alors que la filière de la boucherie connaît de grandes difficultés financières, il lui demande de lui faire part de son analyse de la situation des artisans bouchers et de bien vouloir lui indiquer s'il entend prochainement prendre des mesures pour permettre d'alléger quelque peu la réglementation qui pèse sur cette profession et d'entamer des négociations avec les professionnels concernés en vue d'aboutir à un encadrement des tarifs de l'équarrissage.

Situation des artisans-bouchers

22010. – 2 juin 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des artisans bouchers. La récente découverte d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans un élevage du département des Ardennes, confirmée par le laboratoire de référence de l'Union européenne, va avoir pour conséquence première de modifier le statut de la France au regard de cette maladie, de rendre plus contraignantes les conditions d'exportation des bovins d'origine française mais, également, d'écarter de la consommation humaine un nombre plus étendu de matériels à risque spécifié, notamment les colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois, qui devront être incinérées. Pour les artisans bouchers, qui se situent en aval de la filière, les conséquences sont importantes dans la mesure où ils vont devoir faire face à des contraintes techniques particulièrement rigoureuses et fastidieuses mais également assumer seuls la collecte des colonnes vertébrales par les équarrisseurs. Cette collecte représente une obligation coûteuse mettant en danger la santé financière de leurs entreprises déjà fragilisées par la crise de la filière viande. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'alléger les contraintes pesant exclusivement sur ces professionnels, qui sont un maillon indispensable de la distribution alimentaire.

Collecte des matières à risque spécifique

22011. – 2 juin 2016. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois dans les établissements des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs du Gers. Mise en place en 1996 avec les premiers cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), la procédure de retrait et élimination des matières à risque spécifique a pris fin en août 2015, la France ayant alors été reconnue pays à risque négligeable. Or, suite à la découverte d'un cas dans les Ardennes en mars 2016, elle a été réactivée. Sa mise en place pose des problèmes de plusieurs ordres : les services d'équarrissage tardent à collecter ces matières à risques qui, stockées dans les chambres froides des établissements, constituent un risque pour la salubrité au-delà de 15 jours. Ils ont par ailleurs augmenté leurs tarifs de 40%. Il demande à Monsieur le ministre les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Difficultés de la filière des bouchers charcutiers traiteurs

22025. – 2 juin 2016. – **M. Christian Namy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes formulées par les artisans bouchers, charcutiers et traiteurs et, plus particulièrement, ceux du département de la Meuse, sur les règles très

strictes définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), dans le cadre de la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). En effet, faisant suite à la découverte d'un cas récent de vache folle dans les Ardennes, la reprise des règles demandées par l'agence européenne en matière de prévention sanitaire, a entraîné automatiquement le retour de mécanismes coûteux et fastidieux (isolation des carcasses, dépôt des os de la colonne dans un bac identifié, nettoyage et désinfection des outils). De plus, les sociétés d'équarrissage ont considérablement augmenté leurs tarifs, du fait de leur situation de quasi-monopole. En conséquence, la boucherie-charcuterie qui se trouve à l'aval de la filière est assujettie à des obligations coûteuses, sans pouvoir en reporter la charge sur le consommateur. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider les professionnels de la filière, tout en garantissant la sécurité sanitaire des clients.

Situation des bouchers-charcutiers face à la réglementation relative à l'équarrissage

22060. – 2 juin 2016. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les vives préoccupations exprimées par les bouchers-charcutiers à l'égard des règles définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relative à l'équarrissage des animaux. En effet, pour un seul cas de vache détecté dans le département des Ardennes, l'ANSES a remis en œuvre un dispositif très contraignant et l'agence européenne continue de l'appliquer. Les mesures arrêtées sont, pour un équarisseur, l'isolation des carcasses, l'identification et la mise en réserve des outils, le retrait des vertèbres et toute une série d'actions très techniques et contraignantes, avant la collecte des organes. Le service public de l'équarrissage n'est pas assuré par l'État, faute de moyens mais par des entreprises privées. Cet état de fait a pour conséquence une hausse considérable des tarifs. Par ailleurs, il souligne le préjudice subi par les bouchers-charcutiers qui ne peuvent supporter des charges supplémentaires. Et pourtant, leur secteur continue à embaucher. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre des dispositions pour que les règles soient redéfinies au niveau européen et pour permettre la baisse des tarifs appliqués par les équarisseurs.

Contraintes sanitaires liées à la suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine

22066. – 2 juin 2016. – **M. Louis Pinton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la question de la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois. Depuis 1996 et l'apparition des premiers cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), les artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs ont dû collecter et faire éliminer à leur charge les colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois, classées matières à risque spécifiées (MRS). Cette obligation et le protocole associé de retrait et d'élimination des matières concernées ont pris fin en août 2015, la France ayant été reconnue à cette date comme pays à risque négligeable au regard de l'ESB. Or, avec la détection d'un nouveau cas dans le département des Ardennes en mars 2016, la France a perdu ce statut, avec pour conséquence la réactivation, jusqu'en 2022, d'une part de la lourde procédure de retrait des colonnes vertébrales des animaux commercialisés par les artisans de bouche, d'autre part de l'élimination de ces matières par la filière agréée d'équarrissage. Le prix de la collecte, non négociable, a augmenté de 40 % depuis août 2015 pour une prestation inchangée et une fréquence toujours aussi réduite des passages des services de l'équarrissage. Dans certains départements comme l'Indre, il n'y a pas de collecte du tout. L'unique société d'équarrissage, dont le département est par définition tributaire, refuse d'effectuer l'enlèvement des MRS au motif qu'elle ne serait plus équipée du camion collecteur approprié qu'elle utilisait jusqu'en 2015. Faute de ce service, les bouchers-charcutiers se retrouvent contraints de stocker les MRS. Face à ce cas d'urgence sanitaire objective et aux tarifs excessifs pratiqués par les sociétés d'équarrissage, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et de soulager ainsi les professionnels de la boucherie-charcuterie.

Dispositions réglementaires et européennes en cas d'encéphalite spongiforme bovine

22280. – 16 juin 2016. – **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par la boucherie de détail au regard des obligations liées à la détection d'un seul cas de vache folle dans le département des Ardennes. Les contraintes définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) apparaissent ne plus correspondre à la réalité du risque notamment en

raison des coûts importants : isoler les carcasses, prévoir des outils identifiés et réservés au retrait des vertèbres, désosser par séquence des muscles attenants à la colonne vertébrale, déposer les os de la colonne dans un bac identifié, traiter la planche et prélever des esquilles d'os à mettre dans un bac dédié, nettoyer et désinfecter les outils, la planche et le bac, et prendre en charge les frais d'équarrissage. Il lui demande si ces règles ne mériteraient pas d'être assouplies et s'il pourrait intervenir au niveau européen sur ce point, et d'autre part, de bien vouloir fixer des limites aux tarifs des équarrisseurs.

Collecte des colonnes vertébrales des bovins pour les artisans bouchers-charcutiers-traiteurs de l'Isère

22338. – 16 juin 2016. – **Mme Éliane Giraud** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'organisation et du coût de la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois pour les artisans bouchers-charcutiers-traiteurs de l'Isère. En effet, depuis 1996 et à cause de l'apparition des premiers cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB), ces professionnels ont l'obligation de collecter et de faire éliminer, à leur charge, les colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois, classées à risque spécifiées (MRS). Cette obligation et le protocole de retrait et d'élimination des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois ont pris fin en août 2015 puisque la France était, à ce stade, reconnue comme pays à risque négligeable au regard de l'ESB. La détection d'un nouveau cas d'ESB, le 7 mars 2016 dans le département des Ardennes, a fait perdre à la France ce statut de pays à risque négligeable. Ceci a eu pour conséquence de remettre en place la procédure de retrait des colonnes vertébrales des animaux commercialisés par ces professionnels ainsi que l'élimination de ces matières par la filière agréée de l'équarrissage, jusqu'en 2022. Sans remettre en cause l'application de ce principe de précaution, il apparaît que deux problèmes sont posés à la suite de la parution de l'instruction technique de la direction générale de l'alimentation. Premièrement, les services de collecte et d'élimination font preuve d'une réactivité moindre que celle de ces professions, ce qui oblige ces derniers à retirer et à stocker des MRS dans leurs entreprises. Bien que stockés en froid, ces produits créent un nombre conséquent de désagréments (manque de place, odeurs, etc.). En second lieu se pose la question du coût de cette collecte qui a connu une forte hausse ces dernières années. En 2015, celui-ci était de 68,96 euros hors taxes pour deux passages dans le mois. Il est, aujourd'hui, de 50 euros hors taxe par passage du fait de la situation d'urgence et du quasi-monopole des sociétés d'équarrissage, soit 100 euros hors taxe par mois, c'est-à-dire une augmentation de plus de 40 % par rapport à 2015 pour une prestation à tout point identique. Ne pouvant répercuter la totalité de ce coût sur le prix de vente de leur marchandise, ces professionnels déjà confrontés à une forte augmentation de leurs charges et devant en parallèle faire face à de nombreuses campagnes de dénigrement de leur profession (maltraitance des animaux de boucherie, risques pour la santé, etc.) se retrouvent dans une situation difficile. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en place face à ces différents problèmes pour une intervention dans des délais plus brefs des équarrisseurs dans la collecte des MRS et les possibles aides de l'État sur les coûts d'enlèvement des MRS pour répondre aux préoccupations de ces professionnels.

Réponse. – La confirmation, le 23 mars 2016, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) classique dans un élevage des Ardennes a eu pour conséquence une adaptation de la liste des matériels à risque spécifiés (MRS) au regard de l'ESB. Les colonnes vertébrales des bovins abattus de plus de trente mois, nés ou élevés en France, sont ainsi à nouveau classées en tant que MRS, au même titre que pour les bovins originaires d'autres pays à statut réglementaire équivalent vis-à-vis de cette maladie. Le retrait des MRS et leur élimination vers les établissements de transformation et d'élimination des sous-produits animaux doivent être effectués en abattoir ou en atelier de découpe. Par dérogation, les bouchers peuvent être autorisés par les services d'inspection sanitaire à recevoir dans leur établissement des carcasses non désossées de bovins de plus de trente mois. Le retrait des colonnes vertébrales est alors effectué dans ces ateliers de boucherie autorisés. La France avait changé de statut réglementaire vis-à-vis de l'ESB en août 2015, ce qui avait conduit à des modifications des modalités de collecte pour les colonnes vertébrales. La situation depuis mars 2016 est identique à celle qui prévalait avant août 2015, et ce au regard de l'application des règles internationales obligatoires pour cette maladie animale hautement pathogène et transmissible à l'homme. Certains représentants départementaux et nationaux des bouchers font état d'une forte augmentation des tarifs de collecte des colonnes vertébrales en atelier de boucherie. Par suite, les services du ministre chargé de l'agriculture ont reçu le président de la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT) le 10 mai 2016 afin d'établir les difficultés soulevées. Ces difficultés ont été relayées auprès du syndicat des industries françaises des coproduits animaux (SIFCO). Une réunion entre les présidents de la CFBCT et du SIFCO sera organisée rapidement. Elle a reçu un accord de principe de la part des deux présidents concernés. Par la suite, pour les régions où des difficultés persisteraient, des réunions entre chacune des

sociétés de transformation de sous-produits animaux et la CFBCT pourraient être organisées par ces industriels afin que des négociations locales s'engagent. En effet, afin d'assurer le respect des mesures de gestion de l'ESB, le ministère chargé de l'agriculture est attaché à ce qu'aucune partie du territoire ne reste sans possibilité d'élimination de ces sous-produits animaux dans des conditions de concurrence loyale. De manière générale, il convient de rappeler que, sur décision de la précédente majorité, le service public d'équarrissage a été libéralisé en 2009, et ce afin de rendre le dispositif national compatible avec les règles de financement de ces services au niveau européen décidées par le législateur européen en 2004. Le service d'équarrissage est donc désormais une activité relevant du domaine concurrentiel ; dans ce cadre, les cas évidents de rupture de concurrence, et notamment concernant la détermination du prix du service, peuvent être signalés par tout opérateur économique qui considérerait en subir les conséquences, auprès des services de la concurrence et de la répression des fraudes, ainsi qu'auprès de l'autorité de la concurrence. Les services du ministère en charge de l'agriculture ont transmis les inquiétudes des professionnels de la boucherie aux services compétents afin que ces derniers examinent la situation avec attention.

Situation des vétérinaires libéraux ayant exercé un mandat sanitaire

21553. – 5 mai 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des vétérinaires libéraux ayant exercé un mandat sanitaire. En effet, de nombreux vétérinaires libéraux ont été, avant le 1^{er} janvier 1990, mandatés par l'État pour réaliser des actes de prophylaxie obligatoires. Ces professionnels étaient alors des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État via la direction départementale des services vétérinaires. À ce titre, ils auraient dû être affiliés à la sécurité sociale et aux régimes de retraite de base et complémentaire correspondants. Or, cette affiliation n'a pas été effectuée, les privant ainsi de protection sociale et de retraite. Des actions judiciaires ont été entreprises pour demander réparation de ce préjudice et la responsabilité totale et entière de l'État a été reconnue par le Conseil d'État dans deux arrêts du 14 novembre 2011. Cette décision condamne l'État à réparer l'entier préjudice : montant des cotisations sociales et arrrages de pension non versés. Le ministère de l'agriculture a alors proposé un processus d'indemnisation amiable à la profession vétérinaire, et la circulaire du 24 avril 2012 définit la procédure pour cette transaction. Cependant, il semble que les personnes concernées rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits. Les vétérinaires soulignent ainsi les retards dans le traitement des dossiers, et donc dans le versement de l'indemnisation. Ils regrettent aussi les problèmes dans le calcul du préjudice et notamment la remise en cause de la base de l'assiette forfaitaire sur laquelle sont calculées les cotisations. Ils déplorent enfin le refus d'indemniser les veuves des vétérinaires décédés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position concernant cette situation et de lui préciser le délai dans lequel les vétérinaires concernés seront indemnisés.

Retraites des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public

21581. – 5 mai 2016. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les retraites des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public (COSP). Afin de permettre d'éradiquer différentes épizooties, le ministère de l'agriculture s'est attaché les services de nombreux vétérinaires qui ont dès lors bénéficié du statut de COSP. À ce titre, il revenait à l'État d'affilier ses collaborateurs occasionnels au régime général de la sécurité sociale ainsi qu'à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) pour leur retraite. Or, ceci n'a pas été fait ce qui a engendré un préjudice pour un grand nombre de vétérinaires qui ont pourtant contribué à l'atteinte d'objectifs sanitaires majeurs. Le Conseil d'État a d'ailleurs retenu la responsabilité de l'État par deux arrêts du 14 novembre 2011 (req. n° 334.197 et 341.325). Ainsi, pour éviter la multiplication des contentieux, l'État a judicieusement fait le choix d'un règlement à l'amiable par la mise en place d'un système d'indemnisation. Néanmoins, il s'avère que ce dernier rencontre une série de difficultés budgétaires et juridiques qui laissent planer une menace de contentieux massive. En effet, les dossiers d'indemnisation prennent du retard, les modalités de calcul du préjudice ont évolué en défaveur des COSP et les veuves de vétérinaires concernés sont exclues du dispositif. Elle souhaite donc savoir quelle sera l'action du ministère de l'Agriculture concernant ce dossier.

Retraite des vétérinaires au titre des anciens mandats sanitaires

21597. – 5 mai 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés auxquelles se heurtent les

vétérinaires retraités dès lors qu'ils souhaitent que soient réparées les conséquences de leur défaut d'affiliation par le ministère de l'agriculture aux organismes sociaux au titre de l'exercice de mandats sanitaires. Les vétérinaires concernés ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Suite à une double condamnation de l'État par le Conseil d'État en 2011, un processus d'indemnisation amiable avait été mis en place. Il semble que l'État ne s'y conforme pas avec la diligence dont les vétérinaires retraités estimaient pouvoir bénéficier grâce à leur adhésion à une démarche alternative au contentieux. Elle lui demande quelles mesures il envisage afin d'assurer le bénéfice de leurs droits à ces vétérinaires retraités en tant qu'ancien collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires.

Retraite des vétérinaires salariés par l'État en tant que collaborateurs occasionnels

21617. – 5 mai 2016. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les droits à la retraite des vétérinaires qui, entre 1955 et 1990, ont été salariés par l'État en tant que collaborateurs occasionnels dans les directions départementales des services vétérinaires, afin de participer à l'éradication des épizooties de l'époque (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Leur employeur devait les affilier aux organismes sociaux, ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi de leur droit à la retraite. Malgré deux arrêts du Conseil d'État rendus le 14 novembre 2011, reconnaissant l'entière responsabilité de l'État, le dispositif d'indemnisation amiable mis en place par le ministère de l'agriculture n'est pas satisfaisant puisque ces vétérinaires, pour l'essentiel d'entre eux âgés, n'arrivent pas à obtenir gain de cause. Il semble que l'administration n'exécute pas les obligations mises à sa charge. Sur les 1 335 dossiers de régularisation, seuls 147 avaient, en mars 2015, fait l'objet d'un protocole d'accord ouvrant versement de l'indemnisation due dans les trois mois qui suivent. À cela s'ajoutent d'autres problèmes : le calcul du préjudice subi, l'indemnisation des veufs et veuves de ces vétérinaires, le refus d'ouvrir le dossier de ceux qui ont formé leur demande d'indemnisation plus de quatre ans après la liquidation de leur retraite (alors que la responsabilité de l'État n'est apparue qu'en 2011)... Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation de ces vétérinaires qui ont travaillé pendant plus de trente ans pour le compte de l'État en régularisant leur situation.

Manquement de l'État vis à vis des vétérinaires retraités

21638. – 5 mai 2016. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation de nombreux vétérinaires retraités. Ces vétérinaires ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Ils étaient de ce fait des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. Cependant, dans le cadre de ces missions, l'État n'a pas affilié ces vétérinaires aux organismes sociaux (sécurité sociale et Ircantec), les privant de leurs droits à la retraite. Par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, le Conseil d'État a donné raison aux vétérinaires. Malgré ces décisions de justice rendues par la plus haute autorité de la justice administrative, les vétérinaires rencontrent de nombreuses difficultés à faire valoir leurs droits à la retraite, se heurtant à des obstacles administratifs. Aussi, elle lui demande pour quelles raisons ce litige, pourtant tranché juridiquement par le Conseil d'État en 2011, subsiste encore en 2016.

Retraite des vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire

21645. – 5 mai 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** au sujet des droits à la retraite des vétérinaires retraités qui ont participé à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national au cours des années 1955 à 1990. Au cours de cette période, l'État a fait appel à de nombreux vétérinaires en retraite, afin d'éradiquer la tuberculose, la fièvre aphteuse, la brucellose, la leucose. Les vétérinaires en retraite sont donc devenus collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires, sous la conduite du ministre de l'agriculture. À ce titre, ils devaient être affiliés aux organismes sociaux à savoir la sécurité sociale et l'Ircantec, ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi de leurs droits à la retraite. Le 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu, par deux arrêts, la responsabilité entière de l'État. À la suite de ces décisions, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère de l'agriculture, afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants et d'assurer une indemnisation

rapide des victimes des carences de l'État. Pour autant, à ce jour, ces vétérinaires à la retraite ont les pires difficultés à faire valoir leur droit à une retraite due. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce dossier pour remédier à cette situation.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère chargé de l'agriculture. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulatif ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints des vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté.

Conditions d'acquisition de terres agricoles par des entreprises étrangères

21719. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes exprimées par la fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSafer) relatives aux conditions d'acquisition de terres agricoles par des entreprises étrangères. En effet, 1 700 hectares de terres céréalières ont été achetés en 2015 dans l'Indre par la société chinoise HongYang, et les professionnels du secteur s'attendent à ce que d'autres achats soient réalisés par cette même société dont la production sera destinée à l'exportation afin de rentabiliser les transports des céréales. Ce phénomène semble se développer, comme le confirme un rapport que finalise la FASafer montrant l'augmentation d'achat de terres agricoles par le biais de transferts de part sociales. Nombreux sont ceux qui s'inquiètent de ces pratiques, qui sont réalisées en dehors du contrôle des Safer. Ces

acquisitions de terres s'effectuent en effet par le biais de ventes de parts sociales qui excluent les Safer de tout contrôle, celles-ci n'intervenant qu'en cas de cessions de l'intégralité des parts. Il est donc impossible de vérifier que le projet d'acquisition répond bien aux objectifs des politiques publiques. Certains considèrent ainsi que ces opérations représentent une « financiarisation » de l'agriculture et constituent une remise en cause de l'agriculture française. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mieux contrôler la vente de terres agricoles à des entreprises étrangères.

Réponse. – L'achat par le groupe chinois HongYang de près de 1700 hectares de terres arables situées dans le département de l'Indre a été révélé à la presse au début du mois d'avril 2016. Cette révélation a suscité un certain émoi dans les milieux agricoles, notamment de la part du président de la fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural qui, par voie de communiqué de presse en date du 7 avril 2016, a dénoncé une « remise en cause totale de l'agriculture française fondée sur l'entreprise familiale ». Il existe pourtant dans le droit français des outils de régulation du foncier agricole, tels le contrôle des structures et le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). À cet égard, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a renforcé de manière notable le champ d'application de ces outils et les moyens d'intervention des SAFER. Elle a par ailleurs élargi l'obligation d'information des SAFER à la cession de parts sociales de sociétés. De telles opérations ne pourront donc plus être menées sans que les SAFER en aient connaissance. Il est en effet à noter que la plupart des opérations de cessions dans le cas d'espèce ont eu lieu avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2016, du décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 instaurant cette nouvelle obligation d'information des SAFER. En outre, les différents opérateurs et propriétaires concernés par l'achat par le groupe chinois Hong Yang doivent, au titre du contrôle des structures tel que renforcé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt précitée, déposer des demandes d'autorisations d'exploiter les terres ainsi acquises, sous peine de mise en demeure de cesser d'exploiter prononçable par le préfet. Le ministre chargé de l'agriculture a missionné le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux afin de retracer le contexte de cette acquisition. Cette mission permettra d'identifier les limites des outils actuellement disponibles qui n'ont pas été en mesure de contrôler cette acquisition. Des pistes d'amélioration de ces dispositifs seront également proposées. D'ores et déjà, la réflexion a commencé dans le cadre de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, qui a permis l'adoption de trois amendements renforçant la transparence des sociétés qui souhaitent acquérir du foncier agricole, et permettant ainsi de sécuriser le droit de préemption des SAFER.

Réglementation concernant les plantes à usage vétérinaire

21729. – 12 mai 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par les éleveurs en production biologique, en particulier sur la réglementation concernant l'usage de méthodes à base de plantes pour les soins des animaux d'élevage. Le cahier des charges en agriculture biologique prévoit la prévention afin de limiter le recours aux antibiotiques vétérinaires. Or, les éleveurs en production biologique regrettent que le projet de règlement européen sur le médicament vétérinaire et le décret n° 2013-752 du 16 août 2013 portant diverses dispositions relatives aux médicaments vétérinaires et aux établissements pharmaceutiques vétérinaires ne prennent pas en compte la spécificité des plantes à usage vétérinaire. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement en la matière.

Réponse. – D'un point de vue réglementaire, un produit présenté comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard de maladies animales est un médicament vétérinaire, même s'il est à base de plantes. À ce titre, le droit européen en vigueur dispose que les médicaments vétérinaires à base de plantes sont également soumis à l'obligation de disposer d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) fondée sur des données de qualité, d'efficacité et d'innocuité. Les données d'innocuité doivent comprendre une limite maximale en résidus (LMR) du médicament dont la détermination est indispensable pour tout médicament destiné aux animaux producteurs de denrées, de manière à définir un temps d'attente (même nul) après l'administration du médicament et afin de garantir au consommateur l'absence de résidus à un taux supérieur à la LMR. Des mesures concrètes ont d'ores et déjà été obtenues pour faciliter les AMM des médicaments vétérinaires à base de plantes, d'autant que la phytothérapie est une alternative aux antibiotiques et présente à ce titre un grand intérêt, en particulier dans le contexte du plan national Ecoantibio visant à réduire les risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire. C'est ainsi que le décret n° 2013-752 du 16 août 2013 portant diverses dispositions relatives aux médicaments vétérinaires et aux établissements pharmaceutiques vétérinaires introduit la possibilité de fournir un

dossier allégé pour les médicaments vétérinaires à base de plantes. L'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 2 février 2016 sur l'évaluation des demandes d'AMM de médicaments vétérinaires à base de plantes précise pour chaque partie du dossier d'AMM les allègements envisageables. Des extrapolations possibles du domaine de la médecine humaine à la médecine vétérinaire y sont présentées. Cet avis a été communiqué à la fédération nationale de l'agriculture biologique. En outre, afin de tenir compte de la spécificité de la phytothérapie vétérinaire, le montant de la contribution versée à l'Anses pour une demande d'AMM a été minoré depuis septembre 2015, passant de 14 000 euros à 5 000 euros. Malgré ces allègements, sur les 300 plantes d'usage envisageable en médecine vétérinaire, seules 120 substances végétales disposent d'une LMR. En effet, déterminer une LMR a un coût important, qu'un producteur de médicament ne choisit d'assumer que s'il est assuré d'un retour sur investissement. Par conséquent, seuls quelques médicaments vétérinaires à base de plantes disposent aujourd'hui d'une AMM. Dans ce contexte, la France a proposé lors des négociations au Conseil et au Parlement européen, sur la proposition de règlement européen relatif au médicament vétérinaire en cours de négociations, des mesures pour une législation européenne plus adaptée dans le domaine de la phytothérapie.

Aide des parents retraités agricoles à leurs enfants exploitants

21751. – 12 mai 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la limitation du temps de travail au titre de l'aide des parents retraités agricoles à leurs enfants exploitants. Une circulaire du ministère de l'agriculture de 1986 invoque la notion de « coup de main » en ces termes : « dans le cas où le retraité a cédé son exploitation ou son entreprise à son conjoint ou à un membre de sa famille, il ne peut évidemment pas lui être interdit de faire profiter son successeur de son expérience, de son savoir-faire ou de sa compétence en lui donnant un conseil ou un coup de main occasionnel ». Cette circulaire a été complétée en 1998 : « cette activité occasionnelle ne fait pas obstacle au maintien de la retraite, si le retraité n'y consacre pas plus de 10 à 15 heures par semaine ». Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir ce plafonnement qui rajoute une réelle contrainte pour certains jeunes agriculteurs, qui peut freiner le développement d'exploitations agricoles et qui pose un problème moral au regard des traditions d'entraide familiale plutôt considérées par tous comme une force de notre monde rural. Il lui demande également quelle est la nature de cette tolérance, nommée « coup de main » dans les circulaires.

Réponse. – La notion d'entraide familiale entre un agriculteur retraité et l'un des membres de sa famille qui a repris l'exploitation relève d'une tolérance, basée sur les usages et la jurisprudence. Elle se traduit par des situations d'entraide ponctuelle et occasionnelle qui relèvent d'un échange, volontaire et gratuit, de services entre des personnes ayant des liens de parenté. La jurisprudence a défini les limites qui encadrent l'entraide familiale. Celle-ci doit respecter trois critères : l'exercice de coups de main occasionnels, l'indépendance dans le travail de la personne qui aide, le non-remplacement de la personne en son absence. La notion de « coup de main », donnée par un exploitant retraité dans le cadre d'une transmission familiale, vise ainsi à faire profiter son successeur de son expérience, de son savoir-faire et de sa compétence. Activité ponctuelle d'échange de service gratuit entre personnes d'une même famille, l'entraide familiale, qui ne constitue pas une activité au sens économique du terme, n'entre pas dans le champ de la réglementation relative au cumul emploi retraite qui prévoit notamment, à l'article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime, que le service d'une pension de retraite prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986 est subordonné à la cessation définitive de l'activité non-salariée agricole. En outre, il convient de rappeler que certains assouplissements au principe de non-cumul emploi retraite bénéficient aux exploitants agricoles leur permettant, par exemple, de conserver une superficie réduite de terres ou de cumuler intégralement, sous certaines conditions, leur retraite avec la mise en valeur d'une exploitation donnant lieu à assujettissement sur la base du temps de travail ou de coefficients d'équivalence pour les productions hors sols. Enfin, la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 a permis aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole ainsi qu'aux aides familiaux, sous réserve qu'ils aient liquidé l'intégralité de leurs pensions de vieillesse et qu'ils justifient de certaines conditions d'âge et de durée d'assurance, de cumuler intégralement leur pension de retraite non-salariée agricole avec leur activité professionnelle non-salariée agricole. Ainsi, il est désormais possible à un retraité non-salarié agricole d'apporter son soutien au repreneur familial de l'exploitation au-delà de la limite définie par la jurisprudence et admise par les usages, à condition qu'il poursuive, reprenne ou entreprenne une activité sur son ancienne exploitation en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ou en qualité d'aide familial. Il n'est donc pas envisagé d'étendre la notion d'entraide familiale au-delà de la pratique actuelle.

Situation des femmes enceintes chefs d'exploitation

22016. – 2 juin 2016. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des femmes enceintes qui dirigent seules une exploitation, pendant la période de la grossesse avant le congé maternité. La particularité du travail agricole, et notamment apicole, est de porter des charges lourdes de manière répétitive, ce qui est fortement déconseillé pendant la grossesse. Les aides sont très minces voire inexistantes pour répondre à ce cas particulier. Une aide d'appoint du service de remplacement n'est possible qu'en cas d'arrêt maladie et son coût est très élevé. Il grève les revenus de l'exploitation et peut mettre en péril son existence, après un investissement humain et financier considérable pour faire prospérer cette exploitation. Pour encourager l'entrepreneuriat féminin et en le protégeant pendant la période de fragilité de la grossesse, il lui demande s'il compte prendre des mesures en faveur des femmes chefs d'exploitation seules dont le nombre est peu élevé et les besoins spécifiques.

Réponse. – Pendant toute la durée de leur congé de maternité, les non-salariées agricoles peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement couvrant les frais exposés pour assurer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation. Le recours à un salarié est, en outre, indemnisé chaque jour de la semaine, y compris les week-ends et les jours fériés. Le montant journalier de l'allocation de remplacement, fixé par convention entre chaque caisse de mutualité sociale agricole et chaque service de remplacement départemental, représente un montant de 120 à 190 euros selon les départements. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2014, un dispositif d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident de la vie privée dans la branche de l'assurance maladie, invalidité, maternité du régime des non-salariés agricoles (AMEXA) a été mis en place. Ce nouveau dispositif, institué par l'article 71 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 constitue une avancée importante pour l'ensemble des agriculteurs qui ne bénéficiaient d'aucune indemnisation en cas de maladie ou d'accident de la vie privée. Aussi, la mise en œuvre de mesures nouvelles dans la branche AMEXA n'est pas envisagée à ce stade.

Accueil social sur les exploitations agricoles

22037. – 2 juin 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'accueil social sur les exploitations agricoles. Comme prévu par l'article 38 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) a élaboré un rapport au Parlement sur les possibilités et l'opportunité d'affilier au régime social agricole les personnes exerçant des activités d'accueil social ayant pour support l'exploitation. Selon ce rapport, les fonctions sociales ou médico-sociales nécessitant l'agrément ou l'autorisation du président du conseil départemental ne peuvent être intégrées à celles d'exploitant agricole. En revanche, il préconise l'insertion de la fonction d'accueil de l'exploitant agricole dans les activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole, via une modification législative de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette recommandation.

Réponse. – Le rapport n° 14141 remis par le Gouvernement au Parlement tel que prévu par l'article 38 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, relatif à l'accueil social sur les exploitations agricoles et l'affiliation au régime agricole, étudie les possibilités et l'opportunité d'affilier au régime de protection sociale agricole les personnes qui exercent des activités d'accueil social ayant pour support l'exploitation agricole. Le rapport prévoit ainsi que les fonctions sociales ou médico-sociales nécessitant, en application de la réglementation en vigueur, un agrément ou une autorisation, ne peuvent être intégrées à celles d'exploitant agricole, dès lors que ces activités sont spécifiques et très éloignées de la définition de l'activité économique agricole et du statut social et fiscal de l'exploitant agricole. Concernant les autres formes d'accueil social ayant pour support l'exploitation, c'est-à-dire lorsqu'une relation contractuelle existe entre un exploitant agricole et un organisme social qui a mis en place un type d'accueil ponctuel, obéit à sa propre procédure de recrutement et ses propres conventions ou contrats établis au cas par cas, et lorsqu'aucune procédure d'agrément ou d'autorisation n'est prévue par la législation, le rapport conclut à la possibilité d'envisager de considérer les activités exercées dans ce cadre comme des activités agricole au même titre que les activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole. Dans ce cas, le rapport précise qu'une modification législative serait nécessaire. En effet, insérer l'accueil social au sein de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime serait une condition préalable à la mise en place d'une réglementation propre à une nouvelle activité agricole au sens social. Toutefois, à ce stade, il semble prématuré de prévoir d'ores et déjà l'évolution législative préconisée par le rapport

précité. En effet, avant d'inscrire l'accueil social comme activité agricole pour la détermination des critères d'assujettissement et d'affiliation au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, le cadre juridique d'une telle mesure devra être étudié, tant au plan social que fiscal. Dans ces conditions, une réflexion sera prochainement menée, visant à appréhender les conséquences qu'il y aurait à qualifier d'agricoles certaines activités d'accueil social situées sur l'exploitation, et une évolution législative sera, le cas échéant, envisagée. Il est à noter qu'une telle disposition ne pourrait être envisagée que dans un vecteur législatif approprié, à savoir une loi de finances ou de financement de la sécurité sociale.

Retraites des collaborateurs occasionnels du service public

22228. – 9 juin 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés de recouvrement de leur retraite que rencontrent les vétérinaires ayant participé entre 1955 et 1990 à l'éradication des épizooties. Durant cette période de nombreux vétérinaires ont contribué à l'éradication de maladies frappant les cheptels telles que la fièvre aphteuse, la tuberculose, la brucellose ou la leucose. Ce faisant, ils agissaient en qualité de collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, par l'intermédiaire des directions départementales des services vétérinaires. À ce titre, ils auraient du être affiliés aux organismes sociaux. L'État a été condamné à ce sujet à plusieurs reprises (arrêt n° 341325 du Conseil d'État du 14 novembre 2011). Or, malgré ces condamnations, il semble que de nombreux vétérinaires rencontrent encore des difficultés dans le recouvrement de leur retraite. Aussi, il l'interroge sur l'ampleur du phénomène et sur les solutions que le Gouvernement entend y apporter.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulatif de ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, le processus suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. Le potentiel total de vétérinaires

susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction de président délégué de région

17669. – 20 août 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la création possible de la fonction de président délégué dans les futures régions. Proposé par le Premier ministre, ce poste serait intercalé entre le président de région et les vice-présidents. Cette nouvelle fonction, justifiée afin de préserver l'équilibre des territoires, semble pourtant n'être qu'une simple manœuvre politicienne. Outre le coût exorbitant de cette mesure, estimé à 110 millions d'euros, il y a lieu de s'interroger sur la légitimité et l'intérêt de la création d'un tel poste. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte préciser les contours de cette possible fonction en vue de la constitution des futurs conseils régionaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Devenir du projet de loi visant à créer la fonction de président délégué de région

18068. – 1^{er} octobre 2015. – **M. François Comminhes** interroge **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le devenir du projet de loi visant à créer la fonction de président délégué de région annoncé par le Premier ministre en déplacement, le 11 août 2015, à Vauvert, dans le Gard. Ne pouvant croire que l'efficacité de l'action publique et la réduction des dépenses telles que prônées avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République soit oubliée, ne pouvant croire que la rationalisation de la carte régionale telle qu'elle était défendue par le Gouvernement lors de l'examen de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, ne soit plus de rigueur cette année, il souhaiterait donc avoir la confirmation qu'aucun projet de loi ne sera déposé pour organiser la création de ce poste de « président délégué » dans les conseils régionaux, contrairement à ces annonces estivales répercutées dans la presse régionale. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – En l'état de la législation, un président de conseil régional qui le souhaiterait peut donner le titre de président-délégué au vice-président placé en tête dans l'ordre des nominations. Conformément aux dispositions de l'article L. 4133-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce dernier serait amené à remplacer provisoirement le président en cas de vacance. De même, il reviendrait au président, qui reste le seul organe exécutif de la région, de décider de lui déléguer une partie de ses fonctions, comme le prévoit l'article L. 4231-3 du CGCT. La désignation, en qualité de président-délégué, du premier vice-président n'entraînerait donc aucun surcoût et ne nécessiterait aucune modification législative.

Financement des associations départementales de maires par les départements.

18841. – 12 novembre 2015. – **M. Louis Pinton** interroge **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'avenir du financement des associations départementales de maires par les départements. Dans un contexte de complexification constante de la gestion locale, ces associations procurent aux élus une veille informative ainsi qu'une assistance juridique et technique précieuses. Leur existence et leur intérêt sont reconnus par plusieurs textes en vigueur, qui prévoient la désignation de leurs représentants au sein de divers organismes ou commissions. Les ressources de ces associations sont constituées de cotisations des communes adhérentes mais aussi de subventions versées par les départements. Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la clause de compétence générale des départements a disparu et l'article L.3233-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoyait que les départements apportent une aide aux communes dans l'exercice de leurs compétences, a été abrogé. Aussi lui demande-t-il si les départements peuvent continuer à subventionner les associations départementales de maires. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Associations départementales d'élus et subvention des conseils départementaux

19058. – 3 décembre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la situation financière des associations départementales d'élus. De nombreux conseils départementaux ont signé des conventions avec celles-ci, sur le fondement de la clause de compétence générale, pour apporter une aide aux communes dans l'exercice de leurs compétences. Les associations départementales d'élus ont un rôle d'information, juridique et de formation indispensable pour accompagner les élus dans la gestion de leur collectivité. Ainsi, les ressources des associations sont-elles constituées des cotisations des communes adhérentes et des subventions versées par les départements. Avec la suppression de la clause de compétence générale pour les départements, issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, se pose la question du maintien de la faculté, pour les conseils départementaux, d'apporter leur concours financier aux activités des associations départementales d'élus. L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 94 de loi du 7 août 2015, précise, dans son troisième alinéa, que le conseil départemental est compétent pour « promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ». Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure les conseils départementaux pourront poursuivre leurs concours financiers avec les associations départementales de maires. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Financement des associations départementales de maires

19105. – 3 décembre 2015. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le problème posé par l'avenir du financement des associations départementales de maires par les départements qui, semble-t-il, de par la disparition de la clause de compétence générale des départements dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, semble désormais impossible. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est et, si tel était le cas, de quelle manière les associations départementales de maires, dont il n'est pas nécessaire de rappeler les nombreuses missions qu'elles assument pourront être à l'avenir financées. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – La réforme territoriale a été engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Elle s'est poursuivie par l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il s'agit de moderniser en profondeur notre organisation territoriale par une clarification des compétences permettant d'identifier les responsabilités de chacun des acteurs de la puissance publique, et de simplifier les relations entre l'État et les collectivités territoriales. L'État demeure le responsable des choix stratégiques, ainsi que du contrôle de l'application des lois, de la protection des citoyens et de la cohésion sociale comme territoriale. Les collectivités territoriales assurent la déclinaison et la mise en œuvre de leurs compétences au plus près des populations et des territoires. S'agissant des départements, leur rôle en matière de solidarité humaine et territoriale a été confirmé par la loi NOTRe. En outre, le bénéfice du partage des compétences entre les différentes collectivités publiques en matière, notamment, de culture, de sport, d'éducation populaire et de tourisme est maintenu. Dans ce cadre, la suppression de la clause de compétence générale ne fait pas obstacle au financement de nombreuses associations par les départements, sous la condition que les activités concernées s'inscrivent dans le nouveau périmètre de leurs compétences. Ce raisonnement s'applique au versement de subventions par les départements aux associations départementales de maires. En l'espèce, si la raison sociale de ces associations ne permet pas de leur verser des aides générales, le financement de projets qui entreraient dans un champ de compétence du département demeure possible.

Compétence en matière d'eaux pluviales urbaines

19211. – 10 décembre 2015. – **M. Henri Tandonnet** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'évolution des compétences « eau et assainissement », et plus particulièrement sur la question spécifique de la gestion du service public administratif des eaux pluviales urbaines. Les évolutions législatives récentes ne permettent pas de disposer d'une vision claire et unanime sur les conditions possibles d'exercice de cette compétence. Si l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales rappelle utilement que « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au

stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines », la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, indique pour sa part dans son article 66 que les compétences « eau et assainissement », aujourd'hui facultatives, deviendront obligatoires à partir de 2020 pour les établissements de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La formulation de la compétence « assainissement » a été simplifiée dans son intitulé par la loi NOTRe sans qu'il soit possible de garantir que le souhait du législateur était de créer un transfert conjoint des compétences « eaux usées » et « eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2020. Cette question est particulièrement prégnante dans les zones urbaines bénéficiant de réseaux de collectes unitaires (eaux usées et pluviales dans un même collecteur), et pour lesquels le partage des responsabilités et les modalités du financement du service peuvent être problématiques. Il souhaiterait donc connaître le contenu précis de la compétence « assainissement » et savoir si, dans le cadre des obligations qui vont s'imposer aux EPCI à fiscalité propre, la compétence « eaux pluviales urbaines » peut toujours être transférée séparément, ou bien si, de fait, elle est transférée avec le bloc « assainissement » dans un esprit de rationalisation de l'exercice des compétences des petits et grands cycles de l'eau. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant cette date, ces compétences demeurent facultatives pour les communautés de communes, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, puis deviennent optionnelles entre 2018 et 2020. Pour les communautés d'agglomération, l'article 66 de la loi NOTRe simplifie la rédaction du 2^o du II. de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, les compétences « eau » et « assainissement » restent optionnelles jusqu'au 1^{er} janvier 2020. S'agissant de la gestion des eaux pluviales urbaines, définie à l'article L. 2226-1 du CGCT, le Conseil d'État l'assimile à un service public relevant de la compétence « assainissement », lorsque cette dernière est exercée de plein droit par un établissement public de coopération intercommunale (décision n° 349614 du 4 décembre 2013). Par conséquent, le transfert, à titre obligatoire, de la compétence « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération entraînera également celui de la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant cette date, la prise de compétence « assainissement » en tant que compétence optionnelle implique également le transfert de la gestion des eaux pluviales, que les réseaux soient unitaires ou séparatifs.

Gestion des offices de tourisme

19771. – 28 janvier 2016. – **M. Jean-Yves Roux** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale** sur les modalités de la gestion des offices de tourisme telles que prévues à l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cet article dispose en effet que les communautés de communes et les communautés d'agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, au 1^{er} janvier 2017. Des communes concernées s'interrogent sur les modalités concrètes de mutualisation des moyens mais aussi de ressources des nouveaux offices de tourisme intercommunaux. Cette incertitude pèse ainsi sur le renouvellement de contrats ou de conventions liant certaines communes pour promouvoir le tourisme (loyers, achat de matériel...). Par ailleurs, des cas particuliers sont apparus, car il n'est pas rare qu'un même territoire dispose de plusieurs stations classées, qui craignent une mise en concurrence au sein d'un office intercommunal. Le Premier ministre, lors de la réunion du conseil national de la montagne le 25 septembre 2015, avait annoncé la publication en 2016 d'une circulaire, destinée à préciser la prise en compte de ces situations. La concertation préalable à l'élaboration de cette circulaire s'est déroulée au cours du dernier trimestre 2015. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat de cette concertation ainsi que les cas spécifiques prévus. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

Gestion des offices de tourisme

22115. – 2 juin 2016. – **M. Jean-Yves Roux** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 19771 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Gestion des offices de tourisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont rationalisé l'exercice des compétences en matière de gestion touristique en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Pour autant, ces évolutions n'épuisent pas le contenu de la compétence « tourisme ». Ainsi, la gestion des équipements touristiques, comme les stations de ski ou les casinos, ainsi que la fiscalité liée au tourisme, restent du ressort des communes. Il ressort des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe que l'EPCI et les conseils municipaux des communes membres régleront, par délibérations concordantes, les questions de transfert de biens et d'équipements accompagnant le transfert de compétence, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. S'agissant du renouvellement des contrats liant les communes dans le cadre d'actions de promotion touristique, l'article précité dispose que ces derniers sont exécutés « dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ». En raison de sa compétence en matière de promotion du tourisme, l'EPCI pourra instituer un ou plusieurs offices du tourisme intercommunal en se référant aux articles L. 133-1 à L. 133-10 du code du tourisme. Dans le cas où l'EPCI choisirait de conserver un office de tourisme communal existant, il conviendra de prévoir une limite territoriale à ses compétences, de modifier sa gouvernance au profit d'élus intercommunaux, et d'adapter les statuts aux nouvelles missions. Afin d'assurer le maintien de services de promotion touristique au sein des communes faisant l'objet d'une labellisation, la loi NOTRe a modifié l'article L. 134-2 du code du tourisme en introduisant des dispositions spécifiques pour les communes labellisées « commune touristique » ou « station classée de tourisme » membres d'un EPCI à fiscalité propre. Ces dernières verront leurs offices du tourisme transformés en bureaux d'information d'un office de tourisme intercommunal. Dans ces communes, les EPCI récupérant la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » devront donc s'assurer du maintien des structures existantes au moment de la publication de la loi. Un assouplissement complémentaire a été introduit pour les communes érigées en stations classées de tourisme. Ainsi, l'article L. 134-2 du code du tourisme permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme. Cette dérogation accorde aux stations classées la possibilité de maintenir sur leur périmètre une structure juridiquement autonome mais faisant l'objet d'une gestion intercommunale. Enfin, l'article 68 de la loi NOTRe a ajouté un deuxième alinéa à l'article L. 133-1 du code du tourisme permettant la création de plusieurs offices du tourisme sur le territoire d'une même commune, et a fortiori d'un même EPCI, lorsque coexistent plusieurs sites touristiques, qualifiés de « *marques territoriales protégées* ». Cette nouvelle disposition rend possible la création d'offices de tourisme dès lors qu'un site touristique est protégé par une marque enregistrée à l'institut national de la propriété industrielle (INPI). Toutefois, cette faculté relèvera, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la seule compétence des EPCI à fiscalité propre. Lors du dernier conseil national de la montagne, organisé à Chamonix le 25 septembre 2015, les élus locaux présents ont fait part de leurs interrogations sur le nouveau cadre juridique issu de la loi NOTRe pour les offices de tourisme des stations de montagne. À cette occasion, le Premier ministre a confié au secrétaire d'État chargé de la réforme territoriale le soin de mener une concertation afin d'identifier les difficultés soulevées et de lever les obstacles éventuels. À l'issue d'une concertation de plusieurs mois, un débat s'est tenu en séance publique au Sénat le 4 mai 2016. Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales a proposé d'introduire une dérogation spécifique au transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme » prévu par l'article 68 de la loi NOTRe. Si cette disposition est adoptée, alors les communes touristiques classées en station de tourisme situées dans les zones de montagne pourront délibérer pour décider de conserver leur office de tourisme communal.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Consultation des électeurs en vue de la création d'une commune nouvelle

20316. – 25 février 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** sur la consultation des électeurs concernant l'opportunité de créer une commune nouvelle, lorsque la demande de création de celle-ci ne fait pas l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées, mais qu'elle est formée par les deux tiers au moins des conseils

municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale. L'article R. 2113-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que, dans ce cas, les électeurs sont convoqués par un arrêté préfectoral. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le préfet a l'obligation de convoquer les électeurs lorsque les conditions prévues à l'article L. 2113-2 sont réunies et, si oui, selon quelles modalités pratiques.

Réponse. – L'article L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que lorsque la création d'une commune nouvelle n'a pas été demandée à l'unanimité par les conseils municipaux concernés, mais que ce projet a recueilli l'accord d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant deux tiers de la population, une consultation des électeurs sur la création de la commune nouvelle doit être organisée. La rédaction du premier alinéa de l'article L. 2113-3 est à cet égard sans ambiguïté : le représentant de l'État dans le département a l'obligation de convoquer les électeurs des communes concernées par la création de la commune nouvelle afin qu'ils se prononcent sur l'opportunité de cette création. Les articles R. 2113-1 et suivants du CGCT précisent les modalités d'organisation de la consultation dont les dépenses sont à la charge de l'État. L'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans les communes concernées au moins trois semaines avant la date du scrutin, qui a lieu le même jour dans toutes les communes. Il est organisé dans chaque commune. Les électeurs se prononcent par oui ou par non, au moyen de bulletins de vote comportant cette seule mention, envoyés par la préfecture à chaque électeur et mis à leur disposition dans chaque bureau de vote. Les résultats sont consignés sur procès-verbal rédigé en double exemplaire, l'un des exemplaires restant au secrétariat de la mairie tandis que l'autre est transmis au préfet. Au vu des procès-verbaux communaux, le préfet totalise et constate les résultats de la consultation dans chaque commune. Il en dresse procès-verbal, qu'il notifie à chaque maire et en fait assurer la publication dans chaque commune. À l'issue de la consultation, la création de la commune nouvelle ne pourra être décidée par le préfet que si le taux de participation a été supérieur à 50 % des électeurs inscrits et si le projet a recueilli, dans chacune des communes concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Observatoire des finances locales

21071. – 7 avril 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** que l'article 113 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, crée un nouvel observatoire des finances locales qui sera chargé d'établir, de collecter, d'analyser et de mettre à jour, les données et les statistiques portant sur la gestion des collectivités territoriales en matière de finances et de fonction publique territoriale, mais également d'évaluer les politiques publiques locales. Concernant la gouvernance de cet observatoire, il souhaiterait avoir plus de précisions sur la composition du Conseil d'orientation et sur celle du Comité scientifique et technique mais également sur les fonctions respectives et précises de chacun d'eux. Concernant son financement, il souhaiterait savoir sous quelle forme l'État assurera sa participation.

Réponse. – L'article 113 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié l'article L. 1211-4 du code général des collectivités locales (CGCT). Le comité des finances locales (CFL) se voit ainsi confier deux nouvelles missions : établir, collecter, analyser et mettre à jour les données et les statistiques portant sur la gestion des collectivités territoriales et diffuser ces travaux, afin de favoriser le développement des bonnes pratiques ; réaliser des évaluations de politiques publiques locales. Le comité des finances locales conserve les autres missions qui figuraient déjà dans l'article L. 1211-4, notamment la production d'un rapport annuel sur la situation financière des collectivités locales. Ces missions peuvent être confiées par le CFL à une formation spécialisée, dénommée observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGPL). Cet observatoire est présidé par le Président du CFL. Il comporte des représentants de toutes ses composantes et a donc vocation à comporter à la fois des représentants des associations d'élus et des représentants de l'État ; les représentants des associations d'élus sont désignés par le président du CFL. L'observatoire peut par ailleurs bénéficier du concours de fonctionnaires territoriaux et de l'État, et peut solliciter le concours de toute personne pouvant éclairer ses travaux. Il est actuellement envisagé que l'observatoire se dote d'un comité d'orientation, en charge du pilotage, et d'un comité scientifique et technique, en charge du suivi des travaux. Le détail des fonctions de ces deux comités, de même que leur composition et les modalités de financement de l'observatoire, font encore l'objet d'échanges au sein du comité des finances locales.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Crédit d'impôt pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et rechargeables à destination des professionnels du transport et de la livraison

18425. – 22 octobre 2015. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'opportunité de mettre en place un crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans les espaces de logistique urbaine dédiés aux activités liées à la livraison et à l'enlèvement des marchandises. Un crédit d'impôt sur le revenu de 30 % a été mis en place à destination des particuliers dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Le transport de marchandises est un secteur contraint qui doit faire preuve d'adaptabilité, eu égard à l'évolution de la législation en matière de niveau d'émissions des véhicules. Ainsi, il semblerait utile de mettre en place un crédit d'impôt sur les sociétés équivalent à destination des opérateurs de ce secteur afin de les accompagner dans leur transition vers des véhicules plus vertueux. Cela permettrait en outre de concourir à l'objectif des sept millions de points de charge à l'horizon 2030. Elle lui demande donc de bien vouloir faire connaître sa position sur ce sujet.

Crédit d'impôt pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables à destination des professionnels du transport et de la livraison

18487. – 22 octobre 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'opportunité de mettre en place un crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans les espaces de logistique urbaine dédiés aux activités liées à la livraison et à l'enlèvement des marchandises. Un crédit d'impôt sur le revenu de 30 % a été mis en place à destination des particuliers dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Le transport de marchandises est un secteur contraint qui doit faire preuve d'adaptabilité, eu égard à l'évolution de la législation en matière de niveau d'émissions des véhicules. Ainsi, il semblerait utile de mettre en place un crédit d'impôt sur les sociétés équivalent à destination des opérateurs de ce secteur afin de les accompagner dans leur transition vers des véhicules plus vertueux. Cela permettrait en outre de concourir à l'objectif des sept millions de points de charge à l'horizon 2030. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître sa position sur ce sujet.

Crédit d'impôt pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables au bénéfice des professionnels du transport et de la livraison

18567. – 29 octobre 2015. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la pertinence de l'instauration d'un crédit d'impôt, au titre de l'impôt sur les sociétés, pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans les espaces urbains dédiés aux activités de livraison ou d'enlèvement de marchandises par les sociétés relevant de ce secteur. Il lui rappelle que la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a introduit un tel crédit d'impôt au bénéfice des particuliers, alors que le transport de marchandises, secteur fortement contraint et soumis à la concurrence internationale devrait, lui aussi être accompagné dans sa transition énergétique vers des véhicules utilitaires plus vertueux pour assurer ses missions. Aussi, il lui semble que, tant dans la perspective de la 21e conférence des parties (COP-21) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, qu'en vue de poursuivre l'objectif d'installation de 7 millions de points de recharge à horizon 2030, cette transposition serait souhaitable. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Crédit d'impôt pour développer les bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et à destination des professionnels du transport et de la livraison

18598. – 29 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'opportunité de mettre en place un crédit d'impôt sur l'impôt des sociétés pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans les espaces de logistique urbaine dédiés aux activités liées à la livraison et à l'enlèvement des marchandises. Un crédit d'impôt sur le revenu de 30 % a été mis en place à destination des particuliers dans le cadre de la loi de finances 2015. Le transport de marchandises est un secteur contraint qui doit faire preuve d'adaptabilité, eu égard à l'évolution de la législation en matière de niveau d'émissions de véhicules. Il semblerait utile de mettre en place un

crédit d'impôt sur les sociétés équivalent à destination des opérateurs de ce secteur afin de les accompagner dans leur transition vers des véhicules plus vertueux. Cela permettrait, en outre, de concourir à l'objectif des 7 millions de points de charge à l'horizon 2030. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position à ce sujet.

Crédit d'impôt pour développer les bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et à destination des professionnels du transport et de la livraison

21005. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 18598 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Crédit d'impôt pour développer les bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et à destination des professionnels du transport et de la livraison", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le déploiement des infrastructures de recharge électrique est soutenu par le Gouvernement au travers de trois axes principaux : les aides à l'installation de points de recharge, l'évolution en cours de la réglementation relative aux points de recharge et la promotion des véhicules électriques. L'installation de bornes de recharges dans les espaces de logistique urbaine dédiés aux activités liées à la livraison et à l'enlèvement des marchandises est aidée par le Gouvernement *via* le programme ADVENIR (aide au développement des véhicules électriques grâce à de nouvelles infrastructures de recharge) dont la convention a été signée le 10 février 2016 par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat. Ce programme vise notamment, grâce au mécanisme des certificats d'économie d'énergie, à permettre le développement des infrastructures de recharge en parking des flottes et des véhicules des salariés d'entreprises et d'autres personnes publiques. Les sociétés du secteur du transport de marchandises souhaitant installer une infrastructure de recharge dans leurs espaces de logistique pourront bénéficier d'une aide financière pour chaque point de recharge couvrant jusqu'à 40 % du coût du matériel et de l'installation. Cette aide est plafonnée à 1 240 € par point de recharge.

INTÉRIEUR

2902

Élimination des eaux trouvées dans les caveaux des cimetières

13638. – 6 novembre 2014. – **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'élimination des eaux trouvées dans les caveaux des cimetières. Certaines sociétés faisant valoir auprès des mairies que l'élimination de ces eaux doit ressortir des traitements spécifiques et impliquer des dispositifs qui peuvent s'avérer coûteux pour les communes, il lui demande de bien vouloir lui confirmer les termes du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui classe les déchets issus des cimetières en catégorie non dangereuse, du fait du délai d'inhumation prévu par le code général des collectivités territoriales qui est supérieur à la durée de vie des gènes pathogènes dans le sol. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, en conséquence, que les eaux trouvées dans les caveaux des cimetières, qui présentent les mêmes risques que les eaux usées domestiques, peuvent être traitées avec les eaux domestiques, après pompage et transport dans une station d'épuration communale ou intercommunale.

Réponse. – Il n'existe aucune réglementation spécifique sur l'élimination des eaux trouvées dans les caveaux des cimetières. Par conséquent, les collectivités territoriales n'ont pas l'obligation de faire appel à des sociétés mettant en œuvre des traitements spécifiques pouvant s'avérer coûteux pour procéder à cette élimination. Les eaux trouvées dans les caveaux des cimetières ne nécessitent pas de traitement particulier.

Généralisation de l'armement des policiers municipaux

14706. – 5 février 2015. – **M. Francis Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la généralisation de l'armement des policiers municipaux. Aujourd'hui, seulement 45 % d'entre eux ont une arme à feu et les autres sont équipés soit de bombes lacrymogènes, soit d'un tonfa (bâton). Ils sont aussi très nombreux à ne pas avoir de gilets pare-balles. À la suite des attentats des 7 et 8 janvier 2015, le Premier ministre a annoncé des mesures exceptionnelles en moyens humains et matériels pour renforcer la lutte contre le terrorisme ; il a précisé qu'une partie de ces moyens serait consacrée au renforcement de la protection des policiers nationaux et municipaux. Cependant, il lui demande si cette protection renforcée prévoit bien le port d'une arme à feu et d'un gilet pare-balles pour tous les policiers municipaux et si sa mise en œuvre sera rapide.

Réponse. – En application de l'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les agents de police municipale peuvent être autorisés par le préfet, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État. Dans ce cadre, 16 344 policiers municipaux (sur un total de 19 971 en 2014) sont aujourd'hui armés, toutes armes confondues, et près de 7 500 sont dotés d'une arme à feu, deux types d'armes à feu pouvant leur être affectés réglementairement, les revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial et les armes de poing chambrées pour le calibre 7, 65 mm. C'est dans ce cadre législatif spécifique qui reste applicable que des renforcements sont intervenus tout au long des derniers mois. Des décisions ont été prises depuis le printemps 2015 pour élargir la gamme d'armement autorisée. Ainsi, le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorise désormais les policiers municipaux à utiliser, de manière expérimentale, des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum (exclusivement avec des munitions de 38 spécial), dans le cadre d'une démarche de remise gracieuse temporaire d'un stock de 4000 armes appartenant à la police nationale. La circulaire du 29 mai 2015 précise les modalités de remise temporaire de 4000 revolvers de l'État aux communes qui en font la demande. Fin 2015, 366 armes sur 2 902 demandées ont été distribuées à 28 communes sur 278 métropolitaines et 13 outre-mer volontaires. Le ministre de l'intérieur, dans ce contexte particulier, a rappelé aux préfets dans la circulaire du 29 mai 2015 précitée, que l'ensemble des demandes d'armement s'inscrivent dans une démarche globale tendant à assurer la protection des personnels. Il a demandé aux préfets de prendre en compte cette dimension essentielle et de traiter avec bienveillance les demandes qui leur sont adressées, les refus devant revêtir un caractère exceptionnel. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de cofinancer avec les collectivités (jusqu'à 50 %) l'acquisition de 8 000 gilets pare-balles, en allouant 2,4 millions d'euros supplémentaires, par an au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sur la période triennale 2015-2017. La circulaire du 23 mars 2015 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance a précisé aux préfets les modalités de la mise en œuvre de cette décision. Fin décembre 2015, les communes situées dans 92 départements ont sollicité le financement de 8 626 gilets pare-balles pour un montant de 2 156 500 euros. De même, un subventionnement de l'État sera apporté aux communes pour l'acquisition de postes de radio dans le cadre des expérimentations d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication des forces de sécurité nationales et des polices municipales. Ces mesures sont commentées dans une instruction du 23 mars 2015 relative à l'emploi des crédits du FIPD et une circulaire ministérielle du 14 avril 2015 sur l'interopérabilité des réseaux radio. Le ministre de l'intérieur demeure donc particulièrement attentif à toutes les questions relatives aux équipements de protection individuelle et à l'armement des agents de police municipale exposés à des risques spécifiques liés à leur présence repérable sur la voie publique.

Vote au scrutin secret

15569. – 2 avril 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que selon l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, un conseil municipal doit voter au scrutin secret lorsque le vote est nominatif. Il lui demande si le scrutin secret est de droit lorsqu'il s'agit de voter sur le maintien d'un adjoint auquel le maire a retiré ses délégations. Par ailleurs, lors d'un tel vote et dans la mesure où l'adjoint et le maire sont directement concernés, il lui demande si l'un et l'autre peuvent participer au scrutin.

Vote au scrutin secret

16704. – 4 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15569 posée le 02/04/2015 sous le titre : "Vote au scrutin secret", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application du dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Selon la jurisprudence, cette délibération n'est ni une décision de nature électorale, ni une nomination ou une présentation au sens de l'article L. 2121-21 du CGCT, pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire (Conseil d'État, 10 septembre 2010, n° 338707 ; CAA de Lyon, 6 novembre 2012, n° 11LY02704). Dans ces conditions, les conseils municipaux qui doivent se prononcer sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions le font selon les modalités générales prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT, c'est-à-dire par un vote au scrutin public. Le maire comme l'adjoint concerné peuvent participer à ce vote.

Remboursement des frais de formation des élus municipaux

15846. – 16 avril 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les élus municipaux ont le droit de demander le remboursement par la commune de leurs frais de formation. Il lui demande si un maire peut refuser la prise en charge des frais correspondants au motif qu'il estime que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour le fonctionnement du conseil municipal et la gestion des dossiers de celui-ci.

Remboursement des frais de formation des élus municipaux

17063. – 25 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°15846 posée le 16/04/2015 sous le titre : "Remboursement des frais de formation des élus municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus municipaux peuvent bénéficier d'une formation pour l'exercice de leurs fonctions dont les modalités d'exercice doivent être définies par le conseil municipal. Ainsi, l'organe délibérant doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur le droit à formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Les élus municipaux bénéficient également d'un congé de formation de dix-huit jours afin de pouvoir exercer leur droit à la formation. Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. L'article L. 2123-14 du CGCT définit d'une part le plafond des dépenses de formation qui ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal et d'autre part, depuis le 1^{er} janvier 2016, un plancher des dépenses de formation correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux (article 16 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat). Le pouvoir d'appréciation du maire pour refuser une demande de formation est limité par l'exercice individuel de ce droit par les élus locaux. Le maire en sa qualité d'ordonnateur peut refuser la prise en charge d'une dépense de formation d'un élu municipal dans deux hypothèses : si cette demande de formation est sans lien avec l'exercice du mandat et si l'organisme de formation n'a pas reçu l'agrément du ministre de l'intérieur. Ainsi, l'élu local a la liberté du choix de son organisme de formation, et ce, même si d'autres organismes de formation dispensent des stages moins onéreux, dès lors que la formation est adaptée aux besoins des élus, que son coût n'est pas excessif et que le plafond de 20 % consacré aux dépenses de formation n'est pas dépassé (Cour administrative d'appel de Bordeaux, n° 10BX00359, commune de Fenouillet, 9 novembre 2010). Le juge administratif a également considéré illégal un refus de formation se fondant sur le seul fait que le stage ne correspond pas exactement aux fonctions particulières des élus ou de leur appartenance à des commissions spécialisées (Cour administrative d'appel de Marseille, n° 99MA02405, Capallère, 18 juin 2002). Les dépenses de formation étant des dépenses obligatoires à la charge des collectivités locales, un refus ne peut être opposé à une demande de formation en raison de crédits insuffisamment provisionnés (Tribunal administratif de Toulouse n° 0604435, 2 octobre 2009, Madame Christine Argentin). Enfin, aucune restriction ne peut être apportée à l'exercice du droit à la formation des élus locaux en raison de l'appartenance politique de l'élu local.

Possibilité pour un maire de verbaliser ses administrés

16190. – 7 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en tant qu'officiers de police judiciaire, les maires et leurs adjoints doivent pouvoir verbaliser les administrés en infraction, notamment pour le stationnement. C'est d'autant plus nécessaire qu'en zone rurale, la gendarmerie est surchargée de travail et devient de plus en plus réticente à donner suite aux demandes de verbalisation formulées par les maires. Or le système de verbalisation par le biais de carnet à souches a malheureusement été conçu pour servir surtout dans les communes importantes ayant une police municipale. Il n'en reste pas moins qu'il n'y a pas de raison pour que dans une petite commune rurale, cela ne puisse pas s'appliquer. Il lui demande donc quelle est la démarche à suivre par un maire, qui souhaite verbaliser les infractions en utilisant le système du carnet à souches. Il lui demande comment il doit faire pour se procurer un tel carnet, à qui doit être ensuite retournée la souche et qui assure le suivi de la procédure.

Possibilité pour un maire de verbaliser ses administrés

17982. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16190 posée le 07/05/2015 sous le titre : "Possibilité pour un maire de verbaliser ses administrés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En tant qu'officier de police judiciaire, un maire ou un adjoint au maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par le système de l'amende forfaitaire. Les maires et leurs adjoints ont, en effet, la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale et de l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire. Le maire s'approvisionne en carnets de verbalisation auprès de l'imprimerie de son choix. Les démarches à accomplir pour recevoir les carnets à souche d'amendes forfaitaires ainsi que les modalités d'encaissement des amendes sont décrites dans l'instruction du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/F/02/00121/C du 3 mai 2002, qui présente les modalités d'application de l'article L.2212-5 du CGCT et de l'article R. 130-2 du code de la route, dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par la police municipale. Il n'est toutefois pas d'usage courant que les maires exercent eux-mêmes une telle fonction dans la mesure où, dans les zones rurales, les gardes champêtres peuvent verbaliser les stationnements abusifs ou gênants.

Enlèvement des déchets

16399. – 21 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune du département de la Moselle où un particulier a accumulé un tas de déchets et d'objets divers mis au rebut dans son jardin ainsi que sur l'usoir situé entre sa maison et la voie publique. En application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, l'intéressé peut-être mis en demeure par le maire de procéder à l'enlèvement de ses déchets. Pour une petite commune rurale, les modalités d'application de cet article L. 541-3 sont, cependant, particulièrement complexes. Or l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet également au préfet d'intervenir avec, dans cette hypothèse, tous les moyens dissuasifs dont son administration dispose. Malheureusement, les services préfectoraux ont tendance à se désintéresser de telles situations. Cela peut être compréhensible dans le cas de communes importantes mais cela pose des problèmes inextricables dans le cas des petites communes dépourvue de service juridique. Il lui demande donc s'il ne pense pas que, dans les petites communes rurales, l'administration préfectorale devrait être moins réticente pour intervenir en relais des communes comme le prévoit l'article L. 2215-1 du CGCT.

Enlèvement des déchets

17988. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16399 posée le 21/05/2015 sous le titre : "Enlèvement des déchets", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le maire peut mettre en demeure le détenteur d'un déchet déposé de manière irrégulière, sur le domaine public ou sur un terrain privé, de prendre les mesures nécessaires pour que celui-ci soit enlevé. En l'absence de suppression du dépôt irrégulier de déchets dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut faire procéder d'office, en lieu et place du détenteur mis en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. À cet effet, le maire peut obliger le détenteur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures. L'autorité investie des pouvoirs de police municipale est seule compétente, sur le fondement de l'article L. 541-3 précité, pour prendre à l'égard du producteur ou du détenteur des déchets, les mesures nécessaires pour en assurer l'élimination. Le préfet ne peut par conséquent faire usage des mêmes pouvoirs qu'en cas de carence de l'autorité municipale (CE, 11 janvier 2007, n° 287674), au titre de ses pouvoirs de police générale relatifs à l'ordre public prévus par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette procédure est toutefois l'expression d'un pouvoir de contrainte du préfet à l'égard du maire dans la mesure où le premier constate la carence de l'autorité municipale et la met en demeure

d'agir. La libre administration des collectivités territoriales doit être respectée et la substitution ne peut être une solution pérenne en de telles matières. S'agissant des communes ne disposant pas de services juridiques, il est à noter que les communes disposent de la possibilité de créer, au sein de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, un service commun qui peut, aux termes de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, être chargé de l'exercice de missions d'expertise juridique.

Déplacement d'un compteur d'eau et remplacement de la canalisation

16457. – 28 mai 2015. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, pour des raisons de commodités, les communes ou les exploitants du service de l'eau potable décident souvent de déplacer les compteurs d'eau et de les installer en limite de propriété afin d'en faciliter l'accès. Or, il peut arriver qu'une fuite d'eau se produise sur la canalisation située chez le particulier, entre l'ancien et le nouveau compteur, ce qui crée parfois une suspicion quant à la responsabilité de l'exploitant ou de l'abonné. Aussi, elle souhaiterait connaître la réglementation en vigueur à ce sujet et savoir notamment si cette partie de canalisation, devenue privée lors du changement d'emplacement du compteur, doit faire l'objet d'un remplacement simultanément au changement d'emplacement du compteur.

Réponse. – Le règlement de service prévu à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise aux abonnés les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires, notamment en ce qui concerne les branchements. Les compteurs d'eau sont en règle générale de la propriété du service public d'eau. Une collectivité ou un exploitant du service de l'eau potable peut donc faire le choix de déplacer les compteurs d'eau aux limites extérieures des propriétés privées desservies, à l'occasion d'un programme de renouvellement des branchements. Le déplacement relève alors de la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant du service, qui en assure le financement, et les nouvelles canalisations situées après le compteur d'eau sont transférées au propriétaire privé. La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a introduit un article L. 2224-12-4 au sein du CGCT. Ce dernier prévoit que le service d'eau potable doit informer sans délai l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où cette augmentation serait imputable à une fuite d'eau, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, à condition de présenter au service d'eau potable, dans le délai d'un mois, une attestation indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite. En l'absence de localisation de la fuite d'eau, l'abonné peut demander au service d'eau potable la vérification du bon fonctionnement du compteur. Ce dernier devra alors lui notifier une réponse dans un délai d'un mois. Par ailleurs, le décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 précise que les dispositions de l'article L. 2224-12-4 du CGCT ne sont applicables qu'aux fuites de canalisations d'eau potable localisées après le compteur. Il apporte également des précisions sur l'étendue de l'obligation d'information de l'abonné qui incombe au service de distribution d'eau ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau.

Date de référence du recensement des populations

16485. – 28 mai 2015. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les suites données à la question orale sans débat n° 227 (*Journal officiel* « questions » du Sénat du 15 novembre 2012, page 2564). En réponse à cette question (*Journal officiel* « débats » du Sénat du 6 février 2013, p. 801), il avait été indiqué que la commission nationale d'évaluation du recensement de la population avait examiné, au cours de sa réunion du 10 mai 2012, la possibilité d'avancer la date de référence des populations légales. La commission avait conclu que, au prix de quelques investissements méthodologiques relativement lourds, il était possible d'avancer la date de référence des populations légales d'un an au maximum. Par ailleurs, celle-ci avait prévu de lancer une concertation pour recueillir l'avis des associations d'élus et demander à l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de poursuivre ses travaux et de réaliser des simulations afin de tester la force, la robustesse et la précision des estimations. Il était proposé, à terme, de prendre comme référence un chiffre datant non de trois ans, mais de six mois. En attendant, il demande si la proposition qui a été faite en mai 2012, à savoir avancer la date de référence des populations d'un an, et donc la fixer avec deux ans de retard au lieu de trois ans actuellement, a été suivie d'effets. Par ailleurs, il était envisagé que l'INSEE fasse preuve d'une transparence encore plus grande dans les informations fournies aux collectivités territoriales, s'agissant notamment des corrections apportées au répertoire d'immeubles localisés. En effet, si certaines corrections sont parfaitement compréhensibles, d'autres interviennent au dernier moment et ne sont ni expliquées ni justifiées. Dans sa commune, ces corrections

inexpliquées peuvent concerner jusqu'à cent ou deux cents logements. Il lui demande donc s'il a donné à l'INSEE l'instruction de fournir davantage d'explications aux communes et, si tel n'est pas le cas, quels seront les délais d'application de ces instructions.

Date de référence du recensement des populations

20565. – 10 mars 2016. – **M. Vincent Delahaye** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16485 posée le 28/05/2015 sous le titre : "Date de référence du recensement des populations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La proposition a été faite en mai 2012 d'avancer la date de référence des populations légales d'un an. La Commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP), sensible aux questions liées au calcul de la DGF, a étudié la possibilité d'avancer la date de référence des populations afin d'être la plus proche possible de leur date d'entrée en vigueur. Les contraintes liées à la disponibilité des sources administratives et au respect de l'égalité de traitement entre communes ne permettent pas de gagner plus d'un an par rapport à la situation actuelle ; en particulier, l'idée de prendre comme référence un chiffre datant de six mois, évoquée dans la question écrite, n'est pas envisageable. De plus, les travaux menés par l'Insee ont montré que, en s'éloignant de l'année médiane du cycle, les estimations perdaient en précision, avec notamment des séries annuelles nettement plus heurtées pour les petites communes. Dans ce contexte, la Commission a conclu qu'il était préférable de conserver la méthodologie actuelle. Pour plus de précisions, le compte-rendu de la réunion de la CNERP du 4 avril 2013 est disponible sur le site du Conseil national de l'information statistique (CNIS) : http://www.cnis.fr/cms/Accueil/activites/Organisation/Cnerp/Calendrier_cnerp Concernant la transparence dans les échanges entre l'Insee et les communes pour la mise à jour du répertoire d'immeubles localisés (RIL), celle-ci est effectuée chaque année en collaboration entre l'Insee et des correspondants RIL nommés par arrêté municipal dans chaque commune de 10 000 habitants ou plus : l'Insee repère les évolutions potentielles du RIL grâce notamment aux permis de construire connus du Ministère en charge du logement, aux nouvelles adresses de La Poste et aux informations recueillies lors des collectes du recensement. Puis, une à deux fois par an, en novembre-décembre et/ou en mars-avril, l'Insee adresse à la commune des « listes d'adresses à confirmer » pour que celle-ci vérifie et complète les évolutions repérées ; après intégration des informations transmises par la commune concernant ces listes, l'Insee adresse à chaque commune, au plus tard le 25 mai de chaque année, le « RIL pour expertise », accompagné d'une fiche de synthèse donnant le nombre d'adresses et de logements du RIL ainsi que leur évolution depuis le début de la campagne de mise à jour, en novembre de l'année précédente. La commune dispose alors d'un mois pour réaliser cette expertise, qui relève uniquement de sa compétence et est inscrite dans les textes réglementaires (arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population). Les remarques transmises dans ce cadre sont intégrées dans le RIL par l'Insee, et la version du répertoire ainsi obtenue, baptisée « RIL millésimé », est transmise aux communes en septembre-octobre de chaque année. L'établissement du RIL se fait donc en toute transparence entre l'Insee et la commune. Le processus de mise à jour du RIL décrit a été respecté par l'Insee pour toutes les communes. Les directions régionales de l'Insee se tiennent le cas échéant à la disposition des communes pour apporter toutes les explications nécessaires.

Règles relatives au regroupement de régions

16808. – 11 juin 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles relatives au regroupement de régions fixées à l'article 2 de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Cet article prévoit que le nom et le chef-lieu définitifs soient fixés par décret en Conseil d'État pris avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du conseil régional de la région constituée. Le conseil régional adopte, avant le 1^{er} juillet 2016, une résolution unique comportant notamment l'avis au Gouvernement relatif à la fixation du chef-lieu définitif de la région, l'emplacement de l'hôtel de la région et les règles de détermination des lieux de réunion du conseil régional. Par résolution unique adoptée à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, le conseil régional peut prévoir qu'une même unité urbaine regroupe le chef-lieu proposé, l'hôtel de la région et le lieu de la majorité des réunions du conseil régional. À défaut d'une telle majorité, ces trois lieux ne peuvent être situés dans une même unité urbaine. À défaut de résolution unique adoptée, le chef-lieu est fixé par le Gouvernement et le conseil régional doit délibérer pour fixer l'emplacement de l'hôtel de la région et les lieux de réunion du conseil régional dans une aire urbaine différente de celle du chef-lieu. Ainsi en cas de résolution unique adoptée par une majorité de moins des trois cinquièmes de ses membres, un conseil régional pourrait-il fixer en un même lieu le chef-lieu et

l'emplacement de l'hôtel de région et fixer dans une autre unité urbaine le lieu de la majorité des réunions du conseil régional ? À défaut de résolution unique adoptée, l'emplacement de l'hôtel de la région et les lieux de réunion du conseil régional doivent-ils être situés dans une aire urbaine différente de celle du chef-lieu ? Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles applicables.

Règles relatives au regroupement de régions

19564. – 7 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16808 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Règles relatives au regroupement de régions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral fait passer le nombre de régions métropolitaines de 22 à 13, avec le regroupement de seize régions en sept nouvelles régions fusionnées. L'article 2 de la loi du 16 janvier 2015 qui a été introduit par amendement parlementaire, détermine la procédure de fixation des chefs-lieux définitifs des nouvelles régions, à l'exception de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, pour laquelle la loi a fixé le chef-lieu à Strasbourg. Il appartient aux conseils régionaux des régions regroupées élus en décembre 2015 d'adopter, avant le 1^{er} juillet 2016, une résolution unique comportant un avis sur la proposition du Gouvernement sur le chef-lieu définitif et le nom définitif et fixant l'emplacement de l'hôtel de région, les règles de détermination des lieux de réunion du conseil régional et de sa commission ainsi que du Conseil économique, social et environnemental (CESER), ainsi que le programme des implantations immobilières du conseil régional. La loi prévoit que le chef-lieu, l'hôtel de région et le lieu de la majorité des réunions du conseil régional ne pourront être fixés dans la même unité urbaine que si la résolution est adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du conseil régional de la nouvelle région. Si la résolution unique ne recueille pas la majorité des trois cinquièmes, elle pourra prévoir que l'emplacement de l'hôtel de région ou le lieu de la majorité des réunions du conseil régional soient situés dans la même unité urbaine que le chef-lieu définitif proposé par le Gouvernement. Il est donc envisageable qu'un conseil régional puisse fixer en un même lieu le chef-lieu et l'emplacement de l'hôtel de la région et fixer dans une autre unité urbaine le lieu de la majorité des réunions du conseil régional. En cas de non adoption d'une résolution unique, l'avis du conseil régional sur le chef-lieu définitif et le nom définitif sera réputé favorable. L'emplacement de l'hôtel de région et les lieux de réunion du conseil régional ne pourront alors être situés dans la même aire urbaine que le chef-lieu.

Bureau d'un syndicat mixte

16916. – 18 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un syndicat mixte formé par un département et plusieurs communautés de communes. Il lui demande si les statuts peuvent prévoir qu'il y aura un vice-président élu uniquement par les membres du comité qui ont été désignés par le département et plusieurs vice-présidents, élus uniquement par les membres du comité qui représentent les intercommunalités.

Bureau d'un syndicat mixte

18000. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16916 posée le 18/06/2015 sous le titre : "Bureau d'un syndicat mixte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les syndicats mixtes ouverts sont constitués, selon les dispositions de l'article L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), de collectivités territoriales de différents niveaux et de divers établissements publics. Ces articles ne procèdent qu'à un encadrement juridique limité de ces établissements publics. Les règles de composition du comité syndical et du bureau des syndicats mixtes ouverts sont fixées par leurs statuts, conformément à l'article L. 5721-2 du CGCT. Les statuts d'un syndicat mixte ouvert peuvent ainsi prévoir que les sièges de vice-présidents sont répartis entre les différents membres du syndicat, avec un nombre déterminé réservé aux représentants des départements ou aux représentants des EPCI à fiscalité propre. Les syndicats mixtes dits « ouverts », qui ne sont pas constitués uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sont régis par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Si celles-ci permettent de déterminer assez librement les règles de

fonctionnement de ces établissements dans leurs statuts, elles fixent néanmoins certaines limites à respecter. S'agissant plus particulièrement de l'élection du président, l'article L. 5721-2 alinéa 5 du CGCT dispose qu'il « est élu par le comité syndical, ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué ». Il résulte de ces dispositions que le choix du président d'un syndicat mixte ouvert doit faire l'objet d'une élection, soit par le comité syndical soit, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'aura constitué le comité syndical. Les statuts ne peuvent donc pas prévoir une élection du président par une autre instance que le comité syndical ou le bureau, telle que par exemple une fraction des membres du comité syndical déterminée en fonction des collectivités ou établissements qu'ils représentent.

Pouvoir de police du maire et arrêté anti-mendicité

17468. – 30 juillet 2015. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la mendicité et le sentiment d'impuissance des maires qui y sont confrontés. En effet, si en vertu du code général des collectivités territoriales (CGCT) les maires des communes ont la possibilité de contrôler l'exercice de la mendicité dans leur commune en utilisant leurs pouvoirs de police (art. L. 2212-2 CGCT), la sanction à laquelle s'exposent les contrevenants s'avère peu dissuasive. En effet, l'article R. 610-5 du code pénal dispose que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe » soit, en l'espèce, une amende qui ne peut excéder 38 euros. En conséquence elle lui demande ce qu'il envisage pour renforcer les pouvoirs de police du maire dans les situations où celui-ci est confronté à des troubles à l'ordre public suscités par des faits de mendicité.

Réponse. – Le pouvoir de police générale dont le maire dispose au titre de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne lui permet de restreindre l'exercice de la mendicité sur le territoire de sa commune que pour répondre à des nécessités d'ordre public dans des conditions définies par la jurisprudence administrative. Ainsi, une interdiction de la mendicité qui ne serait pas proportionnée aux circonstances de temps et de lieu (comme, par exemple, une interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune) et qui constituerait une contrainte excessive autre que celles qu'impose le respect du bon ordre serait illégale (CAA Douai, 13 novembre 2008, n° 08DA00756 ; CE, 9 juillet 2003, n° 229618). Aussi les pouvoirs du maire sont-ils adaptés aux différentes circonstances pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la tranquillité publique sur le territoire de la commune, tout en respectant les libertés fondamentales, notamment celle d'aller et de venir, qui ne saurait être remise en cause de façon excessive. S'agissant de la question du caractère non dissuasif de l'amende pénale réprimant la contravention à un arrêté municipal, le relèvement généralisé de cette amende peut résulter soit de la modification, par voie législative, de l'article 131-13 du code pénal, en ce qu'il fixe à 38 euros le montant des contraventions de première classe, soit par la modification de l'article R. 610-5 du même code relatif aux contraventions de première classe. Dans les deux cas, ce relèvement généralisé du montant de l'amende encourue devra s'apprécier à l'aune des principes de nécessité et de proportionnalité des peines et devra également être appréhendé au regard de l'extension de la procédure de l'amende forfaitaire aux infractions aux règlements de police, comme l'a indiqué le Gouvernement à l'occasion d'une question orale sans débat devant le Sénat (réponse du ministère des outre-mer publiée dans le JO du Sénat du 8 avril 2015).

Manifestations sportives et culturelles

17608. – 6 août 2015. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, lors de manifestations sportives et culturelles, il arrive que des incidents se produisent, malgré les mesures prises pour l'organisation de celles-ci. Elle souhaiterait donc connaître précisément les obligations respectives de l'organisateur et du maire, en matière de sécurité et d'ordre public notamment.

Réponse. – Le maire, en tant qu'autorité de police aux termes du 3° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est responsable du « maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ». La carence du maire à prendre les mesures nécessaires peut constituer une faute grave de nature à engager la responsabilité de la commune. Ainsi, le Conseil d'État a considéré que la responsabilité de la commune avait été engagée pour défaut d'organisation d'une course cycliste, au motif qu'aucune mesure n'avait été prise pour prévenir les accidents sur le circuit se déroulant sur une route trop étroite

(CE, 24 juin 1964, Commune de Plouisy : Rec. CE 1964, p. 283), ou encore pour défaut d'organisation d'un tournoi de volley-ball, se déroulant alors que les spectateurs s'étaient rapprochés dangereusement du terrain en l'absence de toute barrière les maintenant à distance (CE, 25 février 1976, Morvan : Rec. CE 1976, p. 116). Il est à noter que l'organisateur d'une manifestation peut être cocontractant de la collectivité, auquel cas sa responsabilité est engagée à la place de celle de la commune, sauf en cas de faute de cette dernière (CE, 13 novembre 1970, Commune de Royan). Les conditions de mise en œuvre des manifestations sportives et culturelles sont définies par les articles R. 211-22 à R. 211-26 du code de la sécurité intérieure (CSI). Ainsi, aux termes de l'article R. 211-24 du CSI, l'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, notamment quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à l'article D. 331-1 du code du sport, imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu. En tout état de cause, l'éventuelle carence du maire est évaluée en fonction des circonstances de l'espèce par le juge administratif. Le CSI énumère également les obligations des organisateurs de manifestations sportives, récréatives et culturelles, en fonction de leur affluence. Ainsi, les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie. L'article R. 211-31 du même code précise les peines d'amendes encourues par les organisateurs de manifestation qui ne mettent pas en place un service d'ordre ou négligent de doter celui-ci du nombre d'agents qu'il a prévu ou qui lui a été imposé.

Habitants domiciliés dans la commune

17622. – 6 août 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur fait que les maires ont besoin de connaître les habitants domiciliés dans leur commune. C'est, par exemple, le cas pour la prévision des effectifs scolaires ou pour facturer la redevance d'enlèvement des ordures, laquelle est payée au prorata des occupants de chaque immeuble. En Alsace-Moselle, les dispositions du registre domiciliaire font, théoriquement, obligation à toute personne qui change d'adresse de se déclarer à la mairie. Plus précisément, il convient de faire une déclaration de départ de la commune quittée et une déclaration d'arrivée dans la commune du nouveau domicile. Malheureusement, cette obligation de déclaration domiciliaire n'est plus appliquée. Le motif indiqué dans plusieurs réponses ministérielles (questions écrites n° 9700, JO Sénat du 6 novembre 2003, n° 10130 avec sa réponse au JO Sénat du 18 mars 2004 p. 659 et n° 14610 avec sa réponse au JO Sénat du 10 mars 2005 p. 691) est que les déclarations domiciliaires ne seraient pas « compatibles avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel consacrant la liberté d'aller et venir ». En fait, la jurisprudence du Conseil constitutionnel n'a jamais évoqué la légalité des registres domiciliaires. C'est donc une pure spéculation que d'y faire référence. De plus, la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la liberté d'aller et venir est calquée sur celle de la Cour européenne des droits de l'Homme à laquelle la France est soumise. Or, dans la plupart des pays européens, le système des registres domiciliaires fonctionne, sans que jamais la Cour européenne des droits de l'Homme ait évoqué une quelconque menace sur les libertés. Si ce n'est pas une menace sur les libertés dans ces pays, on voit mal pourquoi ce serait une menace en France. Par ailleurs, l'autre argument évoqué dans une réponse ministérielle (question écrite n° 1103, JO Sénat du 25 octobre 2007) est celui d'une éventuelle opposition à un tel fichier de la part de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Or, il y a déjà un fichier avec l'indication du domicile pour les listes électorales et on ne voit pas pour quelle raison la loi ne pourrait pas également le prévoir pour le registre domiciliaire. La tenue de ces registres étant une demande récurrente des maires, il lui demande si, en la matière, le retour au respect du droit local en Alsace-Moselle ne serait pas une expérience utile dont les enseignements pourraient, ensuite, conduire à une généralisation dans le reste de la France.

Habitants domiciliés dans la commune

18520. – 22 octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17622 posée le 06/08/2015 sous le titre : "Habitants domiciliés dans la commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Une proposition de loi relative à la déclaration de domiciliation a fait l'objet d'une discussion en séance publique le 17 avril 2014 à l'Assemblée nationale. Les sept articles de la proposition de loi ont été rejetés par les députés. À cette occasion, le Gouvernement a rappelé qu'il était opposé à la mise en place d'une obligation de déclaration de domiciliation en mairie qui créerait des contraintes et des charges nouvelles pour les communes qui paraissent disproportionnées et peu justifiées. En outre, la création d'une obligation de déclaration se traduisant

par la constitution d'un traitement de données à caractère personnel, la question du respect des exigences constitutionnelles relatives à la protection des libertés individuelles serait nécessairement posée. « L'ampleur du traitement » (Conseil constitutionnel, 2014-690 DC du 13 mars 2014) et les principes constitutionnels de liberté d'aller et venir et de respect de la vie privée doivent être respectés. La création d'un tel fichier devrait donc être justifiée par un motif d'intérêt général précis et d'une importance suffisante afin d'aboutir à une conciliation équilibrée avec la protection des libertés individuelles. Enfin, en ce qui concerne la gestion du recensement pour les collectivités, il convient de rappeler que le recensement effectué par l'INSEE est pleinement satisfaisant et que les populations légales qu'il établit permettent aux communes de disposer de données chiffrées sous forme anonyme pour évaluer les caractéristiques de leur population et gérer en conséquences les services publics locaux.

Conditions d'éligibilité des députés

17722. – 10 septembre 2015. – **M. Christian Namy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L.O. 132 du code électoral qui dispose que les membres du cabinet des maires des communes de plus de 20 000 habitants sont inéligibles aux élections législatives dans toute circonscription comprise, en tout ou partie, dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an. Il souhaite savoir si cette inéligibilité concerne les collaborateurs parlementaires des députés. En outre, il se demande si une personne recrutée en tant que chargé de mission auprès du directeur général des services d'une commune de plus de 20 000 habitants, à temps partiel, sans délégation de signature, sans agent placé sous sa hiérarchie, mais dont la mission liée au rayonnement de la commune peut avoir une dimension politique, est susceptible d'être concernée par cette inéligibilité.

Réponse. – Le 22° de l'article L.O. 132 du code électoral prévoit que les membres du cabinet du maire d'une commune de plus de 20 000 habitants sont inéligibles dans la circonscription législative. Cet article ne vise donc pas les collaborateurs parlementaires des députés sauf à ce qu'ils soient également membres du cabinet d'un maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou occupent une autre fonction visée par les dispositions du code électoral. Par ailleurs, les inéligibilités au mandat de député prévues par les dispositions de l'article L.O. 132 du code électoral concernent principalement des fonctions de direction et d'encadrement. Les chargés de mission concernés sont d'une part ceux des secrétariats généraux pour les affaires régionales (le 2° de l'article L.O. 132), ainsi que ceux qui seraient membres du cabinet du président d'un conseil régional, départemental, du maire d'une commune ou du président d'une communauté de communes de plus de 20 000 habitants ou du président d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole (22° de l'article L.O. 132). Le juge de l'élection a considéré que la liste des fonctions inéligibles est limitative et par conséquent, les personnes qui n'exercent pas les fonctions désignées par ces articles sont éligibles au mandat de député. De ce fait, un chargé de mission placé auprès d'un directeur général des services d'une commune de plus de 20 000 habitants est éligible au mandat de député.

Fourrière communale

18277. – 15 octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que selon l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Si une commune décide de gérer sa fourrière en régie, la structure devra répondre à des exigences réglementaires strictes. La fourrière devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture et son activité sera subordonnée à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale (article L. 214-6 du CRPM). En outre, au moins une personne, en contact direct avec les animaux, doit posséder un certificat de capacité, délivré par les services de la préfecture, attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie (article L. 214-6 du CRPM). Des communes ont signé une convention avec des structures privées telles que la société protectrice des animaux (SPA) (fourrière, refuge, mise à l'adoption) mais disposent d'un lieu de dépôt temporaire, le temps de la prise en charge par l'établissement privé qui peut être assez éloigné. Il lui demande si ces communes sont soumises aux obligations susvisées (déclaration et certificat de capacité).

Fourrière communale

19501. – 24 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18277 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Fourrière communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) sont applicables aux fourrières et aux refuges. Lorsque la commune a délégué la gestion de la fourrière communale à un organisme privé qui peut être une association de protection animale ou une société spécialisée, les lieux où sont conduits les animaux en attendant leur prise en charge ne constituent pas une fourrière. Dès lors, ces lieux ne sont pas assujettis aux obligations de l'article L. 214-6-1 du CRPM.

Application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République aux intercommunalités situées en zone dite de montagne

18387. – 22 octobre 2015. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République aux communautés situées en zone dite de montagne. L'article 33 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent regrouper à compter du 1^{er} janvier 2017 au moins 15 000 habitants. Toutefois, selon ce même article, ce seuil démographique est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, pour les communautés « comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ». Le bien-fondé de cette dérogation n'est pas contestable. Elle tient compte des spécificités inhérentes aux intercommunalités situées en partie ou en totalité en zone de montagne. Cependant, cette dérogation apparaît trop « restrictive ». Elle n'épouse pas totalement la diversité des situations locales concernées. Certaines intercommunalités ne rentrent pas dans le champ d'application de ce dispositif dérogatoire, car elles ne disposent pas du nombre suffisant de communes situées en zone de montagne, alors qu'une partie essentielle de leur population y réside. Aussi, dans le but de rapprocher davantage les règles prévues par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 de l'esprit qui l'anime, il l'invite à bien vouloir proposer au Parlement une modification de son article 33. En ce sens, il lui propose que le champ d'application du dispositif dérogatoire applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en zone de montagne soit élargi, pour tenir compte également du facteur démographique. Plus précisément, il lui suggère que le seuil démographique de 15 000 habitants soit également adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, aux communautés : dont la moitié au moins de la population est située en zone de montagne ; dont la population située en zone de montagne est égale ou supérieure à 5000 habitants. Ces modifications législatives, que le ministère de l'intérieur est seul à pouvoir proposer efficacement au Parlement avant l'adoption définitive des schémas départementaux de coopération intercommunale prévue au plus tard le 31 mars 2016, renforceront la cohérence du dispositif actuel, car si le critère relatif à la répartition des communes est important, celui relatif à celle de la population l'est également. Il le remercie de bien vouloir examiner cette demande avec diligence. Plus encore, il lui demande de bien vouloir accéder à cette proposition, afin que les territoires - qui échappent à l'heure actuelle au dispositif applicables aux intercommunalités situées en zone de montagne pour des raisons administratives - puissent néanmoins en bénéficier.

Réponse. – Afin d'améliorer les services publics rendus aux citoyens tout en limitant leur coût, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a choisi de s'appuyer sur les solidarités territoriales. Elle a ainsi renforcé les moyens d'action et d'initiative des intercommunalités et accru leur taille. Pour autant, la spécificité des territoires situés en zone de montagne a été prise en compte lors de l'élaboration de l'article 33 de la loi NOTRe qui a modifié l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. Des aménagements résultant d'amendements parlementaires permettent en effet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins la moitié des communes est située en zone de montagne ainsi qu'aux EPCI à fiscalité propre peu densément peuplés de regrouper une population inférieure à 15 000 habitants. Le Gouvernement n'entend donc pas remettre en cause la rédaction équilibrée de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales telle qu'elle résulte de la loi NOTRe.

Acheminement des procurations de vote

18815. – 12 novembre 2015. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités et le délai de transmission des procurations de vote. À l'heure où l'abstention connaît des scores très élevés, tout doit être fait pour faciliter l'accès de nos concitoyens aux urnes, notamment en facilitant le vote des personnes qui ne peuvent se rendre physiquement dans leur bureau de vote. À cet égard, les modalités de transmission entre les villes des procurations de vote interrogent. En effet, transmises par lettre papier avec accusé de réception, les procurations sont soumises à la durée variable d'acheminement, alors même que s'ajoute à ce délai le traitement de la procuration en mairie. Or, il ressort d'informations concordantes que ces délais cumulés - acheminement et traitement - peuvent excéder dans certains cas exceptionnels les 72 heures. De plus, l'absence d'acheminement et de traitement des procurations la veille du scrutin, quand ce dernier est un dimanche, peut amener à des délais bien trop importants, qui, malgré la réalisation des formalités par le mandant, peuvent empêcher le mandataire de voter. Dans ces conditions, il lui demande ce qui peut être mis en place pour supprimer ce problème et ainsi permettre de rapprocher nos concitoyens des urnes.

Réponse. – En application des dispositions du décret n° 2012-220 du 16 février 2012 portant diverses dispositions de droit électoral, les procurations peuvent désormais être délivrées non seulement par les juges des tribunaux d'instance, les greffiers en chef de ces tribunaux, et les officiers de police judiciaire désignés par ces magistrats mais aussi par tout agent de police judiciaire ou tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que le juge du tribunal d'instance aura désigné. Enfin, toute personne attestant être dans l'incapacité de se déplacer pour voter le jour du scrutin, notamment pour des raisons de santé ou de handicap, peut demander à voter par procuration en application des dispositions de l'article L. 71 du code électoral, et les procurations peuvent alors être établies au domicile de ces personnes selon les modalités définies par l'article R. 72 du même code par l'intermédiaire de délégués de l'officier de police judiciaire. De plus, afin de faciliter l'exercice du vote par procuration, les conditions de dépôt ont été assouplies (renseignement du formulaire en ligne rendu possible par le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013) et le nombre des agents assermentés susceptibles de recevoir les demandes a été élargi. Ainsi, ces nouvelles mesures facilitent les démarches des citoyens et l'accessibilité des documents sans toutefois dispenser les électeurs de faire valider leur procuration par une autorité habilitée, ce afin de lutter contre la fraude électorale. Afin de prévenir tout problème lié à l'acheminement des procurations vers les mairies, il est recommandé aux électeurs de faire, dans toute la mesure du possible, leur demande le plus tôt possible, les procurations pouvant en effet être établies à tout moment de l'année. Un rappel des modalités de délivrance des procurations est d'ailleurs régulièrement diffusé, en particulier à l'occasion de chaque scrutin. Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 76 du code électoral imposent la prise en compte des procurations par les maires dès réception de celles-ci. Les demandes présentées tendent à s'accroître à l'approche de chaque scrutin, des instructions sont donc régulièrement données sur les modalités de délivrance des procurations. Par ailleurs, les mesures prises pour faciliter l'inscription sur les listes électorales, notamment après des déménagements, seront de nature à limiter le nombre de situations où un vote par procuration s'avère nécessaire. Pour mémoire, la loi du 13 juillet 2015 a également ouvert une période exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales avant le scrutin de décembre.

Effets de la dissolution d'un syndicat de communes sur une régie

18831. – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 6499 du 23 mai 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau le cas de dix communes réunies dans un syndicat intercommunal pour réaliser un équipement sportif dont l'exploitation a été confiée à une régie dotée de la personnalité morale. Les communes sont convenues entre elles de la dissolution de ce syndicat qui est déficitaire. Ces communes s'interrogent sur le fait de savoir si la dissolution du syndicat entraîne nécessairement la dissolution de la régie dotée de la personnalité morale ou s'il est nécessaire de procéder aussi et par acte séparé, à la dissolution de cette régie.

Effets de la dissolution d'un syndicat de communes sur une régie

20052. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18831 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Effets de la dissolution d'un syndicat de communes sur une régie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre II de la deuxième partie » (articles L. 2221 1 et suivants). Aux termes de l'article L. 2221-10 de ce même code, les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont des établissements publics locaux. Une régie qui a été créée par un syndicat ne peut survivre à la dissolution de ce syndicat prononcée dans le cadre notamment de l'article L. 5212-33 du CGCT. La personne morale ayant créé une régie doit y mettre fin par délibération de son organe délibérant conformément à l'article R. 2221-16 du CGCT. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du syndicat dans les conditions mentionnées à l'article R. 2221-17 de ce même code. Cette démarche doit intervenir avant la mise en œuvre de l'article L. 5211-26 du CGCT permettant la dissolution du syndicat et la prise de l'arrêté de dissolution par le préfet.

Modalités d'acquisition de biens immobiliers par une commune

18834. – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 3976 du 10 janvier 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau le fait que l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier et que les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil. Il lui demande si une commune peut acquérir un bien immobilier dans le cadre d'une vente à terme ou dans le cadre d'une vente à réméré ou acquérir des droits réels démembrés comme la seule nue-propriété d'un bien ou son usufruit.

Modalités d'acquisition de biens immobiliers par une commune

20057. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18834 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Modalités d'acquisition de biens immobiliers par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ». Ces dispositions s'appliquent donc notamment aux collectivités territoriales. Il faut en déduire que, sous réserve de textes prévoyant des règles ou des formalités spécifiques, comme par exemple la consultation de France Domaine au titre des articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales, les acquisitions à l'amiable de biens et de droits à caractère mobilier ou immobilier sont réalisées par les communes dans les conditions prévues par le code civil. Néanmoins, il convient d'utiliser avec prudence des procédés tels que ceux cités dans la question. En effet, ces outils contractuels sont susceptibles d'être requalifiés en contrat de la commande publique ou d'être incompatibles avec le régime de domanialité publique, soit en exposant la commune à des prétentions indemnitaires causées par l'impossibilité de mettre en œuvre les dispositions contractuelles liées à la vente, soit en empêchant ledit bien de bénéficier d'un tel régime ainsi que de la protection qui y est attachée. À titre d'exemple, l'utilisation de la vente à réméré, qui permet au vendeur le rachat de la chose cédée pendant une période de cinq ans au plus, pour un bien immobilier relevant du domaine public, suppose que ce dernier soit déclassé préalablement à la restitution, cette formalité requérant impérativement une désaffectation de fait (CE, 1^{er} février 1995, n° 127969). Ainsi, dans ces conditions, le recours à ces procédés d'acquisition ne paraît être aisément envisageable que pour des biens ayant vocation à rejoindre le domaine privé d'une commune, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à la constitution de sûretés sur lesdits biens, compte tenu de leur caractère insaisissable.

Mise à disposition de bulletins de vote adaptés aux malvoyants

18890. – 19 novembre 2015. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de mettre à disposition des personnes non-voyantes ou malvoyantes des bulletins de vote adaptés à cet handicap. En effet le nombre de personnes souffrant d'un handicap visuel augmente : il est aujourd'hui estimé à 1,7 million, soit environ 3 % de la population, chiffre qui progresse parallèlement à l'allongement de l'espérance de vie. Le cadre juridique national applicable en cette matière s'articule autour de trois principes forts : l'égalité entre les électeurs, le secret du vote et l'accessibilité du vote. Ces électeurs n'ayant pas accès à l'ensemble des documents, le droit à l'information, qui est une des bases de notre démocratie, n'est pas complet. En ce qui concerne le secret du vote, bien sûr des améliorations ont été apportées, notamment à l'article L. 64 du code électoral qui offre la possibilité pour tout citoyen atteint d'une infirmité certaine de se faire assister par un électeur de son choix pour introduire le bulletin dans l'enveloppe et glisser celle-ci dans l'urne. Mais les non-voyants et les malvoyants ne bénéficient pas de la confidentialité du vote, même lorsqu'ils ont recours à une aide technique. La machine, en effet, pour des questions de préservation de l'anonymat ne confirme pas choix de l'électeur ; subsiste ainsi le doute d'avoir appuyé sur un mauvais bouton. De surcroît, seulement 3 % des bureaux de vote en sont pourvus. Enfin, pour l'accessibilité, si la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées exige que les bureaux et les techniques de vote soient « accessibles aux personnes handicapées, dans des conditions fixées par décret », les textes d'application mentionnent uniquement les personnes se déplaçant en fauteuil roulant mais, dans la pratique, cela n'a rien changé pour les non-voyants. Or ces personnes souhaiteraient pouvoir voter comme tout le monde en toute liberté, seules, dans l'isoloir. Aussi lui demande-t-il d'examiner la possibilité d'envisager la mise à disposition pour les électeurs des bulletins de vote en braille. À défaut, il lui demande si pourraient être créés des bulletins avec des codes-barres « bidimensionnels » capables d'encapsuler plus d'informations.

Réponse. – Plusieurs dispositions du code électoral contribuent à favoriser la participation au scrutin des non voyants et mal voyants. En particulier, les dispositions de l'article L. 64 autorisent toute personne atteinte d'une infirmité certaine à se faire assister par un électeur de son choix, permettant ainsi aux personnes malvoyantes d'être efficacement aidées dans les bureaux de vote. Dans l'état actuel du droit, il n'est pas possible d'aller au-delà en prévoyant des bulletins spécifiques en braille. Cela n'est pas non plus souhaitable en pratique pour respecter la sincérité et le secret du vote puisque ces bulletins différents feraient connaître le sens du vote des personnes malvoyantes au sein d'un bureau de vote. Il est par ailleurs impossible de connaître *a priori* le nombre et la localisation des électeurs non voyants ou malvoyants puisqu'aucune indication de ce handicap ne peut – et ne doit d'ailleurs – figurer sur les listes électorales. L'ensemble des bulletins de vote devrait donc être réalisé en braille afin de préserver l'égalité entre les candidats et le secret du vote. Or le nombre d'imprimeurs susceptibles de détenir le matériel nécessaire pour confectionner de tels documents est restreint, de sorte que les données mêmes de l'impression (coût, localisation de l'imprimeur, délai très court de tirage et de livraison) rendent difficile la mise en œuvre d'un tel dispositif. De plus, les très grandes quantités imprimées supposent des conditionnements occupant le moins de volume possible, ce qui paraît peu compatible avec des documents imprimés en relief, qui pourraient devenir difficilement identifiables par l'électeur, après le transport et la manipulation dans les centres de tri. En outre, l'utilisation du braille ne concernerait qu'une partie des non voyants ou mal voyants, peu de déficients visuels l'ayant appris (1 % selon l'étude n° 416 de juillet 2005 de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques – ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement – ministère de la santé et des solidarités). Enfin, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans un arrêt du 16 février 2005, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que doivent être mis à la disposition des électeurs des bulletins de vote en braille, en système agrandi avec des caractères gras ou comportant la photographie du candidat tête de liste.

Délai de transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France

19017. – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délai de transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France. Le décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015 a permis la simplification de la procédure de transmission des procurations de vote établies hors de France. En effet, depuis le 1^{er} novembre 2015, les autorités consulaires sont désormais autorisées à transmettre ces procurations aux mairies par télécopie ou courrier électronique afin de réduire les délais de transmission et ainsi éviter que de nombreuses procurations ne parviennent pas à temps aux mairies, empêchant ainsi l'exercice du droit de vote par certains électeurs. Néanmoins, ce décret ne fixe pas de date ou heure limite

pour la réception en mairie et donc pour la prise en compte de la procuration. Ainsi, une commune pourrait recevoir des procurations quelques heures avant l'ouverture du scrutin du fait du décalage horaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend préciser le délai limite de cette transmission dématérialisée.

Délai de transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France

20572. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19017 posée le 26/11/2015 sous le titre : "Délai de transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Aucune disposition du code électoral ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration qui peut donc être établie jusqu'au jour du scrutin. Prévoir un délai de transmission des procurations dématérialisées établies hors de France serait donc contraire aux dispositions du code électoral et introduirait une différence de traitement non justifiée entre les électeurs, selon que leur procuration est établie en France ou en dehors. S'agissant de la réception des procurations établies à l'étranger et transmises selon le dernier alinéa de l'article R. 75 du code électoral, elle ne diffère aucunement de la réception des procurations établies par la voie postale de manière classique. Aucune règle n'impose aux communes d'assurer un traitement particulier des procurations reçues le jour même du scrutin, ni d'établir de permanence spécifique à cet effet. De manière générale, il est recommandé aux électeurs de faire leur démarche le plus tôt possible afin d'éviter les difficultés d'acheminement ou de traitement si leur procuration est envoyée à seulement quelques heures du scrutin. En revanche, dès qu'il en a connaissance, le maire est tenu d'enregistrer la procuration reçue et de procéder aux vérifications prévues par le code électoral pour sa prise en compte.

Transfert de compétences aux communautés de communes et tarification de l'eau

19253. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en 2020 les compétences eau et assainissement collectif seront transférées en bloc aux communautés de communes. De ce fait, les régies communales ou les syndicats intercommunaux seront absorbés par les communautés de communes. Pour une même communauté, il devrait en résulter un prix uniforme pour les usagers, aussi bien en matière d'eau potable qu'en ce qui concerne la redevance d'assainissement collectif. Toutefois, un syndicat d'assainissement ou un syndicat d'eau potable peut s'étendre à cheval sur deux communautés de communes. Ce syndicat devrait alors se transformer en syndicat mixte dont les deux membres seraient les deux communautés de communes. Dans cette hypothèse, un problème peut se poser quant à la fixation du prix de l'eau potable ou de la redevance d'assainissement. En effet si le ressort du syndicat mixte ne couvre qu'une partie de l'une des deux communautés de communes, cela pourrait conduire à une tarification qui soit différente au sein de cette communauté de communes selon que l'utilisateur est ou non domicilié dans le ressort du syndicat mixte. Il lui demande si une telle situation n'est pas contraire au principe de la tarification unique au sein d'une même collectivité, en l'espèce la communauté de communes.

Transfert de compétences aux communautés de communes et tarification de l'eau

20824. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19253 posée le 10/12/2015 sous le titre : "Transfert de compétences aux communautés de communes et tarification de l'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribue, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020. Ces compétences demeurent facultatives jusqu'au 1^{er} janvier 2018 et deviendront optionnelles entre 2018 et 2020. S'agissant des conséquences de cette mesure sur les syndicats d'assainissement ou d'eau potable exerçant déjà l'une ou l'autre de ces compétences, deux cas de figure sont possibles. Le premier, lorsque le syndicat inclut partiellement ou totalement des communes appartenant à seulement un ou deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à ces EPCI emporte alors automatiquement retrait de leurs communes membres du syndicat. Le second, lorsque le syndicat inclut partiellement ou totalement dans son périmètre des communes appartenant à au moins trois EPCI à fiscalité propre, ces derniers se substitueront à leurs communes membres au sein du syndicat préexistant lors du transfert des compétences eau et assainissement. Le

syndicat comportant parmi ses membres les EPCI est alors transformé en syndicat mixte, et sa pérennité est assurée. La tarification en matière d'eau potable et d'assainissement restera uniforme au sein de chaque EPCI quel que soit le mécanisme qui s'appliquera. En cas de retrait des communes du syndicat, ces dernières se verront appliquer la tarification choisie par leurs EPCI d'appartenance. En cas de représentation-substitution, une tarification unique s'appliquera pour tous les membres du syndicat mixte, y compris les EPCI partiellement inclus dans le périmètre de ce dernier.

Contrats d'affermage concessif

19259. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que certaines collectivités concluent des contrats de délégation de service public dénommés contrats d'affermage concessif. Il lui demande si ce type de contrat relève d'une catégorie particulière.

Contrats d'affermage concessif

20826. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19259 posée le 10/12/2015 sous le titre : "Contrats d'affermage concessif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En l'état actuel du droit, les délégations de service public sont régies par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il n'existe pas de définition législative ou réglementaire des modes de délégation de service public (DSP). La jurisprudence du Conseil d'État a toutefois caractérisé différents types de délégation de service public : l'affermage, la concession et la régie intéressée. L'affermage dit « concessif » est le contrat par lequel le délégataire s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers. Celui-ci reverse à la personne publique une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. L'affermage se distingue de la concession, au sein des DSP, essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par l'autorité délégante qui, en règle générale, en a assuré le financement, le fermier étant chargé de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension (CE, 29 avril 1987, commune d'Élancourt). L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession modifient les dispositions législatives et réglementaires des contrats de délégations de service public, en préservant leurs spécificités. Ils ne remettent pas en cause la typologie des DSP, définie par la jurisprudence du Conseil d'État. La notion d'affermage perdure donc dans le nouveau régime juridique qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Vandalisme et insécurité

19606. – 14 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à plusieurs reprises il l'a déjà alerté sur les problèmes de vandalisme et d'insécurité dans la commune de Hombourg-Haut. Un nouvel incendie criminel a été déclenché à la fin de décembre 2015, au centre social provisoire du quartier de la Riviera, et il s'ajoute à celui de la cité des Chênes à l'été 2015. De notoriété publique, la ville est victime d'une sorte de terrorisme mafieux et nul ne comprend que les pouvoirs publics refusent de la classer en zone de sécurité prioritaire (ZSP) et refusent également d'y renforcer les forces de l'ordre. Il lui demande donc de lui indiquer, le plus rapidement possible, quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir la légalité républicaine à Hombourg-Haut.

Vandalisme et insécurité

20843. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19606 posée le 14/01/2016 sous le titre : "Vandalisme et insécurité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Gouvernement mène une politique résolue de lutte contre la délinquance et la criminalité organisée pour garantir l'ordre républicain et assurer la sécurité quotidienne des Français. Combinant répression, dissuasion, prévention et partenariats, cette action s'appuie en particulier sur des moyens humains et matériels renforcés pour les forces de police et de gendarmerie qui, au quotidien, protègent les Français, dans des conditions souvent

difficiles et parfois au péril de leur vie. Au total, plus de 9 000 postes auront été créés en cinq ans dans la police et la gendarmerie, quand 12 000 avaient été supprimés précédemment. Cette mobilisation mais aussi ces exigences valent pour la circonscription de sécurité publique du Freyming-Merlebach (Moselle), qui inclut notamment la commune de Hombourg-Haut. Le travail accompli au quotidien par les policiers de la sécurité publique dans cette commune produit des résultats. Une baisse de 18,8 % de la délinquance de voie publique y a ainsi été constatée en 2015. Les cambriolages et les dégradations sont en baisse, tandis que les violences crapuleuses sont stables. D'autres tendances sont toutefois moins favorables, avec par exemple une augmentation des violences non crapuleuses. Ces chiffres, qui ne justifient nul triomphalisme ni ne sauraient occulter les problèmes auxquels sont confrontés les habitants, témoignent de l'engagement des services de police. S'agissant des incendies volontaires évoqués dans les questions écrites (17 faits en 2015, contre 16 en 2014), la majorité (13) sont à déplorer dans les deux quartiers prioritaires de la politique de la ville que sont « Les Chênes » et « La Chapelle ». L'émoi de la population et des élus est légitime. Ces faits (incendies de véhicules, de poubelles et à l'encontre de centres médico-sociaux et d'une boulangerie) sont concentrés sur des périodes ponctuelles (de mi-mars à mi-avril ; début août ; mi-décembre), ce qui permet d'exclure une situation de nature permanente qui serait, par exemple, le fait d'une jeunesse en déshérence. Les services de police de la circonscription de Freyming-Merlebach ont parfaitement identifié ce problème et ses éventuelles probables causes. En tout état de cause, la direction départementale de la sécurité publique de Moselle a mis en place un dispositif destiné à assurer une forte présence policière sur la voie publique, particulièrement dans les quartiers « Les Chênes » et « La Chapelle ». Afin d'améliorer la couverture policière, les unités de voie publique de la circonscription de police, dont la BAC de nuit, ont renforcé leur dispositif de surveillance des bâtiments et biens municipaux de ces quartiers. Depuis janvier 2016, deux équipages de police, en véhicule sérigraphié ou banalisé, sont présents en permanence à Hombourg-Haut et assurent des « points fixes », en soirée et la nuit, à proximité des édifices municipaux. Des renforts d'effectifs sont en outre régulièrement apportés par d'autres services de police du département. Pour la Saint-Sylvestre, une section de CRS a également été déployée dans le quartier « Les Chênes » pour prévenir toutes violences urbaines. Sur le plan judiciaire, l'action des services territoriaux de la sécurité publique porte ses fruits. La brigade de sûreté urbaine rattachée à la circonscription de police a ainsi élucidé plusieurs faits d'incendies et dégradations et interpellé des suspects. Depuis les derniers faits du 24 décembre 2015, aucun nouvel incendie n'a été commis dans ces quartiers. Les trois auteurs de menaces de mort sur un pharmacien et de dégradations de son officine (située dans le quartier « La Chapelle ») en octobre 2015 ont ainsi été identifiés, et poursuivis par le tribunal correctionnel de Sarreguemines. Les enquêteurs ont également pu identifier l'auteur du vol par effraction suivi de l'incendie du centre médico-social FILIERIS, en mars 2015, et le mettre en cause pour des faits de dégradations commis dans le gymnase du quartier « Les Chênes ». Deux faits de dégradations au préjudice du foyer des jeunes de la cité des Chênes et de la salle des fêtes communale ont été résolus. Après les derniers incidents de décembre 2015, une cellule d'enquête dédiée aux faits constatés dans ces quartiers a été réactivée. Elle a poursuivi l'enquête concernant l'incendie de la boulangerie, dans le cadre d'une commission rogatoire, la victime ayant déjà été concernée par deux incendies de véhicules en 2011 et 2013. L'enquête relative à l'incendie du centre social ACCES du 24 décembre a également fait l'objet d'une information judiciaire avec co-saisine de l'antenne de police judiciaire de Metz. Plus généralement, des initiatives ont été prises pour apporter des réponses en profondeur aux problèmes. Les « référents sûreté » de la direction départementale de la sécurité publique ont pris contact avec les services de la municipalité afin de réaliser un audit du dispositif de vidéoprotection, les conseiller dans son développement et les accompagner dans l'élaboration du dossier de demande d'aide du fonds interministériel de prévention de la délinquance. Début février 2016, un groupe local de traitement de la délinquance a en outre été réuni à l'initiative du procureur de la République de Sarreguemines afin d'évoquer la situation avec tous les acteurs intervenant dans ces quartiers et de mieux coordonner l'action de chacun. S'il n'est pas envisagé de créer une nouvelle zone de sécurité prioritaire (ZSP) dans ce secteur, le ministre de l'intérieur souhaitant stabiliser leur nombre, l'essentiel réside, dans les ZSP comme partout ailleurs, sur les moyens mais aussi sur les modes d'action et la méthode, notamment celle qui fait ses preuves dans les ZSP et qui repose en particulier sur une étroite coordination de tous les acteurs locaux. De ce point de vue, l'action à Hombourg-Haut s'inscrit pleinement dans cette logique de mobilisation coordonnée de toutes les ressources et sur la volonté de traiter les problèmes dans toutes leurs dimensions. S'agissant des effectifs de cette circonscription de sécurité publique, ils ont légèrement diminué ces dernières années, puisqu'ils étaient de 96 au 31 décembre 2012 et sont désormais (au 31 janvier 2016) de 90. Toutefois, le nombre de gardiens de la paix et de gradés, qui forment l'essentiel des policiers présents sur la voie publique, est quasiment conforme (-2) à l'effectif de référence fixé pour cette circonscription de police. Cet effectif devrait rester stable dans les mois à venir. Par ailleurs, il doit être souligné que les effectifs de police en Moselle

sont, dans l'ensemble, en hausse depuis 2012, étant passés de 2 452 agents fin 2012 à 2 491 fin janvier 2016. La police nationale reste entièrement mobilisée et s'emploiera à poursuivre et intensifier son action. Elle doit aussi compter sur l'engagement de l'ensemble des acteurs locaux, publics et privés, de la prévention et de la sécurité.

Pratiques de tarification du service public de l'eau et de l'assainissement vis à vis des usagers

19758. – 28 janvier 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines pratiques de tarification du service public de l'eau et de l'assainissement vis à vis des usagers. En effet, depuis 2005, les usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement d'une communauté d'agglomération se voient facturer par le délégataire du service une redevance d'occupation du domaine public (RODP) communale, à laquelle s'ajoute, sur la facture des abonnés de la ville, une RODP nationale. En raison de l'occupation de son domaine public par un concessionnaire privé des réseaux de distribution d'eau et d'assainissement, la collectivité est en droit d'instituer une redevance, dont le montant est déterminé annuellement par l'assemblée délibérante. Cette RODP, encadrée par le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009, constitue, pour la collectivité délégante, une source de revenu, sans que le délégataire puisse revendiquer un droit à la gratuité. Il s'agit d'une charge que le délégataire fait supporter aux usagers de l'agglomération, en procédant à la refacturation systématique de la RODP sur les deux postes « eau » et « assainissement ». Elle l'interroge sur la légalité de cette pratique qui mécontente bon nombre d'usagers de cette agglomération. Interpellée par l'Union départementale 21 « Consommation, logement et cadre de vie » (CLCV), elle lui demande quelles dispositions réglementaires autorisent le délégataire du service public de l'eau et de l'assainissement à refacturer la RODP communale et nationale aux abonnés.

Réponse. – L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance et précise les cas dans lesquels il peut y être exceptionnellement dérogé. En application de ce principe, l'exploitant d'une canalisation d'eau potable doit verser une redevance au propriétaire du domaine public traversé par cette canalisation. En effet, le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement fixe les modalités suivant lesquelles doit être déterminé le montant de ces redevances. L'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les plafonds dans la limite desquels le conseil municipal détermine le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement. L'article R. 2333-122 du même code prévoit, quant à lui, que chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) fixe, dans les conditions prévues à l'article R. 2333-121 précité, la redevance due pour l'occupation, par les ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement, du domaine public mis à disposition, dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2 du CGCT, et qu'il gère par conséquent pour le compte de ses communes membres. La possibilité, pour un délégataire des services publics de l'eau et de l'assainissement, de procéder à une refacturation aux usagers du montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public, n'est pas autorisée. En effet, il résulte des dispositions de l'article L. 2224-12-3 du CGCT que les redevances d'eau potable et d'assainissement ne doivent couvrir que les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution. Par ailleurs, une telle redevance n'est pas mentionnée par l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Elle ne peut donc être réclamée aux abonnés des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Consultation de la liste électorale des électeurs sénatoriaux

21088. – 7 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que pour les élections sénatoriales, la préfecture dresse la liste électorale des électeurs sénatoriaux. Il lui demande si un électeur ou un élu peut demander à consulter la liste électorale qui a été établie pour l'élection s'étant déroulée plusieurs années auparavant.

Consultation de la liste électorale des électeurs sénatoriaux

22476. – 23 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21088 posée le 07/04/2016 sous le titre : "Consultation de la liste électorale des électeurs sénatoriaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il convient de distinguer deux types de documents portant sur les électeurs sénatoriaux. Le code électoral prévoit, à l'article R. 146, que le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public au plus tard le septième jour suivant l'élection des délégués des conseillers municipaux. Ce document, qui ne contient que les nom et prénom des électeurs ainsi que leur qualité (sénateur, député, etc) peut être communiqué au grand public. Il est donc possible d'en faire la demande à la préfecture ou, le cas échéant, télécharger ce document si cette dernière l'a mis en ligne. En revanche, en application de l'article R. 162 du code électoral, la liste des électeurs, qui contient des informations supplémentaires telles que les dates et lieux de naissance et l'adresse des électeurs, n'est communicable qu'aux membres du collège électoral et aux candidats d'un scrutin donné, à leur demande expresse, une fois qu'elle a été arrêtée et signée par le préfet. Seuls bénéficient ainsi du droit à communication de ces listes les requérants visés plus haut, à la condition que leur requête porte strictement sur le scrutin dans le cadre duquel ils ont été électeurs ou candidats. Ils peuvent dès lors, s'ils justifient de leur qualité, en demander l'obtention soit auprès de la préfecture du département dans le ressort duquel l'élection a eu lieu, soit auprès des Archives départementales. En effet, il est d'usage que les préfectures conservent les listes du dernier scrutin puis, à l'issue du scrutin le plus récent, transmettent les précédentes aux Archives départementales.